* Année 1955. — N° 61 A. N. Le numéro : 25 francs. Samedi 25 Juin 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SEANCE

Séance du vendredi 24 juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3312).

2. — Jonction d'interpellations (p. 3312).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3312).

4. — Nomination d'un membre de commission (p. 3313).

5. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3313).

6. — Périodes d'instruction militaire des agriculteurs. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3313).

7. — Institution de réserves communales de chasse. — Adoption sans débat, au scrutin, d'une proposition de loi (p. 3313).

8. — Fabrication de la « Clairette de Die ». — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3314).

9. — Urbanisme et construction en Algérie. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3314).

10. — Procédure des suppléments d'information. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3314).

11. — Ratification d'un accord international sur l'étain. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 3315).

12. — Sécurité sociale dans les mines. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3315).

13. — Propositions de la conférence des présidents : MM. Védrines, Minjoz. — Adoption au scrutin (p. 3315).

14. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3316).

Questions de M. Garet, de M. Minjoz, de M. Gazier, de M. Coudray, de M. Jean-Paul Palewski. — Report.

Question de M. Védrines, relative à l'achat d'une mine de charbon de la Ruhr par un groupe sidérurgique français : MM. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Védrines.

Question de M. Gau, relative au fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques : M. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Girard, relative aux opérations électorales de la commune du Moule : MM. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Girard.

Question de M. Paquet, relative au fonctionnement des moulins de Dakar : M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer.

15. — Election des conseillers de la République représentant les citoyens français du Maroc. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3319).

M. Prélot, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale : MM. André Mercier, Aumeran, le président de la commission, Jean-Paul Palewski. — Clôture.

Article unique. — Adoption au scrutin, avec un nouveau titre.

16. — Organisation générale de la défense nationale et des forces armées. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3320).

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 21 de M. Badie, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Badie, André, rapporteur ; Jean-Paul Palewski, Koenig, ministre de la défense nationale et des forces armées ; André Monteil, le président.

Sous-amendement n° 16 de M. Dupraz. — Retrait.

Sous-amendements n° 17 de M. André-François Mercier et n° 18 rectifié de M. Maurellet : MM. André-François Mercier, Maurellet, le rapporteur, Monteil, le ministre de la défense nationale, Legaret. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. André-François Mercier.

M. le ministre de la défense nationale.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Maurellet.

Reprise par M. de Chevigné du sous-amendement n° 16 de M. Dupraz: MM. de Chevigné, le ministre de la défense nationale. — Scrutin donnant lieu à pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur le sous-amendement de M. de Chevigné. — Adoption.

Scrutin sur l'amendement modifié de M. Badie. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 11 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Jean-Paul Palewski, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 1 de M. Pineau, au nom de la commission des finances: M. Pineau, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Magendie. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement n° 22 rectifié de M. Badie, tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article: MM. Badie, Pierre Montel, président de la commission; le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Pineau: M. Pineau, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption du deuxième alinéa de l'article.

Amendement n° 10 de M. Magendie, au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. Magendie, rapporteur pour avis; de Chevigné, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Pineau, au nom de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article: M. Pineau, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 6.

Amendement n° 4 rectifié de M. Pineau, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel: MM. Pineau, rapporteur pour avis; le président de la commission, le ministre de la défense nationale, le rapporteur, Letourneau, Joseph Dumas. — Rejet au scrutin.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 20 de M. André-François Mercier: MM. André-François Mercier, le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 9 à 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement de M. Moch et amendement n° 28 de M. Jean-Paul Palewski: MM. Moch, Jean-Paul Palewski, Monteil, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement n° 23 de M. de Monsabert: M. de Monsabert. — Adoption.

Amendements n° 14 et n° 15 de M. Magendie, au nom de la commission de la France d'outre-mer: M. Magendie, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 24, de M. de Monsabert, tendant à insérer un article additionnel: MM. de Monsabert, le président de la commission, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 25 de M. de Monsabert: MM. de Monsabert, le président de la commission, le ministre de la défense nationale, Monteil, Moch. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Pineau, au nom de la commission des finances: MM. Pineau, rapporteur pour avis; le président de la commission, Moch, le ministre de la défense nationale, Monteil. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 17.

Amendements n° 26 de M. Magendie, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et n° 29 de M. de Chevigné: MM. Magendie, rapporteur pour avis; Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Pineau, rapporteur pour avis; de Chevigné, le ministre de la défense nationale, le rapporteur, Joseph Dumas. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Magendie, complété par celui de M. de Chevigné.

Amendement n° 27 de M. Aubame: M. Aubame. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Legaret: MM. Legaret, le rapporteur, Magendie, rapporteur pour avis; de Chevigné, le président de la commission. — Adoption.

Art. 18, 19 et 20. — Adoption.

Explications de vote: MM. Moch, Villon, Legaret, le président de la commission, le ministre de la défense nationale. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, avec un nouveau titre.

17. — Renvois pour avis (p. 3339).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 3339).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3339).

20. — Dépôt de rapports (p. 3339).

21. — Ordre du jour (p. 3339).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 23 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Marcel Ribère, sur: 1° les directives militaires, politiques, économiques et sociales que le Gouvernement compte suivre en Algérie; 2° l'incohérence des mesures qu'il applique pour le rétablissement de l'ordre; 3° les raisons pour lesquelles la plupart des députés algériens sont systématiquement tenus dans l'ignorance de toutes les décisions qui sont prises et s'il pense qu'une pareille attitude est de nature à amener un climat de détente et de concorde dans les trois départements algériens;

De M. Aumeran, sur les mesures arrêtées pour l'Algérie par le conseil des ministres qui a adopté le plan proposé par le gouverneur général alors que les représentants les plus qualifiés pour juger de leur opportunité, les maires algériens, viennent de refuser leur confiance, à la fois au gouverneur général et au Gouvernement;

De M. Pineau, sur la situation en Algérie et les mesures d'ordre politique, administratif, économique, social et militaire que le Gouvernement compte prendre pour y faire face.

En application de l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles ayant le même objet dont la discussion a été fixée au mardi 5 juillet 1955.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Chevigné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions financières pour accorder des secours d'urgence aux agriculteurs du département des Basses-Pyrénées victimes des orages de grêle des mois de mai et juin.

La proposition sera imprimée sous le n° 11013, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de l'agriculture.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 juin 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Errecart membre de la commission de l'agriculture.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Detœuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychotérapie.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 2° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 3° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 4° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Dorey tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 6 —

PERIODES D'INSTRUCTION MILITAIRE DES AGRICULTEURS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, tout au moins pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant les mois de juin, juillet, août et septembre; 2° de MM. André-François Mercier, Charpentier et Billiemaz tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles; 3° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant la période s'étendant de mai à fin septembre; 4° de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date des périodes d'exercice imposées aux militaires des réserves et à la situer en dehors des temps consacrés habituellement aux moissons (n°s 10641, 10661, 10703, 10800, 10875).

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est ainsi modifié:

« Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux. Les convocations pour période d'exercices des agriculteurs affectés à la disponibilité ou aux réserves, ne pourront, en aucun cas, être faites en période de grands travaux agricoles et notamment dans la période comprise entre le 20 juin et le 20 septembre de chaque année. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

RESERVES COMMUNALES DE CHASSE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution de réserves communales de chasse (n°s 10257, 10876).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sur proposition de la fédération départementale de chasse et sur avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chaque département la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoire-

ment une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve, celle-ci étant au moins égale au dixième de l'étendue totale de la commune. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix est adopté.*)

« Art. 2. — L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord entre l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Les infractions à cette disposition seront punies conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 376 du code rural.

« Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ladite loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Max Lejeune. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	517
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

FABRICATION DE LA CLAIRETTE DE DIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Billat et plusieurs de ses collègues, interdisant la fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die », autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée (nos 7576 rectifié, 10449).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « Clairette de Die » est interdite à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis dans l'aire géographique de production du vin d'appellation contrôlée « Clairette de Die » seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article premier ci-dessus.

« Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 francs au moins et de 50.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

« Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

URBANISME ET CONSTRUCTION EN ALGERIE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (nos 10551, 10758).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er modifié par le Conseil de la République.

La commission propose l'adoption du texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie:

« 1° Les articles 1er à 17, 18 à 47, 62 à 78, 82 à 86, 88 à 91, 93 à 118, 141 à 152 et 317 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

« 2° Les articles 1er, 2, 4, 5, 13, 14, 17, 18 et 19 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopé en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

PROCEDURE DES SUPPLEMENTS D'INFORMATION

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit (n° 7616, 10713).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, est complétée ainsi qu'il suit :

« *Art.* 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 2. — L'article 50 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complétée par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 49 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 3. — L'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 57 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 4. — L'alinéa 1er de l'article 61 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Il en est de même au cas d'un supplément d'information ordonné par toutes juridictions. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 5. — L'article 237 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Le procureur général pourra requérir communication de la procédure à toutes les époques de l'information complémentaire à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 6. — L'article 63, alinéa 1er, du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 7 — L'alinéa 1er de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi concernant la procédure des suppléments d'information. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

RATIFICATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ETAIN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954 (nos 9873, 10783).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	506
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines (nos 10747, 10838).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines au cours du mois d'octobre de l'année 1955, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines est prorogée jusqu'à la date du renouvellement des conseils d'administration dont ils sont membres. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 5 au 8 juillet inclus :

Mardi 5, matin, après-midi et soir,

Mercredi 6, après-midi et soir,

Discussion des interpellations sur la situation en Algérie, ce débat étant organisé sur 15 heures et devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 7, après-midi et soir,

Vendredi 8, après-midi et soir,

Discussion du projet de ratification des accords franco-tunisiens, cette discussion étant organisée sur 12 heures et devant être menée jusqu'à sa conclusion.

La prochaine conférence des présidents aura lieu le vendredi 8 juillet et, d'ores et déjà, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre ses travaux le vendredi 29 juillet au soir ou au plus tard le 30.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, ce matin, le groupe communiste a présenté à la conférence des présidents, des propositions tendant à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée certains textes législatifs importants.

L'ordre du jour qui vient de nous être présenté prévoit, d'ici le 8 juillet, comme d'ailleurs dans les perspectives de travail qui ont été évoquées d'ici l'interruption de nos travaux, un certain nombre de débats concernant l'Afrique du Nord ou la politique extérieure.

Nous sommes partisans de ces débats mais aucune proposition n'a été présentée pour faire venir en discussion les textes législatifs intéressant les revendications de très nombreux travailleurs de notre pays.

Nous rappelons notamment que mardi dernier, à la conférence des présidents et devant l'Assemblée nationale, le groupe communiste a insisté pour faire inscrire la discussion des propositions sur la suppression des abattements de zones. C'est là une revendication urgente et importante qui préoccupe le monde ouvrier tout entier.

Des accords ont été conclus entre de nombreuses unions départementales et fédérations d'industries de diverses tendances syndicales. Sur cette question le syndicat national des instituteurs vient de s'adresser à toutes les organisations syndicales pour un accord et une action commune.

Enfin, l'action des grévistes de Saint-Nazaire montre avec quelle ampleur la classe ouvrière entend se battre pour en finir avec les injustes abattements de zone.

Ce qui est posé, d'ailleurs, c'est la revalorisation d'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, la classe ouvrière ne pouvant pas continuer à vivre dans la condition misérable qui lui est faite aujourd'hui.

Ce matin, à la conférence des présidents, le groupe communiste a proposé également de siéger le lundi 4 juillet pour aborder la discussion de deux projets parmi les plus importants et les plus urgents, le rapport n° 10839 sur l'augmentation de la retraite des mineurs, augmentation toujours promise mais à laquelle le Gouvernement n'apporte jamais de solution, et le rapport Linet sur l'égalité des allocations familiales pour les travailleurs Algériens.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous proposons comme première étape car évidemment d'autres projets mériteraient aussi d'être discutés avant les vacances parlementaires, tels par exemple le rapport Linet sur la situation sociale des chauffeurs de taxi, la situation des mineurs polonais et le rapport Mancey sur l'hygiène scolaire.

Voilà, nous semble-t-il, des propositions qui correspondent aux besoins des travailleurs et il n'est pas possible que notre Assemblée se mette en vacances sans en avoir discuté.

Il serait, croyons-nous, plus utile de consacrer plus de temps aux légitimes revendications de nos populations laborieuses que de passer des journées entières à faire voter le projet réactionnaire et antilaïque de M. Saint-Cyr. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Par la faute de qui ?

M. Henri Védrines. Pour ces raisons, nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents et nous invitons nos collègues à prendre la même attitude.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Ce matin, à la conférence des présidents, le groupe socialiste a voté en faveur de l'inscription à l'ordre du jour des différents textes dont vient de parler le représentant du groupe communiste. Ce vote ne signifie pas que nous nous opposerons aujourd'hui à l'adoption des propositions de la conférence des présidents.

Nous estimons, en effet, qu'il n'est pas possible de tout discuter en même temps et que les interpellations sur l'Algérie puis la discussion du projet de ratification des conventions franco-tunisiennes méritent de retenir l'attention de l'Assemblée nationale.

Nous demanderons — et je pense que nous pourrons compter à la conférence des présidents sur le concours d'un certain nombre de collègues — qu'à partir du 8 juillet et jusqu'au 29 ou au 30 juillet, l'Assemblée examine des projets d'ordre législatif parmi lesquels figurent ceux qui ont été indiqués par notre collègue, de façon que nous nous séparions à la fin du mois prochain non seulement après avoir débattu de grands problèmes de politique extérieure ou concernant la France d'outre-mer mais aussi traité d'importantes questions de politique intérieure.

Telles sont les observations que je tenais à présenter pour montrer que le vote du groupe socialiste en faveur de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents n'est pas hostile aux projets qui ont été proposés par certains de nos collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	510
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence d'organisation de débats se réunira le mercredi 29 juin à onze heures pour l'organisation de la discussion des interpellations sur l'Algérie et du projet de loi de ratification des accords franco-tunisiens.

— 14 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. Nous abordons les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions de MM. Garet, Minjoz, Gazier, Coudray et Jean-Paul Palewski.

Mais MM. les ministres m'ayant fait connaître qu'ils ne peuvent assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

ACHAT D'UNE MINE DE CHARBON DE LA RUHR PAR UN GROUPE SIDÉRURGIQUE FRANÇAIS

M. le président. M. Védrines expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, d'après diverses informations, un certain nombre de sociétés sidérurgiques, parmi lesquelles Sidélor, Châtillon - Commentry et Neuves - Maisons, Lorraine-Escaut, etc., qui ont constitué le groupement sidérurgique Sidélor auraient acheté la mine de charbon Harpener, située dans le bassin de la Ruhr. Cette opération serait réalisée grâce à un prêt de 15 milliards de francs consenti à cet effet à des conditions avantageuses par le Gouvernement, sur les fonds dits d'expansion économique ou autres fonds d'Etat. Il lui demande : 1° comment et dans quelles conditions ce groupement a pu obtenir un prêt aussi important alors que le Gouvernement refuse tout crédit pour assurer la modernisation, l'équipement ou le maintien en activité de nombreuses mines ou industries françaises ; 2° quelles conséquences cette opération pourra avoir sur les mines de charbon et les cokeries sidérurgiques françaises ; 3° quelles conséquences la concentration des sociétés sidérurgiques réalisée dans le groupement Sidélor pourra avoir sur les industries sidérurgiques du Centre et du Sud de la France. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.* Il est exact que le Gouvernement français a décidé de consentir des prêts à la société sidérurgique de participations et d'approvisionnements en charbons Sidéchar, récemment créée par dix sociétés sidérurgiques françaises importantes, consommatrices de coke et de charbon à coke, pour lui permettre d'acquérir une participation majoritaire dans un charbonnage de la Ruhr, la Harpener Bergbau AG.

Le chiffre de 15 milliards indiqué par l'honorable parlementaire correspond au maximum des prêts envisagés.

Par suite de l'insuffisance de la production nationale, la sidérurgie française doit recourir essentiellement à l'importation de la Ruhr, pour la moitié au moins de ses approvisionnements en coke et en charbon à coke.

Cette dépendance vis-à-vis des charbonnages étrangers s'est révélée, dans le passé, pleine d'inconvénients pour la sidérurgie française qui, en particulier, a toujours été freinée dans son développement en période de haute conjoncture économique, par manque de combustible.

L'achat de la mine Harpener procurera aux sociétés intéressées sur leur part de la production de la mine certains des avantages de tonnages et de prix dont bénéficie actuellement la sidérurgie allemande du fait de ses participations dans les charbonnages allemands.

Les quantités de coke et de charbon à coke contrôlées par Sidéchar restent inférieures aux besoins d'importation de ses participants.

Cette opération que la sidérurgie a, du reste, entreprise en plein accord avec les Charbonnages de France ne devrait donc pas comporter de conséquences dommageables pour les houillères et les cokeries françaises.

Par ailleurs et c'est par là que je terminerai, la constitution de Sidéchar ne diminue pas l'indépendance des sociétés participantes. Elle n'a rien de commun avec une concentration et ne paraît pas susceptible d'exercer une influence sur les industries sidérurgiques du Centre et du Sud de la France.

M. le président. La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, j'ai posé à M. le ministre de l'industrie et du commerce trois questions relatives à l'achat de la mine Harpener, dans la Ruhr, par un groupe de sidérurgistes français appelé Sidéchar.

La première question est relative aux conditions dans lesquelles ce groupement a pu obtenir 15 milliards du Gouvernement français, et M. le ministre vient de confirmer l'importance de cette somme.

On peut s'étonner qu'une telle opération ait pu avoir lieu sans que les parlementaires et les commissions compétentes aient été tenues au courant autrement que par la voie de la presse.

M. le ministre vient de nous indiquer qu'une des raisons essentielles serait l'insuffisance de la production nationale, alors que chacun sait que plus de six millions de tonnes de charbon sont stockées sur le carreau des mines françaises, ce qui est une cause de chômage et de fermeture de nos mines.

En tout cas, ce sont les contribuables français qui font les frais d'une telle générosité. Le groupe Sidéchar comprend les trusts français les plus puissants de la sidérurgie, de Wendel, Schneider, Ugine, Lorraine-Escaut, Châtillon-Commentry, Sidélor, etc. Ces sociétés ont déjà reçu des dizaines de milliards au titre du fonds de modernisation et d'équipement et réalisé dans les dernières années des dizaines de milliards de profit.

Pendant ce temps, les salaires de leurs ouvriers restent misérables. Par exemple, le salaire horaire d'un manœuvre des usines Saint-Jacques de Châtillon-Commentry, à Montluçon, reste fixé à 72 francs 50, cependant que cette société a réalisé 300.000 francs de bénéfice brut sur chacun de ses 11.500 salariés.

Ma deuxième question a trait aux conséquences de cette opération sur les mines françaises et les cokeries sidérurgiques françaises. M. le ministre vient de nous affirmer que ces conséquences seraient nulles. Or, la mine Harpener produit six millions de tonnes de charbon, soit à peu près la quantité de charbon stocké sur le carreau des mines françaises, et que nous ne parvenons pas à écouler, et quatre millions de tonnes de coke dans ses cokeries, ce qui représente la moitié de la production française de coke et plus que la production de toutes les cokeries lorraines réunies.

Il a été plusieurs fois imprimé dans la presse spécialisée, et même dans la grande presse, qu'en conséquence de cette situation, les capitalistes de la sidérurgie ne cachent pas leur intention de renoncer à leurs investissements dans les cokeries françaises pour l'agrandissement des usines Harpener, en Allemagne. De la même façon, les mines françaises sont sacrifiées au profit des mines allemandes. Elles sont fermées et les mineurs français jetés au chômage. La course au profit ne connaît ni patrie ni sentiments humains.

Ma troisième question est liée aux conséquences directes, immédiates de cette politique sur les industries du Centre et du Midi, et je m'étonne que M. le ministre déclare que ces conséquences n'existent pas.

On a beaucoup parlé, à propos du plan, de l'aide aux régions sous-développées. Hier encore, un conseil interministériel devait soi-disant s'occuper des situations régionales difficiles.

Derrière ces bavardages officiels destinés à tromper l'opinion, quelle est la réalité, monsieur le ministre ? Pendant qu'elle achète des mines dans la Ruhr avec l'argent des contribuables, la compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons liquide ses mines de Commentry-Ferrières.

Elle avait annoncé pour le 10 avril la fermeture des mines de Commentry avec 616 ouvriers. Elle a dû reculer par suite des actions de grèves puissantes menées dans l'unité par les mineurs appuyés par la population. Elle procède cependant à des licenciements partiels. Elle affiche des promesses pour engager les mineurs à s'expatrier vers le Nord-Est, en attendant sans doute d'aller dans les mines Harpener, dans la Ruhr.

Dans la même ville, 86 licenciements sont prévus le 1er juillet à la compagnie des forges de Châtillon-Commentry, 39 licenciements à l'Alimentation équilibrée. C'est la misère, le chômage pour toute une région, la désorganisation d'une industrie régionale au profit de l'industrie de la Ruhr.

Le Gouvernement ne fait rien pour éviter une telle situation. Il ne dispose d'aucun crédit. Mieux, il encourage et finance de telles opérations dont les travailleurs sont les victimes. Cependant les trusts milliardaires en tirent de nouveaux profits.

Le 19 mars et le 8 juin, deux journées de grève et de manifestation unanime ont eu lieu à Commentry. Comme à Saint-Nazaire et dans toute la France, les travailleurs ne se laissent pas abuser par les promesses. Ils prennent en mains leur propre défense. Ils s'unissent et agissent.

Ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, s'ils considèrent que c'est le seul moyen de faire entendre raison à votre Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

M. le président. M. Gau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime que la commission de contrôle des films cinématographiques fonctionne d'une manière satisfaisante et s'il n'envisage pas de lui apporter les modifications nécessaires pour améliorer la valeur éducative et morale de notre production cinématographique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.* M. le ministre de l'industrie et du commerce fait observer à l'honorable parlementaire que la commission de contrôle des films cinématographiques fonctionne d'une manière satisfaisante, en ce sens que les membres de cette commission remplissent avec ponctualité la mission qui leur est impartie et expriment en toute liberté et en conscience les avis qui sont sollicités d'eux.

Si des observations peuvent être formulées à l'égard du fonctionnement du contrôle des films cinématographiques, la commission et ses membres ne sont pas en cause. Par contre, des modifications pourraient être apportées à l'organisation du contrôle des films cinématographiques.

L'honorable parlementaire n'ignore pas que ce contrôle ainsi que la commission et les pouvoirs de la commission sont fixés par la loi et qu'il appartient au législateur de décider sa transformation éventuelle.

Enfin, en l'état actuel des textes, la commission de contrôle n'a aucun pouvoir qui puisse permettre d'améliorer la valeur éducative et morale de la production cinématographique française. Elle est seulement habilitée à proposer des restrictions à l'exploitation ou à l'exportation des films cinématographiques.

Elle tient naturellement le plus grand compte des incidences que, du point de vue éducatif et moral, les films peuvent comporter et qui sont rappelées notamment par les représentants du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et par le représentant de l'Union nationale des associations familiales siégeant en son sein.

M. Paul Coste-Floret. Au nom de M. Gau, je prends acte de la réponse de M. le ministre à la question.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DU MOULE

M. le président. M. Girard, se référant à la réponse faite le 19 mars 1954 à sa question orale n° 8272, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il existe un texte législatif ou réglementaire ou une jurisprudence du conseil d'Etat permettant à un préfet, en cours de scrutin, de dessaisir un bureau centralisateur de son droit de dresser le procès-verbal de recensement général des votes et d'ériger le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il y avait le 26 avril 1953, au moment où l'arrêté préfectoral dessaisissant le premier bureau centralisateur de son droit de faire la proclamation a été pris, carence dudit bureau et en quoi consistait cette carence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Léopold-Sédar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question orale n° 8272, de M. Rosan Girard, réponse faite au cours de la séance du 19 mars 1954, les élections municipales du Moule ont donné lieu, le 26 avril 1953, à de multiples incidents.

La relation de ces incidents a été exposée à la suite de l'enquête effectuée à cette époque. Aucune information nouvelle n'a été fournie au ministre de l'intérieur depuis cette date et aucun fait nouveau n'a été invoqué par M. Rosan Girard. Dans ces conditions, rien ne peut être ajouté à la déclaration faite le 19 mars 1954.

Au surplus, une instance judiciaire est en cours au sujet des conditions dans lesquelles se sont déroulées ces élections, et il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de se substituer au pouvoir judiciaire pour rétablir la réalité des faits et apprécier l'attitude des parties en présence.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. La réponse du Gouvernement constitue, je le regrette, une nouvelle dérobade.

En effet, ma question comprend deux parties, dont la première est d'ordre général et relève purement et simplement du droit.

J'ai demandé au ministre de l'intérieur, sans faire allusion à aucun fait particulier, s'il existait un texte législatif ou réglementaire, ou une jurisprudence du conseil d'Etat permettant à un préfet, en cours de scrutin, de dessaisir un bureau centralisateur de son droit de dresser le procès-verbal de recensement des votes et d'ériger le conseil de préfecture en bureau électoral.

Si vous êtes dans l'impossibilité de donner une réponse à cette question de droit, vous devez confesser que vous avez violé en fait le droit, au Moule, le 26 avril 1953.

A plusieurs reprises déjà, j'ai eu l'occasion d'évoquer les faits dans cette enceinte. Je les évoquerai de nouveau aussi longtemps que le ministre de l'intérieur ne m'aura pas enlevé mon mandat de député.

Le 26 avril 1953 se déroulaient, au Moule, des élections municipales; quatre bureaux de vote fonctionnaient à cet effet. Auprès de l'un d'eux, le deuxième, après la clôture des opérations de vote, vers dix-huit heures, la gendarmerie prend ses positions de combat et expulse tous les électeurs des environs, fait stationner une jeep devant la porte du bureau, moteur en marche, chauffeur au volant. Immédiatement, des énergumènes portant des brassards s'emparent de l'urne ouverte et la déposent dans la jeep des gendarmes et démarrent aussitôt.

La relation donnée par le préfet de ces faits n'est pas, bien entendu, la mienne. Je la rappellerai néanmoins, telle qu'elle résulte des considérants d'un arrêté du 27 avril 1953. La voici:

« Vu le dépouillement commencé au 2e bureau après l'ouverture de l'urne;

« Vu que les bulletins ont été replacés dans ladite urne après leur décomptage;

« Vu que ladite urne fût alors jetée dans la rue par la fenêtre;

« Vu la saisie qu'en opéra alors la gendarmerie dans l'état où elle fût trouvée sans aucune apposition des scellés;

« Vu qu'aucune prescription légale tendant à éviter la fraude n'a été respectée... »

En somme, le préfet reconnaît que des gendarmes ont trouvé dans la rue une boîte ouverte et qu'ils l'ont emportée. Mais alors pourquoi M. le préfet ayant la prétention de faire dépouiller une urne trouvée ouverte dans la rue a pris à vingt-deux heures quarante-sept minutes un arrêté qui, dans son article 1er, prescrit au président du premier bureau centralisateur de la ville du Moule de faire porter à la préfecture les procès-verbaux des premier, troisième et quatrième bureaux; dont l'article 2 érige le conseil de préfecture en bureau électoral pour dépouiller l'urne du deuxième bureau trouvée dans la rue par la gendarmerie et procéder à l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général; arrêté dont l'article 3, enfin, dispose que toute autre proclamation faite par quiconque sera et demeurera inexistante.

Ainsi, pour tenter de faire dépouiller des bulletins contenus dans une urne trouvée ouverte dans la rue, le préfet s'arroge le droit de dessaisir le bureau central de son droit de faire la proclamation.

C'est en cela que je vous pose une question de droit à laquelle vous êtes incapable de répondre, vous, Gouvernement français, parce que vous seriez condamné par là même à reconnaître que le 26 avril 1953, à vingt-deux heures quarante-sept minutes, le préfet a violé la loi, par le vol maquillé d'une urne dans la rue pour permettre le dépouillement des bulletins contenus dans cette urne apportée ouverte.

A vingt-deux heures quarante-sept minutes, en cours de scrutin, il m'a interdit de proclamer les résultats et il a ordonné que lui soient expédiés les procès-verbaux des opérations des trois autres bureaux.

Or, j'ai néanmoins proclamé le résultat et la seule preuve juridique de l'existence d'élections et de la réalité du pouvoir conféré aux élus, c'est le procès-verbal de proclamation.

Ce procès-verbal a été porté au préfet par huissier. Il a été remis au président du conseil de préfecture et, quoique le juge de l'élection n'ait à aucun moment statué sur la régularité des opérations électorales, quoique la seule autorité habilitée régulièrement à casser l'élection ne l'ait pas annulée, une délégation spéciale a été instituée par décret et il a été procédé à de nouvelles élections frauduleuses.

Je regrette que ce soit M. Senghor, qui connaît bien les procédés administratifs, déshonorant pour le Gouvernement français, procédés consistant à accorder des droits et à les contester en fait, qui soit aujourd'hui au banc d'accusation pour me répondre.

Oui, je le regrette monsieur Senghor, aujourd'hui, c'est vous l'accusé et je prends acte que vous confessez que vous vous êtes borné à enregistrer les décisions prises par le préfet de la Guadeloupe, car vous refusez de répondre à ma question.

Mais je la pose et la poserai de nouveau.

Existe-t-il un texte législatif ou réglementaire ou une jurisprudence du conseil d'Etat qui donne à un préfet le droit, en cours de scrutin, de prendre un arrêté interdisant au bureau centralisateur de faire la proclamation ? J'attends la réponse et tous ceux qui, dans le pays, considèrent que le droit n'est pas mort attendent aussi la réponse. Mais jamais vous ne pourrez répondre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

FONCTIONNEMENT DES MOULINS DE DAKAR

M. le président. M. Paquet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que les moulins de Dakar ne peuvent vivre normalement qu'en achetant des blés étrangers; 2° s'il est exact qu'à la suite de l'annulation, le 2 octobre 1953, d'un contingent de 400.000 quintaux d'importation, due à une action parlementaire vigoureuse, une enquête ait été faite par une commission administrative, que cette commission ait décidé de lui faire écraser des blés métropolitains en lui allouant une subvention annuelle de 350 millions de francs (500 francs par quintal); 3° s'il est exact que l'on ait majoré les subventions allouées aux farines exportées ailleurs qu'en Afrique occidentale française; 4° s'il est exact que, malgré l'importance de cette subvention, le prix des farines sera plus élevé en Afrique occidentale française que dans tous les autres territoires d'Afrique, et pourquoi; 5° s'il est exact qu'une subvention de 173 francs pour le son, refusée en mai par une commission interministérielle, ait été accordée récemment et, dans l'affirmative, pourquoi; 6° s'il est exact que l'on vienne d'autoriser l'écrasement de 5.000 tonnes de blé marocain et que, pour ce faire, l'O. N. I. C. ait été autorisée à verser la somme de 67.392.500 francs, portant ainsi la subvention à 848 francs par quintal, bien que les blés marocains, par leur valeur boulangère, leur poids spécifique, leur faible degré d'humidité, représentent un avantage certain; 7° pourquoi, devant les difficultés que l'on pouvait prévoir, a-t-on autorisé la construction de ce moulin dont le coût atteint un milliard cinq cents millions de francs.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je répondrai successivement aux sept points de la question posée par M. Paquet.

Premier point: Il existe à Dakar deux minoiteries; « Les Moulins de l'A. O. F. », conçus pour approvisionner en farine l'agglomération dakaroise et les environs immédiats, et les « Grands Moulins de Dakar », conçus pour approvisionner toute la côte occidentale d'Afrique, y compris les colonies espagnoles et portugaises et les anciennes colonies britanniques.

L'approvisionnement de ces deux minoteries a été prévu pour la campagne 1953-1954, à partir de blé métropolitain puis de blé marocain.

L'expérience prouve donc que la meunerie dakaroise peut fonctionner en se passant du concours des blés étrangers.

Toutefois, il est exact que, dans leur conception primitive, c'est-à-dire avant 1951, « Les grands moulins de Dakar » devaient se ravitailler en blés étrangers au cours mondial. A partir de 1951, les récoltes métropolitaines de blé devenant excédentaires, des mesures de protection intervinrent en faveur de la production nationale qui conduisirent à l'arrêt des importations de farines étrangères et, en outre, à réserver à la métropole l'approvisionnement en blé de la meunerie dakaroise.

L'importation de blés étrangers, s'il s'agit de blés durs, est toutefois concevable dans le cas d'importations en admission temporaire dans le cadre de la procédure IMEX, la farine pro-

duite devant être réexportée, contre devises fortes, sur les territoires britanniques de la côte occidentale habitués à consommer des farines issues de blés américains.

Deuxième point: la commission à laquelle il est fait allusion dans la question de M. Paquet n'avait aucun pouvoir de décision. Elle a examiné sur place les conditions de fonctionnement de la meunerie dakaroise dans son ensemble. Elle a constaté un écart de prix de revient qui, pour être comblé, nécessite la fourniture de blé à un prix inférieur de 594 francs par quintal au prix de cession des blés à la meunerie métropolitaine.

Il demeurait entendu que cet écart était calculé en fonction d'une trituration annuelle de cent mille tonnes et compte tenu du prix de revient à Dakar, à l'époque, des farines métropolitaines.

Cet écart s'explique par le fait que, tout comme les autres industries naissantes, la meunerie dakaroise est soumise à des sujétions particulières qui la mettent en position d'infériorité par rapport aux installations anciennes qui ont été amorties depuis longtemps et possèdent un marché large et assuré.

Troisième point: il est exact que sur le Togo, le Cameroun, l'Afrique équatoriale française et Madagascar, la subvention primitive a été majorée de 500 francs par quintal de blé. Cela permet d'ailleurs d'écouler, avec des pertes moindres que sur l'étranger, les surplus de blés métropolitains. Cette mesure a un caractère provisoire et doit prendre fin lorsque l'industrie locale de la meunerie sera en mesure de ravitailler ces territoires.

Quatrième point: les prix des farines livrées à la consommation en Afrique occidentale française sont inférieurs à ceux pratiqués en Afrique équatoriale française et au Cameroun. Il faut cependant tenir compte des questions de fret et de transports intérieurs qui ont leur incidence sur les prix.

Pour la farine type PS-5 étuvée à 12 p. 100, les prix maximums autorisés actuellement sont les suivants au stade du demi-gros: 3.400 francs le quintal à Brazzaville; 3.335 francs le quintal à Yaoundé; 3.302 francs le quintal à Conakry; 3.363 francs le quintal à Abidjan; 3.177 francs le quintal à Dakar — farine étuvée à 13,5 p. 100.

Cinquième point: il est exact qu'une ristourne de 173 francs sur les issues a été prévue, au titre de la campagne 1953-1954, en faveur de la meunerie dakaroise. Cette mesure est identique à celle dont bénéficiait la meunerie métropolitaine.

Sixième point: ce n'est pas 5.000, mais 12.000 tonnes de blé qui ont été prévues pour le ravitaillement de la meunerie dakaroise au titre des mois de juin et juillet 1954. Le ravitaillement à partir du Maroc a été décidé par l'Office national interprofessionnel des céréales, compte tenu des stocks dont disposait cet organisme. Les prix de cession sont déterminés en fonction de la valeur boulangère établie par l'office chérifien des céréales. Le versement effectué par l'Office national interprofessionnel des céréales comprenait à l'époque, en plus d'une déprime de 500 francs, diverses ristournes et détaxes consenties également à la meunerie métropolitaine pour le compte du Trésor.

Septième point, enfin: aucun raison légale ne pouvait s'opposer à la création des entreprises privées que sont les deux minoteries dakaroises qui se sont constituées avec des capitaux privés. Au surplus, à cette époque, l'insuffisance de la production de blé nationale obligeait à acheter des farines étrangères, spécialement aux Etats-Unis et au Canada. La trituration de blé à Dakar devait procurer une économie sensible de devises appréciées.

— 15 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE REPRESENTANT LES CITOYENS FRANÇAIS DU MAROC

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 11011 de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 1er de la résolution n° 1395 du 18 novembre 1948 déterminant le mode d'élection par l'Assemblée nationale des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc.

La parole est à M. Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, rapporteur.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, je vous demande un moment d'attention: tout ce qui a trait au Maroc doit être traité en ce moment avec une particulière sollicitude et un très grand doigté.

En vertu du tirage au sort effectué au cours de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1948, sont présentement soumis à renouvellement les trois conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc.

En application de l'article 56 de la loi du 23 septembre 1948, ces conseillers sont élus de la façon suivante: il y a d'une part, présentation par les Français membres du conseil de gouvernement du Maroc et d'autre part, présentation par les groupes parlementaires ayant eu des élus représentant, au premier Conseil de la République, les citoyens français résidant au Maroc. Ces groupes étaient respectivement le mouvement républicain populaire, le groupe socialiste et le groupe du parti républicain de la liberté. L'Assemblée nationale choisit ensuite entre ces candidats.

Aujourd'hui, le groupe du parti républicain de la liberté a disparu. Une interprétation de la résolution du 18 novembre 1948 a donc été demandée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et des pétitions.

Celle-ci a constaté le caractère anachronique du mode de recrutement des conseillers de la République représentant les Français du Maroc. Mais la procédure prévue par la loi ayant été engagée le 21 juin, les Français membres du conseil du Gouvernement du Maroc ayant désigné leurs candidats, votre commission ne s'est pas cru en droit de vous présenter une modification de la loi, mais seulement une interprétation de celle-ci.

L'interprétation qui a prévalu à l'unanimité de la commission, après un assez large échange de vues, est que le parti républicain de la liberté n'étant plus représenté sur ces bancs par un groupe il n'y avait plus possibilité de demander à celui-ci de présenter un candidat. Il disparaît donc de la résolution.

Cependant, le sénateur sortant, présenté naguère par le parti républicain de la liberté, figure cette fois sur la liste des candidats retenus par les Français membres du conseil du Gouvernement. Dans la mesure où il pouvait y avoir situation acquise, celle-ci se trouve respectée.

Dans ces conditions, la commission du suffrage universel, insistant très volontiers sur le caractère purement empirique et occasionnel de la solution qu'elle vous propose, se déclarant, par ailleurs, prête à examiner le plus tôt possible — il vaut mieux que la question soit réglée à une date assez éloignée des élection futures — un nouveau mode de représentation des Français du Maroc, suggère que la résolution du 18 novembre 1948 soit modifiée de la façon suivante:

« La deuxième colonne contiendra, soit la liste ou le nom des candidats présentés par chacun des deux groupes intéressés — actuellement le groupe du mouvement républicain populaire et le groupe socialiste — avec l'indication du groupe qui fait la présentation, soit la liste commune des candidats présentés par ces deux groupes, avec l'indication de cette présentation commune.

« Les deux groupes susvisés auront la faculté de désigner au maximum quatre candidats à raison de deux par groupe. »

C'est cette modification aux cinquième et sixième alinéas de la résolution que je vous demande de bien vouloir accepter, afin que les opérations électorales puissent, selon les prévisions du législateur, se dérouler dès la semaine prochaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Mesdames, messieurs, je désire intervenir brièvement pour exposer l'opinion du groupe communiste sur cette question.

Nous voulons d'abord rappeler, à l'occasion de la discussion du rapport de M. Prélot, le caractère antidémocratique des élections sénatoriales qui se sont déroulées il y a quelque temps. Quant à la représentation des Français du Maroc, le mode de présentation et d'élection des candidats accuse encore davantage l'injustice du suffrage restreint.

Cette élection sera considérée par la population marocaine comme une nouvelle manifestation d'hostilité à l'égard de l'indépendance du peuple marocain.

En premier lieu, c'est le conseil du Gouvernement qui présente les candidats. Ces derniers sont choisis au sein des partis politiques ayant eu des élus il y a six ans. C'est dire le caractère antidémocratique de cette procédure. Par ailleurs, pourquoi les Français habitant le Maroc et la Tunisie auraient-ils plus de droits que ceux qui habitent d'autres pays, le

Canada, le Danemark ou l'Italie ? Pourquoi ont-ils droit à une représentation particulière dans l'une des deux assemblées du Parlement français ?

Le mode d'élection des sénateurs représentant les Français de Tunisie et du Maroc est différent. En Tunisie, on vote par correspondance, pour proposer les candidats, ce qui n'existe pas au Maroc. Pourtant, ces deux pays sont deux pays d'Afrique du Nord.

C'est dire l'incohérence de ce système et aussi la volonté de maintenir là-bas les privilèges issus du système colonial.

Le groupe communiste votera contre le rapport présenté par la commission du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Je demande à M. le président de la commission si les républicains indépendants, qui sont les héritiers du parti républicain de la liberté, ont accepté la formule qu'il vient de proposer, car je ne vois pas, sur ces bancs de représentants de ce groupe.

Je ne veux pas faire d'obstruction, mais je voudrais être renseigné.

M. le président de la commission. Je dirai à M. André Mercier que nous jugeons, nous aussi, ce mode de représentation défectueux, mais que ce n'est pas actuellement la question.

Nous pourrons changer la loi, mais pas au moment où elle est en cours d'application.

A M. Aumeran, je répondrai que des commissaires indépendants étaient représentés à la commission. Un long débat a eu lieu. Plusieurs solutions ont été envisagées: l'une consistait à demander aux députés ayant antérieurement appartenu au parti républicain de la liberté de se former en un collège particulier de présentation; l'autre à inviter tous les groupes comptant dans leur sein des membres du parti républicain de la liberté à faire acte de présentation.

Après avoir constaté que le sénateur sortant du parti républicain de la liberté était présenté par une autre voie, il a été reconnu unanimement qu'il était plus simple de supprimer l'allusion au parti républicain de la liberté, étant entendu, dans l'ensemble de la commission, que la question serait revue quant au fond, le plus tôt possible.

M. Adolphe Aumeran. Les candidats figurent donc dans la compétition ?

M. le président de la commission. Le sénateur sortant y figure.

M. Adolphe Aumeran. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Notre groupe ne peut pas admettre la solution préconisée par la commission.

Il vous est apparu, monsieur le président de la commission — je ne crois pas trahir votre pensée — que le mode de recrutement des sénateurs qui représenteront les Français du Maroc était absolument incompréhensible et anachronique.

M. le président de la commission. Anachronique, peut-être. Incompréhensible, non. Il est très compréhensible historiquement.

M. Jean-Paul Palewski. Trop compréhensible, alors.

M. le président de la commission. Si vous préférez.

M. le président. Messieurs, n'engagez pas un dialogue, je vous prie.

M. Jean-Paul-Palewski. En tout cas, nous ne pouvons que protester contre une méthode qui a pour conséquence de violer littéralement le sens démocratique des élections. En effet, il s'agit là vraiment d'un procédé de cooptation absolument inadmissible dans les conditions actuelles.

Nous regrettons également qu'on ait attendu le renouvellement du Conseil de la République pour constater que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 18 novembre 1948 devait être totalement modifiée. Je suis stupéfait qu'on ait attendu les élections pour faire cette constatation et qu'on n'ait pas depuis longtemps remédié à la situation en déposant un projet ou une proposition de loi.

M. Fernand Bouxom. Vous auriez dû le faire.

M. Jean-Paul Palewski. Il appartenait au Gouvernement de prendre les initiatives indispensables en cette matière.

Par conséquent, et je le regrette, notre groupe, en désaccord sur une telle interprétation, votera contre la proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1er de la résolution (n° 1395) du 18 novembre 1948 sont modifiés comme suit:

« La deuxième colonne contiendra, soit la liste ou le nom des candidats présentés par chacun des deux groupes intéressés (M. R. P., S. F. I. O.) avec l'indication du groupe qui fait la présentation, soit la liste commune des candidats présentés par ces deux groupes, avec l'indication de cette présentation commune.

« Les deux groupes susvisés auront la faculté de désigner au maximum quatre candidats à raison de deux par groupe. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à modifier l'article 4e de la résolution (n° 1395) du 18 novembre 1948. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

M. André Mercier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	452
Contre	165

L'Assemblée nationale a adopté.

— 16 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi, n° 10958, portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II. des propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues, n° 10715, organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve, n° 10731, portant organisation générale de la défense nationale (n°s 10993, 10995).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la défense nationale, 15 minutes;

Commission des finances, 8 minutes;

Commission de la France d'outre-mer, 1 minute;

Groupe socialiste, 7 minutes;

Groupe communiste, 35 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 43 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 18 minutes;

Groupe indépendant paysan, 14 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 11 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes.

Le Gouvernement, les groupes des républicains sociaux, de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

De l'organisation gouvernementale.

« Art. 1er. — La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le président du conseil est responsable de la défense nationale.

« Il peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense qui est chargé:

« 1° De soumettre au Gouvernement la politique de défense;

« 2° De coordonner l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense;

« 3° D'assurer la direction des forces armées, la gestion et l'administration des trois armées demeurant sous l'autorité des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi et dont le ministre de la défense coordonne l'action.

« La délégation donnée au ministre de la défense confère à celui-ci toutes les prérogatives que détient, en matière de défense nationale, le président du conseil dont les responsabilités constitutionnelles demeurent entières. »

M. Vincent Badie a présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« Le président du conseil est responsable de la défense nationale.

« Il peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice de tout ou partie des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense qui est chargé:

« 1° De soumettre au Gouvernement la politique de défense;

« 2° De coordonner, si la délégation est totale, l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense;

« 3° D'assurer la direction des forces armées, la gestion et l'administration des trois armées demeurant sous l'autorité des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi et dont le ministre de la défense coordonne l'action. »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mon amendement tend à rendre plus explicites et d'application plus souple les termes de l'article 2.

Dans la discussion qui s'est instaurée à la commission de la défense nationale, tous les commissaires ont été animés du même et constant souci: remédier à l'inefficacité de notre organisation militaire actuelle.

L'amendement que j'ai déposé respecte le principe — proclamé dans l'article 2 du rapport de M. Pierre André — de la responsabilité du président du conseil en matière de défense nationale, principe qui figure dans la Constitution. Il rappelle aussi la faculté donnée au président du conseil de déléguer l'exercice de ses attributions, mais il apporte une précision que M. le président du conseil a manifesté le désir de voir figurer dans le texte.

Le président du conseil — si mon amendement était adopté — pourrait désormais, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice de tout ou partie des attributions que lui confère l'article 47.

Ce sont ces termes: « tout ou partie » que j'ai cru devoir ajouter aux dispositions prévues par la commission à l'article 2.

Le ministre de la défense nationale est chargé:

« 1° De soumettre au Gouvernement la politique de défense;

« 2° De coordonner, si la délégation est totale, l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense ».

Cet amendement a été soumis à l'appréciation des collègues réunis ce matin à la suite des difficultés qui furent soulevées hier et je crois pouvoir dire qu'une quasi unanimité s'est prononcée en sa faveur.

Je demande, par conséquent, à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, qui me la demande, je précise que les amendements déposés antérieurement par MM. André-François Mercier, Maurellet et Joannès Dupraz doivent être considérés comme des sous-amendements à l'amendement n° 21 de M. Badie qui propose une rédaction nouvelle pour l'article 2.

En vue du cas où l'amendement de M. Badie serait adopté, MM. Mercier, Maurellet et Dupraz maintiennent-ils leurs textes ?

M. André-François Mercier. Je maintiens mon texte.

M. Joannès Dupraz. Moi également.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre André, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Je prie mes collègues de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention car je leur dois des explications sur ce qui s'est passé au cours de l'entrevue qui a eu lieu entre midi et treize heures trente avec les membres du Gouvernement.

Nous avons cherché, aussi bien les représentants de la commission que les représentants des groupes de la majorité, à nous entendre afin que le vote de la loi soit hâté.

Nous avons défendu fermement un principe qui est celui de la commission de la défense nationale dans sa très grande majorité: si le président du conseil délègue ses pouvoirs, il ne peut le faire qu'à un seul ministre, le ministre de la défense.

Mais M. le président du conseil nous a fait remarquer — très justement, à mon avis — que, l'article 47 de la Constitution de 1946 lui confiant un certain nombre d'attributions en matière de défense nationale, nous n'avions pas le droit de l'obliger à déléguer la totalité de ses pouvoirs.

Nous ne l'obligeons pas, par notre texte, à déléguer: nous disons qu'il peut déléguer. Mais, s'il délègue, nous l'obligeons à déléguer la totalité de ses pouvoirs.

M. le président du conseil ne conteste pas la légitimité du désir de la majorité de la commission — qui paraît aussi celui de la majorité de l'Assemblée, à tout le moins de la majorité des orateurs qui se sont exprimés hier à la tribune de l'Assemblée — qu'il n'y ait de délégation, en matière de défense nationale, qu'à un seul ministre.

Donc, au cas où le président du conseil ne délègue au ministre de la défense qu'une partie de ses attributions, il est bien convenu — et j'aimerais avoir sur ce point l'avis du Gouvernement — que, en aucune façon, il ne délègue l'autre partie à un autre ministre, mais qu'il la conserve pour lui.

C'est ainsi que nous l'entendons.

J'ai bien précisé au cours de la discussion, que ce que nous voulons essentiellement, c'est l'unité en matière de défense nationale. La délégation du président du conseil ne peut se faire qu'en faveur d'un seul ministre. Si le président du conseil ne délègue pas tous ses pouvoirs à un seul ministre — et je ne vois pas comment nous pourrions lui refuser le droit de garder une partie des pouvoirs qui sont prévus par l'article 47 de la Constitution — il est bien entendu qu'il garde pour lui-même, personnellement, la partie qu'il n'a pas déléguée.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je suis très surpris par le texte qui nous est aujourd'hui proposé. Voici pourquoi.

Alors que nous essayons de faire une loi qui règle définitivement l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées, qui établisse une ligne hiérarchique claire, voici que maintenant on nous propose tout simplement la possibilité de modifier cette organisation générale à l'occasion de toute nouvelle investiture de président du conseil ou même pendant la durée d'un ministère.

En effet, dire que le président du conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, cela signifie qu'à tout moment, non seulement si le président du conseil vient à changer, mais même du fait de tel président du conseil au cours de l'exercice de sa fonction, les termes de la délégation pourront être modifiés.

Alors, je ne comprends plus. Je ne vois pas très bien comment cette loi pourra avoir un caractère de stabilité suffisant pour que nous sachions très exactement quelle est la ligne hiérarchique qui doit être suivie.

De plus, si cette délégation se trouve être modifiée, soit, comme je l'ai dit, au cours de l'exercice de la fonction minis-

térielle, soit à l'occasion d'une investiture, quelle sera la situation des organismes techniques qui relèvent précisément des fonctions qui peuvent, suivant la conception qui nous est présentée maintenant, être ou ne pas être déléguées ?

Suivant les cas, ils relèveront d'un ministre particulier auquel la délégation aura été donnée ou du président du conseil lui-même. On ne saura plus jamais d'une façon certaine et définitive de qui relève tel conseil ou organisme technique militaire, les attributions qui l'intéressent pouvant, suivant l'époque, soit être déléguées à un ministre particulier, soit être conservées par le président du conseil.

Je crois, mes chers collègues, qu'une telle modification au texte primitif fait perdre une grande partie de sa valeur à la loi qui doit être votée car elle sera constamment susceptible d'être remise en question.

Voilà les observations que je désirais présenter à propos de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Kœnig. *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je ferai remarquer à M. Jean-Paul Palewski que M. le président du conseil a demandé ce matin qu'il y ait concordance entre la Constitution et le texte de loi qui nous est présenté.

J'avais cru comprendre qu'un accord était intervenu sur le texte de l'amendement de M. Badie, auquel le Gouvernement donne son agrément.

Je voudrais que cet arrangement fût respecté.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Monsieur le ministre de la défense nationale, je connais dans cette Assemblée un certain nombre de collègues qui ne sont pas du tout d'accord sur l'amendement qui vient d'être défendu par M. Badie.

En ce qui me concerne, je tiens à déclarer que si l'amendement de M. Badie était adopté, cela suffirait pour que je vote résolument contre l'ensemble du projet, quel que soit le sort réservé aux autres articles.

En effet, pour des raisons que je m'excuse de reprendre devant l'Assemblée après l'intervention si pertinente de M. Palewski, l'amendement de M. Badie aurait tout simplement pour effet de détruire la principale efficacité de notre texte.

Les orateurs intervenus dans ce débat ont déclaré, que le président du conseil, responsable constitutionnellement de la défense nationale, n'avait en fait ni le loisir ni la liberté d'esprit nécessaires pour pouvoir procéder aux arbitrages indispensables entre les secrétaires d'Etat ou les ministres d'armes. Nous avons admis, et tous ceux qui ont réfléchi à ce problème savent, que la délégation prévue à l'article 54 de la Constitution est indispensable.

Lorsque vous dites, monsieur Badie, que le président du conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il est tout à fait inutile de rédiger une nouvelle loi pour constater l'état de fait actuel contre lequel s'élèvent toutes nos forces armées.

Notre armée voudrait savoir où sont les responsabilités. Les organismes techniques, de conseil ou de travail, voudraient savoir, quel est le responsable, de qui ils dépendent.

Comme le disait M. Palewski, j'imagine l'attitude des membres du secrétariat permanent de la défense nationale quand ils se demanderont pour le compte de qui ils opèrent: pour le président du conseil qui aura gardé telles attributions ou pour le ministre délégué qui en possède d'autres ?

Et quand le président du conseil changera, la délégation changera aussi de nature. On sera dans un perpétuel va-et-vient et dans la continuelle incertitude qui, il faut bien le dire, ont provoqué la ruine de nos forces armées jusqu'à ce jour. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

Par conséquent, mes chers collègues, le compromis qu'on nous propose n'en est pas un. Ce texte aboutit simplement à tirer un trait sur tout le travail effectué avec soin par la commission de la défense nationale et par les parlementaires qui ont étudié la question depuis plusieurs années...

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Badie. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Badie, je tiens à mettre l'Assemblée en face de ses responsabilités.

Je rappelle d'abord qu'il n'est pas prévu de séance du soir.

J'ai donné la parole à des orateurs appartenant à des groupes qui avaient épuisé leur temps, tels le groupe des républicains sociaux et les isolés.

J'accepterai toutes les demandes de scrutin, afin que chacun puisse prendre ses responsabilités.

Mais moins les interventions seront longues, plus nous aurons de chances de terminer dans le délai prévu.

Je vous demande donc de limiter vos interventions.

La parole est à M. Badie, dont le groupe dispose encore de quarante minutes.

M. Vincent Badie. J'avoue que je comprends mal les inquiétudes exprimées par M. Palewski et par M. Monteil, étant donné l'accord qui est intervenu ce matin et qu'a rappelé M. le ministre de la défense nationale.

Je ne puis laisser dire que l'amendement que j'ai déposé détruit l'efficacité du projet qui a été adopté par la commission de la défense nationale.

Je suis de ceux qui se sont rangés aux propositions du rapporteur. Lorsque M. Monteil pose la question de savoir qui doit être responsable, je lui demande de relire le texte de la commission qui reflète le principe affirmé par la Constitution:

« Art. 2. — Le président du conseil est responsable de la défense nationale ».

C'est le président du conseil qui est responsable de la défense nationale. En vertu de l'article adopté par la commission, il peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47.

J'ai simplement tenu à préciser: « Il peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer tout ou partie ... ».

En quoi cette formule nuit-elle à l'efficacité du système ? Celui qui peut le plus ne peut-il pas le moins ? En toute hypothèse, le président du conseil demeure responsable de la défense nationale, et vous refuseriez de lui permettre la délégation partielle — tout en l'autorisant à une délégation totale — des attributions que lui confère l'article 47! Il y a là un manque de logique et une contradiction dans vos propres observations que je me devais de souligner.

M. Jean-Paul Palewski a parlé de stabilité. Mais que se passera-t-il en pratique ? De deux choses l'une: ou le président du conseil consentira à déléguer la totalité de ses pouvoirs — c'est son droit, personne ne peut le contester — ou il consentira simplement à déléguer une partie de ses pouvoirs — et pourquoi contester au président du conseil cette faculté, dont il serait vraiment paradoxal de le priver ?

Alors, je ne vois vraiment pas pourquoi vous manifestez de telles inquiétudes. Un accord est intervenu ce matin, à la suite du désir exprimé par M. le président du conseil, responsable de la défense nationale. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle ratifie cet accord.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 21 de M. Badie, je vais appeler les amendements n° 16 de M. Dupraz, n° 17 de M. André-François Mercier et n° 18 rectifié de M. Maurellet, considérés, d'accord avec leurs auteurs, comme sous-amendements à l'amendement de M. Badie.

L'amendement de M. Joannès Dupraz, n° 16, est ainsi rédigé:

« Dans le cinquième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 2, substituer aux mots: « Secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) », les mots: « Secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ».

Au centre. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de M. André-François Mercier est ainsi conçu:

« Dans le cinquième alinéa, paragraphe 3°, de l'article 2, substituer aux mots:

« Les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) » les mots: « les ministres de la guerre, de la marine, de l'air ».

La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. L'Assemblée me permettra de retenir son attention pour quelques instants sur une question d'une très grande importance.

Le titre de ministre a été retiré du projet, à la suite d'un vote assez équivoque émis en commission de la défense nationale puisque cette décision fut prise par 16 voix contre 16, par suite de l'absence d'un certain nombre de commissaires. Si tous les membres de la commission avaient participé à ce vote, il est probable qu'une décision différente aurait été prise.

La question demeure donc entière, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir mon amendement car, comme l'a reconnu M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans son discours d'hier, les pouvoirs actuellement conférés par ce texte aux secrétaires d'Etat sont, dans certains cas, beaucoup plus importants que ceux d'un ministre.

Pourquoi alors ne pas le dire ? Pourquoi ne pas doter du titre qui devrait leur revenir ceux qui devraient normalement détenir des fonctions ministérielles ?

J'ajoute que pour leur autorité et pour l'effet psychologique de leur action de chaque jour, il importe que ce titre de ministre soit rétabli.

Dans d'autres secteurs ministériels, des responsabilités beaucoup moins importantes sont assumées par des ministres. Ne voulant vexer personne, je n'en citerai aucun.

Je crois qu'il est de sage méthode de rétablir, au profit des trois secrétaires d'armes, le titre qui leur conférera une autorité certaine.

M. le président. L'amendement de M. Maurellet et des membres du groupe socialiste n° 18 rectifié tend à supprimer dans le cinquième alinéa — paragraphe 3° — de l'article 2, les mots : « guerre, marine, air ».

La parole est à M. Maurellet.

M. Augustin Maurellet. Mes chers collègues, après l'exposé de M. André-François Mercier, le groupe socialiste soutient un amendement tendant à supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 2, les trois mots : « guerre, marine, air ».

L'expérience a démontré la nécessité, en temps de guerre, de créer un commandement unique.

Cette création avait pour objet de doter le chef chargé d'organiser la défense du pays de toute l'autorité nécessaire pour assurer sa mission.

Cette autorité engageait sa responsabilité entière. Cette responsabilité obligeait à lui laisser une certaine latitude dans la détermination des décisions qu'il jugeait nécessaires.

En temps de paix, selon certains, cette latitude n'apparaît pas indispensable.

Cependant, la conduite des opérations de défense en cas de conflit et surtout les résultats qu'on en peut attendre pour la sécurité du pays dépendront inévitablement de l'organisation de la défense dès le temps de paix.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire au groupe socialiste que le ministre chargé d'organiser la défense ne soit pas trop enserré dans des formules législatives qui, le ligotant, réduiraient ses initiatives.

Certains ont parlé, au cours de ce debat, de la fusion des armes.

Le rapporteur de la commission de la défense nationale leur a répondu que cette fusion n'était pas actuellement possible, qu'elle n'avait été réalisée ni en U. R. S. S. ni aux Etats-Unis, et qu'il fallait, pour l'instant, la limiter à la constitution d'états-majors interarmées.

Mais il a ajouté que cette fusion pourrait sans doute être réalisée plus tard, dans trois, quatre ou cinq ans.

Il a donc ainsi reconnu que cette fusion, irréalisable immédiatement, devrait être envisagée et étudiée.

Cela signifie donc qu'un jour la structure actuelle — guerre, air, marine — pourra disparaître, pour être remplacée par une autre structure plus proche de celle qui résulterait inévitablement de l'engagement de l'armée française dans un conflit.

A ce moment-là, pas une des trois armes ne saurait être utilisée seule sur le plan opérationnel.

L'armée de l'air, en particulier, ne saurait être appelée à combattre seule. Elle appuiera toujours l'armée de terre ou la marine.

Ne faut-il pas, dès le temps de paix, envisager la mise en condition des forces armées selon l'emploi tactique qui en serait fait en temps de guerre ?

Mais alors, si, dans un texte législatif, vous fixez d'une manière rigide et pour un temps qui n'est point déterminé la structure de l'armée française en guerre, air, marine, avec, obligatoirement, à la tête des trois armes, un secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas que vous retarderez ainsi, implicitement, bien que ce ne soit sans doute pas dans la pensée des auteurs du projet que nous discutons, les études en vue d'une modification de cette structure pour la remplacer par une autre plus proche de celle qui s'imposerait dès l'ouverture d'un conflit ?

Cette structure que vous précisez dans le paragraphe 3° de l'article 2 ne pourra être modifiée que par un texte législatif.

Je vois là, je l'ai déjà dit, une limitation de la responsabilité du ministre, un freinage de ses initiatives possibles. C'est pourquoi le groupe socialiste demande, dans le paragraphe 3° de l'article 2, la suppression des mots « guerre, marine, air » placés entre parenthèses.

Bien entendu, le ministre actuel ou son successeur éventuel maintiendront provisoirement cette structure guerre, marine, air, mais, en adoptant notre amendement, vous lui laisserez la possibilité et la responsabilité d'une modification ; mieux, vous l'inviterez à ne pas considérer cette structure comme immuable et à rechercher dès maintenant les moyens de réaliser dès le temps de paix cette fusion interarmées qui s'imposerait, éventuellement, dès l'ouverture d'un conflit.

L'armée doit toujours être prête à combattre. Il faut donc tendre à l'organiser comme si elle devait, dès demain, assurer l'intégrité du sol national et l'indépendance du pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais reconnaissant à M. Maurellet, après les excellentes explications qu'il nous a données, de bien vouloir renoncer à son amendement. Voici pourquoi :

Lors du dépôt de la première proposition de loi devant la commission de la défense nationale, il y a plus de deux mois et demi, j'avais moi-même substitué aux termes classiques « guerre, marine, air » les termes « terre, air, mer », afin d'entrer un peu dans la voie indiquée par M. Maurellet, mais la commission de la défense nationale, à une forte majorité, a refusé ces termes pour reprendre les termes classiques.

Je serais donc reconnaissant à M. Maurellet, tout en étant d'accord avec lui sur le fond, sur la fusion qui sera un jour possible, de bien vouloir, réfléchissant aux accords que nous avons passés ce matin, et pour hâter le vote de la loi, renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurellet.

M. Augustin Maurellet. Monsieur le rapporteur, je regrette de ne pouvoir accéder à votre désir.

Il nous importe essentiellement que, pour l'organisation dès le temps de paix de l'armée telle qu'elle devra être utilisée en temps de guerre, des initiatives soient laissées au ministre responsable. Or, si vous le ligotez par une formule législative, qui ne pourra être modifiée que par un nouveau texte législatif, je crains que, plutôt que de revenir devant l'Assemblée pour obtenir le vote d'un nouveau texte, le ministre ne laisse durer par trop longtemps la structure existante. Ses initiatives se trouveraient ainsi paralysées.

C'est pourquoi je crois devoir maintenir l'amendement que j'ai déposé.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement repousse les deux sous-amendements.

M. le président. Monsieur Mercier, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. André-François Mercier. Oui, monsieur le président.

Comme je l'ai dit, en effet, tout à l'heure, l'article 6 donne des pouvoirs considérables aux secrétaires d'Etat aux forces armées, et je crois que pour l'avenir il faut que les responsables de la défense nationale puissent participer au conseil des ministres sans avoir à le demander comme une faveur.

M. André-François Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André-François Monteil, mais je prie notre collègue d'être très bref.

M. André-François Monteil. Monsieur le président, mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, qui disposent encore d'un certain temps de parole, ont bien voulu m'accorder quelques minutes.

Le sous-amendement de mon ami M. André-François Mercier est décisif. Pour des raisons que j'ai longuement développées hier à la tribune, il importe que nos armées sachent qui les commande. C'est pourquoi nous sommes partisans d'un ministre de la guerre, d'un ministre de l'air et d'un ministre de la marine, étant entendu que le ministre de la défense nationale, qui recevra délégation du président du conseil, arbitrera en cas de désaccord entre les trois armes et s'occupera de ce qui est uniquement du ressort du ministre de la défense nationale, c'est-à-dire de la haute politique stratégique, de la coordination des ministères civils et militaires, des répartitions budgétaires, des relations avec nos alliés.

Le ministre de la défense nationale cessera de faire ce qu'il a fait depuis de trop nombreuses années, c'est-à-dire de compter les boutons de guêtres.

M. René Pleven. Il ne l'a jamais fait !

M. André-François Monteil. Monsieur Pleven, vous savez très bien que des ministres de la défense nationale ont opéré de nombreuses incursions dans le domaine de l'exécution pratique,

de la gestion, ce qui était un peu diminuer leur rôle, que je vois très grand, considérable. Je voudrais qu'il ne s'amenuise pas dans des questions de détail qui concernent seulement la gestion et la mise en condition des forces armées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je répète que le Gouvernement est obligé de s'opposer au sous-amendement de M. André-François Mercier, et je fais observer à M. Monteil, qui lui a apporté son appui avec des arguments qui sembleraient établir qu'il a éprouvé des expériences malheureuses, que nous avons été, lui et moi, dans le même bateau gouvernemental, et je crois que jamais il n'a pu m'accuser d'avoir empiété sur ses attributions.

M. André-François Monteil. Parce que vous m'avez considéré comme un ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Non ! Pas du tout ! (*Rires.*)

M. le président. Je vous en prie, ne créez pas d'incident personnel. (*Nouveaux rires.*)

M. Jean Legaret. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Legaret, vous voulez également intervenir au nom d'un groupe qui a épuisé son temps de parole.

J'en profite pour dire à l'Assemblée que si vraiment elle veut conclure, il faut qu'elle se prononce rapidement sur les textes qui lui sont présentés, faute de quoi le débat ne sera pas achevé dans le délai qui a été fixé.

La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. L'argument de M. Monteil paraît extrêmement fort. Notre collègue nous dit: il est nécessaire que l'armée sache qui est son chef. Si je suis de son avis en ce qui concerne les prémisses, je ne le suis pas en ce qui concerne les conclusions. Si l'armée veut savoir qui est son chef, il faut d'abord qu'elle en ait un, ce qui renforce notre opinion à nous qui sommes partisans des secrétaires d'Etat et non pas des ministres, parce que, si l'on donne la préférence à des ministres, l'armée ne saura jamais qui est son chef. Elle en aura quatre ou cinq.

Il faut que ce soit ou le président du conseil — article 47 de la Constitution — ou le ministre délégué — article 54 — ce qui postule des secrétaires d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. André-François Mercier à l'amendement de M. Badie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	184
Contre	428

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à statuer sur le sous-amendement de M. Maurellet.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le sous-amendement de M. Maurellet ne serait pas désagréable au Gouvernement.

Cependant, en vertu de l'accord intervenu ce matin, nous avons le regret de dire que nous y sommes opposés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Maurellet.

M. Augustin Maurellet. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	109
Contre	408

L'Assemblée national n'a pas adopté.

M. Pierre de Chevigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. L'amendement de M. André-François Mercier ayant été repoussé, je reprends, sous forme de sous-amendement, l'amendement déposé par M. Joannès Dupraz qui tend à substituer, dans le paragraphe 3°, aux mots: « secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) » les mots: « secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ».

Cette modification ne touche pas au fond du problème et rejoint, je crois, les préoccupations du Gouvernement, puisqu'elle est de nature à donner un peu plus de personnalité aux trois armées sans changer le fond des attributions.

M. Jules Moch. C'est précisément ce qu'il ne faut pas faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je veux tout de même faire observer à M. de Chevigné, qu'il est bien entendu que la guerre, l'air et la mer font partie des forces armées. C'est vraiment vouloir chicaner sur ce point.

M. Pierre de Chevigné. Alors acceptez mon sous-amendement, puisqu'il ne change rien au fond. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. M. de Chevigné reprend comme sous-amendement à l'amendement de M. Badie l'amendement n° 16 de M. Joannès Dupraz, qui tendait à substituer, dans le 5e alinéa (paragraphe 3°) de l'article 2, aux mots: « secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) », les mots: « secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Chevigné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes son recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public sur le sous-amendement n° 16 de M. Joannès Dupraz, repris par M. de Chevigné, à l'amendement n° 21, à l'article 2, présenté par M. Badie:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	313
Contre	301

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Badie, modifié par le sous-amendement de M. Joannès Dupraz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 413
Majorité absolue 207

Pour l'adoption 132
Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement de M. Badie étant repoussé, le sous-amendement de M. de Chevigné qui a été adopté devient un amendement à l'article 2.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte proposé par la commission, modifié par l'amendement de M. de Chevigné.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Puis-je faire observer qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de M. de Chevigné, dans tous les articles où figurent les mots « secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) », ceux-ci devront être remplacés par les mots: « secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes:

« *a*) La détermination et l'évaluation des moyens de tous ordres nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de défense fixée par le Gouvernement;

« *b*) La détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées, ainsi que leur répartition finale entre les budgets des divers départements ministériels, civils et militaires;

« *c*) La préparation sur le plan technique des négociations intéressant la défense et conduites par la voie diplomatique avec les organismes internationaux coopérant à notre défense dans le cadre des traités souscrits par la France, ainsi que l'envoi de directives à nos représentants militaires au sein de ces organismes;

« *d*) La coordination des recherches scientifiques appliquées à la défense et la coordination de la recherche et de l'exploitation du renseignement;

« *e*) La coordination des mesures concernant:

« L'économie de guerre;

« L'action psychologique;

« La protection civile. »

M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement n° 11, qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (paragraphe *a*) de cet article:

« *a*) La détermination, l'évaluation et la coordination des moyens... ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit simplement d'une question de forme qui ne devrait pas soulever d'objection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais très reconnaissant à notre collègue M. Palewski de bien vouloir retirer son amendement.

En effet, l'article 3 commence par ces mots: « Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale... ». Nous répéterions, par conséquent, dans le même article, deux fois le mot « coordination » qui figure dès le début du texte.

Je pense que M. Palewski n'avait pas prêté attention à ce fait, et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Pour gagner du temps, je le veux bien.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans le cadre de la coordination interministérielle prévue à l'article 3, les ministres chargés des départements civils soumettent leurs programmes en matière de défense au ministre de la défense et sont responsables de leur exécution.

« Ils disposent dès le temps de paix, dans leur administration centrale, d'un organe spécialisé de défense dont la composition et les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Au titre de la direction des forces armées, le ministre de la défense exerce les attributions suivantes:

a) Il prévoit et étudie avec les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air la doctrine et la politique militaire de défense qui sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement;

« *b*) Il arrête les plans de défense, définit les missions et l'organisation générale des forces armées, décide de leur répartition et coordonne les programmes d'armement;

« *c*) Il adresse ses directives, pour ce qui concerne l'emploi des forces armées, aux hauts commissaires, chefs de territoires ou représentants de la République ayant la responsabilité de la défense d'un territoire, par l'intermédiaire du ministre dont relèvent ces territoires.

« Les ministres responsables de la sécurité d'un territoire participent à l'élaboration des plans qui le concernent. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, n° 1, déposé par M. Pineau, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à substituer, à la fin du quatrième alinéa de l'article 5, aux mots: « par l'intermédiaire du ministre dont relèvent ces territoires », les mots: « sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

Le second, n° 12, déposé par M. Magendie, est ainsi conçu;

« A la fin du quatrième alinéa (paragraphe *c*) de l'article 5, substituer aux mots: « par l'intermédiaire du ministre dont relèvent ces territoires », les mots: « après accord du ministre dont ils relèvent ».

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Le problème des territoires d'outre-mer est traité dans deux articles qui ne sont pas tout à fait conformes, le dernier paragraphe de l'article 5 et l'article 17.

Nous demandons tout simplement que dans le quatrième alinéa de l'article 5, *in fine*, au lieu d'une explication qui n'est pas celle de l'article 17, nous disions: « sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après », ce qui donnera plus d'unité au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pineau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Magendie sur son amendement.

M. Edmond Magendie. *rapporteur pour avis.* Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Magendie est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Pineau.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services.

« Ils présentent leur programme à l'approbation du ministre de la défense et en suivent l'exécution, lui soumettent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

« Avant d'arrêter les listes annuelles d'aptitude ou les états de propositions aux grades d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élévation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ils recueillent l'accord du ministre de la défense ».

M. Vincent Badie a déposé un amendement, n° 22 rectifié, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6:

« Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, par délégation du ministre de la défense, dans les conditions fixées par cette délégation et sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services. »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mon amendement tend à concilier les deux positions doctrinales qui se sont opposées au cours de la discussion qui s'est instituée au sein de la commission de la défense nationale.

Le souci affirmé dans mon amendement est le même que celui qui a été proclamé à maintes reprises par la commission quasi unanime. Celle-ci a estimé que, dans le texte rapporté par M. Pierre André, elle devait donner au ministre de la défense l'autorité sur les secrétaires d'Etat qui conservent cependant un rôle efficient.

Le ministre de la défense doit être déchargé de fonctions qui, sans être mineures, n'entrent pas dans le cadre des hautes missions qui doivent être les siennes. C'est pourquoi la commission s'est ralliée à la désignation de secrétaires d'Etat.

Mon amendement répond donc à la double préoccupation qui animait les membres de la commission. Il a reçu, ce matin, l'accord des présidents de groupe, de M. le président de la commission et de M. le rapporteur. Dans ces conditions, je demande avec insistance à l'Assemblée de ratifier cet accord unanime.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Mes chers collègues, la discussion qui s'est instituée ce matin s'était déjà déroulée devant la commission.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire un partage de bonne foi entre la nécessité d'une autorité supérieure aux mains du ministre de la défense nationale par rapport à ses secrétaires d'Etat et la compréhension du ministre de la défense nationale, occupé par des tâches très importantes, qui ne doit pas se mêler du détail de l'administration et de la gestion courante des forces armées.

C'est donc au nom de la commission que je crois devoir conseiller à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Badie, étant toutefois précisé que c'est dans l'esprit que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Conformément à l'arrangement qui a été conclu, je demande à mon tour à l'Assemblée de bien vouloir suivre M. le président de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié de M. Badie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Christian Pineau, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 2 tendant à ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 6, les dispositions suivantes:

« selon des modalités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Mon amendement s'appliquait à la première rédaction du premier alinéa de l'article 6.

Du fait de l'adoption de l'amendement de M. Badie, mon amendement n'a désormais plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Magendie, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement n° 10 tendant à insérer, après le deuxième alinéa de l'article 6, l'alinéa suivant:

« Toutefois, les attributions du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la gestion budgétaire des crédits afférents aux troupes mises à sa disposition restent fixées par la loi du 7 juillet 1900 ».

La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie, *rapporteur pour avis.* La loi du 7 juillet 1900 à laquelle se réfère mon amendement est celle qui détermine les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux troupes mises à sa disposition.

On peut ironiser sur la date de ce texte. Ce n'est pas une loi qui, comme une piqûre au formol, a cristallisé les troupes coloniales dans un uniforme à épaulettes, pompon rouge et pantalon de couleur. Elle fixe seulement le mode de gestion des crédits afférents aux troupes mises à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

L'article 1er de cette loi dispose: « Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre ».

Il ne fait que définir la vocation de ces troupes qui sont destinées à l'outre-mer. Depuis, les troupes coloniales ont évolué. Elles comprennent des parachutistes, des servants de blindés, des télégraphistes.

Ce texte concrétise un errement de gestion budgétaire et je pense que M. le ministre de la France d'outre-mer exprimera son point de vue en cette affaire. Un arrangement est intervenu au cours de la réunion qui s'est tenue ce matin et le Gouvernement a donné son accord. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Il ne me paraît pas opportun d'examiner maintenant la modification proposée par M. Magendie. Le problème se retrouve à l'article 17 et nous pourrions alors le traiter au fond avec, probablement, l'intervention du Gouvernement.

Je demande donc à M. Magendie de reporter son amendement à l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission adresse aimablement à M. Magendie la même demande que vient de présenter M. de Chevigné, en lui donnant l'assurance que l'amendement sera discuté à l'article 17.

M. Edmond Magendie. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Au point de vue tactique, nous eussions préféré que la question fût tranchée maintenant plutôt qu'en fin de débat car, si nous sommes battus, nous n'aurons plus aucun moyen d'action. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Christian Pineau a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 6:

« Ils soumettent pour accord au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitudes ou les états de propositions aux grades d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élévation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur ».

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Mon amendement est de pure forme et tend à respecter l'ordre hiérarchique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pineau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 modifié par les amendements de M. Badie et de M. Pineau.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Christian Pineau, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 4 rectifié tendant à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Le ministre de la défense dispose d'un secrétaire d'Etat adjoint à la défense chargé de l'assister dans les tâches de coordination et de liaison qu'il lui délègue ».

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Cette fois, mes chers collègues, il s'agit d'une question plus importante.

Comme je l'ai précisé au cours de mon intervention d'hier, mon amendement ne tend nullement à la création d'un ministre de l'armement ni d'un ministre chargé de gérer les troupes et les services qui sont confiés aux secrétaires d'Etat. Il s'agit simplement d'un adjoint au ministre de la défense, qui peut suppléer ce dernier lorsque, par exemple, il siège à l'étranger dans des organisations internationales.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je me permets de rappeler que la commission avait repoussé cette création. Je reconnais volontiers que, ce matin, est intervenu un accord, d'ailleurs de caractère sinon confidentiel, tout au moins étreit.

Je ne me reconnais pas le droit, en la matière, d'abuser de votre confiance et de vous demander d'adopter cet amendement. Si celui-ci est voté, je pense que ce doit être dans l'esprit suivant: il serait dangereux qu'un quatrième secrétaire d'Etat risquât de créer la confusion, la dilution de l'autorité, avec les trois autres secrétaires d'Etat par rapport au ministre de la défense nationale.

Ainsi, dans l'esprit de l'accord intervenu ce matin — qu'il vous appartient de ratifier ou non — il est entendu que la seule fonction de ce secrétaire d'Etat ne pourrait être qu'une aide apportée en permanence au ministre de la défense nationale pour permettre à celui-ci de remplir ses propres tâches, cette action ne devant diminuer en rien, ne compliquer en rien, ne court-circuiter en rien le travail et les responsabilités des secrétaires d'Etat d'armes.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Mes chers collègues, dans la matière qui nous occupe on entend souvent parler ici de simplification et les critiques portent sur les rouages inutiles. Je constate que le texte en discussion tend à créer un organisme parfaitement inutile. Car, je vous le demande, qu'est-ce qu'un pouvoir coordinateur qui n'a pas le pouvoir d'arbitrer ?

Le ministre de la défense aurait donc un secrétaire d'Etat adjoint qui irait rendre des visites à MM. les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine. Il leur demanderait de coordonner leurs efforts, de travailler dans le même sens. Supposons que des résistances se manifestent. A quoi servirait l'action de ce secrétaire d'Etat coordinateur ? Comment pourrait-il avoir une efficacité quelconque s'il n'a pas le droit d'imposer son arbitrage ? Seul le ministre de la défense peut imposer son arbitrage aux secrétaires d'Etat d'armes.

Des interférences se produiraient donc, car ce nouveau secrétaire d'Etat adjoint voudrait avoir un état-major dont les officiers feraient la guerre aux officiers d'état-major des autres secrétaires d'Etat, voire à l'état-major du ministre de la défense.

Je dis que si le ministre de la défense a besoin de préparer ses arbitrages et ses décisions, il lui suffit de choisir un bon cabinet. C'est d'un rôle de fonctionnaire, d'adjoint politique qu'il s'agit. Il n'est pas besoin, pour cela, de créer un ministre ou un sous-ministre supplémentaire.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir ne pas prendre position, quels que soient les accords occultes intervenus, en faveur de cet article nouveau. Il s'agit là, je le répète, du type même de l'organe inutile qui crée des complications, des retards et, finalement, du désordre dans la gestion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. En raison de l'arrangement qui est intervenu aujourd'hui, je suis obligé de maintenir que le Gouvernement est d'accord pour l'adoption de cet article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai dit qu'il avait été envisagé ce matin qu'éventuellement et sous les conditions que j'ai indiquées un secrétariat d'Etat pourrait être créé, mais j'ai précisé et je précise de nouveau que la commission s'était précédemment opposée à cette institution. Par conséquent, la commission et nos collègues restent entièrement libres. C'est pour moi une question de correction à l'égard de mes collègues de la commission que de préciser ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'article le plus important de ce texte était l'article 2. L'Assemblée l'a adopté.

Un article nouveau nous est proposé par la commission des finances. A cet égard, je me permets de rappeler que la thèse qu'a toujours soutenue le Gouvernement était aussi ma thèse personnelle lorsque j'ai présenté à la commission le premier projet sur l'organisation de la défense nationale. Les observations de M. Monteil sont donc exactes: la commission a repoussé la création du quatrième secrétaire d'Etat.

Toutefois, je pense que, dans un esprit de conciliation, le problème devrait être réexaminé. On nous a objecté, avec raison, que dans l'organisation prévue par le projet de la commission la France n'aurait pas d'homme politique à déléguer dans les organismes internationaux pour la représenter. Or, ces organismes internationaux sont multiples et vous connaissez les principaux: le S. H. A. P. E., l'O. T. A. N., l'U. E. O., l'agence d'armements de l'U. E. O. Il est nécessaire que la défense nationale soit représentée par ce secrétaire d'Etat.

On pourrait me rétorquer que le ministre de la défense représentera la France. Mais si M. Pineau en était d'accord et afin de répondre aux justes objections présentées par M. Monteil, je proposerais la rédaction suivante de l'amendement:

« Le ministre de la défense dispose d'un secrétaire d'Etat adjoint à la défense, chargé de l'assister dans les tâches qu'il jugera utile de lui déléguer. »

Nous ne pensons pas que ce poste soit superflu. Reportez-vous, en effet, mes chers collègues, aux articles qui ont été votés et examinez les tâches que vous avez confiées au ministre de la défense. Il est naturel de permettre au ministre de la défense de disposer d'un secrétaire d'Etat adjoint à la défense.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* J'accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur et la reprends volontiers à mon compte.

Dans notre esprit, il ne s'agit pas d'un secrétaire d'Etat adjoint — nous ne voulons pas créer une nouvelle catégorie de ministre — mais d'un secrétaire d'Etat, — j'insiste sur la virgule — adjoint à la défense.

M. le président. La parole est à M. Letourneau, pour répondre à la commission.

M. Jean Letourneau. Si le secrétaire d'Etat, adjoint à la défense, agissant par délégation, comme le prévoit le texte, peut disposer de n'importe quelle délégation, on crée une nouvelle incertitude dans l'organisation de la défense nationale.

En effet, le ministre de la défense peut donner à ce nouveau secrétaire d'Etat n'importe quelle partie des pouvoirs attribués aux secrétaires d'Etat d'armes.

M. Joseph Dumas. Je demande la parole, au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je ne crois pas que la commission des territoires d'outre-mer ait quelque garantie après le retrait de l'amendement de M. Magendie à l'article 6.

Cet amendement a été déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer. S'il est repoussé, j'ai reçu mandat de la commission de demander une suspension de séance afin de la réunir.

Est-ce que, dans l'accord intervenu ce matin, le principe de l'amendement de M. Magendie a été retenu ? Dans la négative, je demanderai un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La question sera examinée à l'article 17, ainsi qu'il a été convenu entre l'auteur de l'amendement et la commission. Actuellement, seul l'amendement de M. Pineau est en discussion.

M. Joseph Dumas. N'avons-nous pas le droit de présenter un amendement ?

M. le président. Si, mais à condition de le rédiger et de le présenter lorsque vient en discussion la partie du texte qu'il tend à modifier ou compléter.

Je mets aux voix l'amendement de M. Pineau dans le nouveau texte accepté par son auteur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	270
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le ministre de la défense dispose d'un comité des forces armées réuni sous sa présidence et comprenant les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air assistés des hautes autorités civiles et militaires placées à la tête des états-majors ou services visés aux articles 13 et 14 de la présente loi. »

M. Christian Pineau a déposé un amendement n° 5...

M. Christian Pineau. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le ministre de la défense réunit sous sa présidence les comités interministériels chargés de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense. »

M. André-François Mercier a déposé un amendement n° 20, qui tend à compléter cet article par les mots suivants:

« et spécialement ceux chargés des fabrications d'armement ».

La parole est à M. André-François Mercier.

M. André-François Mercier. A la suite des décisions qui viennent d'intervenir, il semble plus utile que jamais d'adopter cet amendement.

En effet, l'article 8 dispose que le ministre de la défense réunit sous sa présidence les comités interministériels chargés de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense.

Il est indispensable de préciser que ces comités interministériels doivent s'occuper tout spécialement des problèmes de fabrication d'armements car la coordination qui ne pourra pas être assurée à un échelon ministériel devra s'effectuer à l'échelon des comités interministériels au cours de séances de travail très fructueuses permettant d'effectuer la standardisation des matériels et l'étude des fabrications selon des plans biens établis d'une façon coordonnée et efficace.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président de la commission. La commission n'y voit aucun inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je me permets simplement de faire observer que le mot « interministériels » est impropre dans la rédaction de cet article puisqu'il n'y a pas de ministres.

M. Jules Moch. Il conviendrait de déposer un autre amendement.

M. le rapporteur. Je me permets de répondre à M. le ministre que l'on peut très bien concevoir des réunions interministérielles chargées de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense, groupant non seulement les ministres chargés plus spécialement des problèmes militaires, mais également les ministres à compétence civile, en particulier le ministre de la production industrielle et celui de l'intérieur intéressés, eux aussi, à la défense.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce n'est pas, je pense, l'esprit de l'amendement de M. André-François Mercier.

M. le rapporteur. Le comité chargé spécialement des fabrications d'armements peut intéresser le ministre de la production industrielle.

M. le président. Il n'apparaît pas d'opposition sur le fond.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Mercier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de M. André-François Mercier.

(*L'article 8, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

Du comité et du conseil supérieur de la défense nationale.

« Art. 9. — Le comité de la défense nationale prépare les décisions du Gouvernement en matière de défense. Il se réunit au moins une fois par mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le comité de la défense nationale, dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République:

« Le président du conseil des ministres, vice-président;

« Le ministre de la défense et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

« Le ministre des affaires étrangères;

« Le ministre des finances;

« Le ministre de l'intérieur;

« Le ministre de la France d'outre-mer.

« Le Président de la République peut appeler à siéger au comité de la défense nationale tout autre ministre pour les questions intéressant son département, et peut convoquer, pour être entendue par le comité, toute personnalité en raison de sa compétence.

« Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale. »

M. Christian Pineau, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 qui tend à substituer au 3° alinéa de l'article 10 les trois alinéas suivants:

« Le ministre de la défense;

« Le secrétaire d'Etat à la défense;

« Les secrétaires d'Etat aux forces armées ».

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Il est devenu sans objet.

M. le président. Cet amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 11 *et* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme consultatif.

« Il étudie l'évolution de l'ensemble des problèmes de défense, notamment de ceux intéressant l'organisation et l'équipement des forces armées et le passage de l'économie de paix à l'économie de guerre.

« Il donne des avis, en matière de défense, sur les questions de principe concernant l'organisation générale de la défense, sur les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par le président du conseil, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'un ministre intéressé.

« Il peut se saisir de toutes questions concernant la défense et émettre des vœux qui sont soumis au comité de la défense nationale.

« Les membres du conseil sont répartis en raison de leurs attributions ou de leur compétence en quatre hauts comités qui sont:

« Le haut comité militaire,

« Le haut comité des communications et de l'infrastructure,

« Le haut comité du potentiel économique,

« Le haut comité de la protection civile.

« Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance plénière. Les questions soumises à l'avis du conseil sont examinées au préalable par un des quatre hauts comités cités ci-dessus suivant le domaine auquel elles se rattachent.

« Le conseil entend, chaque année, un rapport présenté par un de ses membres sur l'état de préparation de la défense et contenant les suggestions des hauts comités spécialisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale, dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil des ministres, vice-président, les membres du Gouvernement et les hautes personnalités civiles et militaires dont la désignation aura lieu par décret.

« Le conseil supérieur de la défense nationale peut entendre toute personnalité que signaleront ses travaux et tout fonctionnaire dont il jugerait l'audition utile.

« Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

Des organes consultatifs, administratifs ou techniques de défense et des forces armées.

« Art. 13. — Pour assurer la coordination interministérielle des mesures de défense, le ministre de la défense dispose du secrétaire général permanent de la défense nationale.

« Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint.

« Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés, le premier à un haut fonctionnaire civil, l'autre à un officier général.

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale et son adjoint sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense.

« Leur organe de travail est le secrétariat général permanent de la défense nationale. Il est composé de fonctionnaires civils, détachés de leur administration d'origine, et d'officiers des différentes armes ou services.

« Son organisation et ses attributions sont fixées par un règlement d'administration publique. »

M. Christian Pineau, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 7 tendant à substituer dans le premier alinéa de l'article 13, aux mots: « le ministre de la défense dispose », les mots: « le ministre de la défense et le secrétaire d'État à la défense disposent ».

La parole est à M. Pineau, rapporteur pour avis.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jules Moch. M. Nénon a déposé un amendement à l'article 13.

M. le président. Cet amendement a été retiré.

M. Jules Moch. Je reprends cet amendement sous une autre forme.

Je demande simplement que soit supprimé le mot « civil » dans le troisième alinéa de cet article.

Si vous supprimez ce mot, vous permettez de choisir — sans y être obligé — un haut fonctionnaire à statut militaire, comme par exemple un ingénieur des poudres ou un ingénieur de la marine qui ne sont pas des officiers généraux et ne peuvent prétendre à l'autre poste.

Si l'Assemblée accepte cette suppression, nous dirons simplement: « un haut fonctionnaire » sans préciser « civil ».

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a déposé un amendement, n° 28, tendant à remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 13, les mots: « le premier » par les mots: « l'un ».

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande que, dans le troisième alinéa de l'article 13, les mots: « le premier » soient remplacés par les mots: « l'un », de manière qu'il n'y ait pas entre le secrétaire général et le secrétaire général adjoint une espèce de hiérarchie un peu péjorative entre des fonctions civiles et militaires.

Si l'on indique: « Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés l'un à un haut fonctionnaire civil, l'autre à un officier général », il ne sera pas ici possible de choisir parmi toutes les catégories, dont celles que vient d'évoquer M. Jules Moch, un haut fonctionnaire qui sera secrétaire général en titre, l'adjoint devant être un officier général.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André-François Monteil, contre l'amendement.

M. André-François Monteil. Mes chers collègues, je voudrais rappeler à l'Assemblée que lorsque a été créé, après un certain nombre d'études en commission de la défense nationale, le secrétariat permanent de la défense nationale, tout le monde avait été d'accord pour que le secrétaire général permanent fût un fonctionnaire civil.

Il ne s'agit pas d'un ostracisme de mauvais aloi à l'égard de tel officier général mais justement, pour bien éviter que le secrétariat à la défense nationale, organisme de coordination civile et militaire ne soit pas confondu avec un état-major interarmées par exemple, pour bien marquer que ce secrétariat permanent a d'abord une tâche de liaison et de coordination entre les ministères civils, la commission de la défense nationale a estimé qu'il convenait de choisir de préférence un haut fonctionnaire civil dans l'espoir qu'il serait mieux écouté des ministres civils que tels ou tels militaires si respectés fussent-ils. Je parle d'ailleurs sous le contrôle du président de la commission.

Voilà dans quel esprit il avait été décidé que le secrétaire général permanent serait un fonctionnaire civil. Je crois qu'il serait sage, dans le texte définitif, de s'en tenir à cette décision.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, j'apporte bien volontiers mon acquiescement à ce que vient de dire M. Monteil. C'est, en effet, animée de cet esprit, que la commission s'est prononcée.

Que l'on me permette d'ajouter que ce qui importe avant tout c'est de choisir les deux personnalités, civile et militaire, avec infiniment de soin, à la fois pour leur compétence, leurs relations et leur discrétion. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il n'y a pas, à mon avis, un fossé entre civils et militaires. La situation actuelle est beaucoup plus nuancée.

Comme le disait très justement M. Jules Moch, il y des fonctionnaires qui exercent des fonctions civiles tout en ayant un statut militaire. Je ne vous demande pas de trancher brutalement en cette matière, mais j'aurais été heureux que l'on ne distinguât pas d'une façon aussi précise.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements dont le premier est celui de M. Palewski.

M. Jules Moch. Je n'insiste pas sur la priorité.

M. le président. Ce premier amendement tend à remplacer les mots « le premier » par les mots « l'un ».

Le maintenez-vous, monsieur Palewski ?

M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Jules Moch tend à supprimer le mot « civil » dans le troisième alinéa de l'article.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Moch.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 avec la rédaction résultant de l'adoption des deux amendements.

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — Pour assurer la direction des forces armées et combiner l'action des trois armées de terre, de mer et de l'air, le ministre de la défense dispose du chef d'état-major général des forces armées, conseiller militaire du Gouvernement, et du comité des chefs d'état-major.

« Ce comité comprend les chefs d'état-major des trois armées de terre, de mer et de l'air. Il est présidé par le chef d'état-major général des forces armées. Il dispose d'un organe de travail, l'état-major général des forces armées, placé sous la haute autorité du chef d'état-major général des forces armées assisté d'un major général adjoint. L'état-major général des forces armées est également l'organe de travail du ministre de la défense.

« Un officier général chargé plus particulièrement des questions de la défense des territoires d'outre-mer est adjoint au chef d'état-major général des forces armées. Il assiste aux réunions du comité des chefs d'état-major. Il est le conseiller militaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Le comité des chefs d'état-major est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi et à l'instruction interarmées des forces de terre, de mer et de l'air, et à leur organisation.

« Il est consulté sur la répartition entre les armées de terre, de mer et de l'air des effectifs et des moyens matériels et financiers mis à la disposition des forces armées.

« Le comité des chefs d'état-major se réunit sur décision du ministre de la défense ou de son président, ou sur demande de l'un de ses membres.

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale assiste aux délibérations du comité des chefs d'état-major.

« L'organisation du travail du comité des chefs d'état-major, les attributions de son président, l'organisation et les attributions de l'état-major général des forces armées, sont fixées par un règlement d'administration publique. »

M. de Monsabert a déposé un amendement n° 23, tendant, après le quatrième alinéa de l'article 14, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Il prépare les éléments nécessaires à l'établissement de la politique militaire de défense et à la conduite militaire de la guerre que le ministre de la défense soumet au Gouvernement conformément au troisième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Par cet amendement, je confie au comité des chefs d'état-major un rôle supplémentaire, celui de préparer l'action du ministre de la défense nationale dans ses attributions, en premier lieu de soumettre au Gouvernement la politique de défense.

J'ai pensé que la préparation devait revenir au comité des chefs d'état-major, car c'est une préparation constante, étant toutefois bien entendu que le conseil supérieur de la défense nationale aura à en connaître. C'est pourquoi je demande l'insertion de ce nouvel alinéa.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. de Monsabert, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Magendie a présenté un amendement n° 15 tendant à compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 par les mots: « ainsi que le chef d'état-major des forces armées outre-mer », et un amendement n° 14 tendant à compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots: « dont le chef d'état-major des forces armées outre-mer est l'adjoint ».

La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie. Monsieur le président, ces amendements sont devenus sans objet du fait qu'ils ont été déposés il y a un mois et que, depuis cette date, avec l'accord de la commission de la défense nationale, ont été introduites dans le texte les dispositions que je proposais.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. de Monsabert.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Monsabert a présenté un amendement n° 24 tendant, après l'article 14, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Pour assurer une coordination aussi parfaite que possible des travaux du secrétariat général permanent de la défense nationale et de l'état-major général des forces armées, ces organismes doivent en toutes circonstances pouvoir travailler automatiquement en commun.

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale ou le chef d'état-major général des forces armées assure alors la direction de ces travaux suivant la nature des questions traitées ».

La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Mon amendement peut paraître traiter d'un détail, mais il répond, en réalité, à une préoccupation qui a été celle, je crois, du président Jules Moch à un moment donné et la mienne dans mon intervention d'hier.

Pour plusieurs de nos collègues, il aurait été préférable qu'il n'y eût qu'un seul état-major, mais j'estime que celui du secrétariat général permanent de la défense nationale et celui des forces armées, loin de s'opposer, doivent travailler ensemble et quand c'est nécessaire, de façon qu'il n'y ait pas double travail et double emploi.

Ceci en raison, — je ne vous le cache pas, je montre le bout de l'oreille — des attributions qui sont données au secrétariat de la défense nationale comme secrétariat du comité de défense nationale et du conseil supérieur de la défense nationale.

Certaines de ces questions peuvent être d'ordre purement militaire et traiter, notamment, de la coordination interarmes, et cela va très loin.

Il me semble qu'à ce moment-là les travaux du secrétariat — c'est pour cela que je préfère les états-majors combinés — doivent être dirigés par le personnage qui me paraît le plus responsable, soit le secrétaire général de la défense nationale — s'il est civil, bien entendu — soit le chef d'état-major général des forces armées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement puisqu'il est déposé en séance, mais M. le général de Monsabert a eu l'occasion de m'en parler.

Il appartient au Gouvernement responsable de donner son avis sur la question, mais je crains qu'il en résulte de nombreuses confusions.

En définitive, ces réunions demandées de deux personnages d'importance me paraissent devoir être tenues à l'initiative du ministre responsable. Dans ces conditions, je ne vois pas bien pourquoi on en ferait une obligation légale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je m'associe à l'observation de M. le président de la commission de la défense nationale et j'estime que de telles dispositions n'ont pas place dans un texte de loi aussi important.

Il appartient au ministre de la défense — puisque le secrétariat général permanent va rentrer dans son giron s'il y a délégation totale — de coordonner le travail de son secrétariat permanent et celui de son état-major général des forces armées.

C'est à lui d'imposer la bonne entente sur ce point entre les chefs de ces deux organismes.

M. le président. La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Je n'insiste pas pour le maintien de ce nouvel article.

J'ai voulu simplement marquer la nécessité de réduire les états-majors, de faire des états-majors en fonction de la question qui est traitée.

C'est sur ce point que je me permets d'insister, laissant au Gouvernement le soin de le faire quand il l'estimera nécessaire.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, les hautes personnalités militaires ayant des responsabilités de commandement interarmées qui lui rendent compte de l'état des forces et des moyens mis ou susceptibles d'être mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

« Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, le chef d'état-major général des forces armées et les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air assistent obligatoirement à ces réunions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ont sous leur autorité :

« L'état-major, les forces et services, à l'exclusion des forces placées directement sous l'autorité du ministre de la défense, les inspections, les commandements territoriaux, les directions et les services centraux de leur armée,

« Les établissements ou arsenaux, les offices et société nationalisées d'étude et de fabrication de matériel, propres à leur armée.

« En outre, les services communs à plusieurs armées seront confiés par règlement d'administration publique à l'armée qui, en raison de sa mission, de son organisation ou de ses moyens, est la plus apte à satisfaire les besoins communs.

« La gendarmerie nationale et la justice militaire sont placées sous l'autorité directe du ministre de la défense.

« Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat des départements correspondants.

« Les rapports de contrôle et d'inspection sont transmis au ministre de la défense qui peut demander la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

« Il peut également demander la mise à sa disposition d'inspecteurs. »

M. de Monsabert a présenté un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air disposent chacun comme conseiller militaire du chef d'état-major général de leur armée.

« Ils ont sous leur autorité :

« L'état-major (dirigé par un major général), les forces et services... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Cet amendement vise le rôle du comité des chefs d'états-majors, tel qu'il est indiqué d'ailleurs dans le texte du projet de loi.

Mais j'ai voulu également montrer le rôle véritable des chefs d'état-major de chacune des armées comme faisant partie d'un organe coordonnateur.

Ce qui est très important dans le rôle du chef d'état-major général des armées et dans le rôle du comité dont il est le président, c'est que précisément cette coordination interarmées, que nous réclamons tellement, s'opère à l'échelon du ministre de la défense nationale et sous la direction, du point de vue des études, du chef d'état-major général des armées.

Il faut à tout prix que le chef d'état-major général de chacune des armées ait une indépendance absolue dans les avis qu'il pourra émettre et c'est pourquoi je crois qu'il est nécessaire de lui enlever — je le dis carrément — son rôle de chef d'état-major ordinaire, de chef d'état-major de l'armée de terre, de mer ou de l'air.

C'est pourquoi je précise dans mon amendement que chacun des secrétaires d'Etat dispose du chef d'état-major général de son arme comme conseiller militaire, mais il a sous ses ordres son état-major ou un major général dirigeant cet état-major.

L'organisation de la défense nationale doit, à mon sens, montrer le squelette de l'organisation du commandement militaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je comprends parfaitement votre préoccupation.

Mais un autre argument me semble avoir aussi sa valeur : si le chef d'état-major de chacune des armes doit être le conseiller militaire de son secrétaire d'Etat, il faut, en revanche, ne pas laisser échapper à cette subordination ledit chef d'état-major qui, sans cela, se trouverait, lui, avoir une sorte de blanc-seing pour l'ensemble de son arme, sans que le secrétaire d'Etat n'ait plus rien à y voir.

M. Joseph de Monsabert. Pas du tout.

M. le président de la commission. Je n'ai pas étudié la question à fond ; mais, à première vue, attaché comme je le suis au maintien des prérogatives des secrétaires d'Etat au même titre que M. le ministre de la défense nationale, j'estime qu'il faut laisser à ces secrétaires d'Etat une autorité qui ne risque pas d'être entamée par le bas, tandis que nous avons voulu qu'elle ait une certaine liberté par le haut.

En tout cas, par souci de correction tant à l'égard de l'Assemblée qu'à l'égard de la commission, je dois dire que celle-ci n'a pas été consultée sur l'amendement de M. de Monsabert et que, par conséquent, je laisse chacun d'entre vous juge de ce qu'il doit en penser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le problème de doctrine posé par M. le général de Monsabert est très important. Je regrette d'ailleurs que son amendement ait été déposé un peu tard, car il aurait mérité une étude très complète.

Ce que M. le général de Monsabert nous propose n'est autre chose qu'un retour à une formule expérimentée avant la guerre lorsque, par exemple, le général Colson était major général.

M. Joseph de Monsabert. Oui.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je suis obligé de dire, en effet, étant donné mon affection pour les secrétaires d'Etat, lorsqu'ils reviendront (*Sourires*), qu'il me paraît difficile de leur retirer l'autorité sur le chef d'état-major et de transformer celui-ci en un conseiller.

Il est donc nécessaire de maintenir le texte, tel qu'il est et, si l'on veut revenir sur ces dispositions, se livrer vraiment à une étude très complète de la question.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Je demande très fermement à nos collègues de bien vouloir suivre le Gouvernement et de voter contre l'amendement de M. de Monsabert.

Si notre démocratie consacrait ce soir, par un vote, la disposition qu'il nous propose, cela signifierait que le pouvoir politique passe après le pouvoir militaire.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Non !

M. André-François Monteil. En effet, je me demande qui accepterait d'être secrétaire d'Etat, tandis que le chef de l'armée dont il aurait la responsabilité ne serait que son conseiller, et que le chef de son état-major d'arme serait simplement le major général. Dans ces conditions, le major général, chef de l'état-major, aurait très souvent tendance à prendre le conseil ou l'ordre du chef d'état-major, conseiller du secrétaire d'Etat, plutôt que celui du secrétaire d'Etat responsable.

Je vous assure que nous prendrions une initiative contestable si nous acceptions cette manière de voir.

Le chef d'état-major général est toujours, et sans que ce soit précisé dans un texte, le conseiller de son ministre. S'il est mauvais conseiller, le ministre s'en séparera.

Mais vouloir séparer l'œuvre de conseil de l'œuvre de direction aboutirait à faire du premier personnage de l'armée un être à part dans la hiérarchie. Il ne peut y avoir que subordination du pouvoir militaire au pouvoir politique et je le dis en m'excusant de me référer à Cicéron. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Qu'on le veuille ou non, l'autorité des chefs d'état-major généraux de chaque armée déborde largement celle des secrétaires d'Etat.

Vous avez vous-mêmes déterminé les pouvoirs des secrétaires d'Etat, alors que pour tout ce qui ne concerne pas la gestion et l'administration, les chefs d'état-major généraux auront leur avis à donner.

Comment obtiendrez-vous la coordination entre les armées ? Voulez-vous, oui ou non, un organisme de coordination ?

On nous a dit hier qu'il fallait parvenir à la fusion de nos armées. Il est possible que, dans un avenir plus ou moins lointain, nous soyons obligés d'y procéder; mais il est nécessaire qu'au point de vue des directives dont vous avez accepté qu'on les charge, les chefs d'état-major réunis en comité puissent travailler non pas comme chefs de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de l'armée de mer, mais comme les membres d'un organe coordonnateur de l'armée au point de vue tactique et stratégique et cela, je le répète, n'est pas dans les attributions des secrétaires d'Etat.

Ce que je dis en ce moment, je ne l'ai pas inventé; je l'ai trouvé dans le rapport Surleau-Imbert où je lis:

« Le comité des chefs d'état-major est un organisme impuissant du fait de la subordination, par priorité, des chefs d'état-major aux secrétaires d'Etat ».

Eh bien! je prétends que la question vaut la peine d'être traitée. Ou bien nous formerons un organe de coordination sous la direction du ministre de la défense nationale responsale — c'est lui qui est le pouvoir politique et c'est à lui que les ministres doivent obéir en cette affaire de coordination des armées — ou alors je vois mal le rôle de ce personnage, qui sera très mal placé, parce qu'il sera subordonné par priorité à son secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi je crois qu'il faut le mettre un peu de côté. Il faut qu'il soit le conseiller technique du secrétaire d'Etat, mais il est nécessaire de lui donner une certaine liberté d'allure et d'esprit.

M. André-François Monteil. Le protecteur, en quelque sorte!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. M. Monteil a introduit la notion de démocratie dans un débat technique. Mais je ne pense pas que le général de Monsabert ait voulu faire passer l'ombre de Boulanger sur l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. Joseph de Monsabert. Certes non!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je crois simplement qu'il y a, en effet, deux doctrines très intéressantes à étudier.

La première est celle que vient d'exposer M. le général de Monsabert, qui rappelle que quatre chefs d'état-major se réunissent en comité des chefs d'état-major et qu'ils ont reçu — il n'y a qu'un instant — des pouvoirs assez considérables: conseil du Gouvernement, conseil du ministre de la défense nationale.

La seconde doctrine est celle qui vient d'être définie par M. Monteil .

Je répète qu'il faudrait, sur ces deux thèses, procéder à une étude beaucoup plus approfondie que celle à laquelle nous nous livrons hâtivement ce soir.

Aussi, toujours dans l'esprit de l'arrangement qui est intervenu ce matin, et auquel, en qualité de membre du Gouvernement, je dois et je veux me tenir, je demande à M. de Monsabert de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jules Moch.

M. Jules Moch. L'article 16, tel qu'il nous est proposé, n'exclut pas l'hypothèse que soulève M. de Monsabert par son amendement.

Il est loisible à un secrétaire d'Etat de prendre comme conseiller le chef d'état-major de son armée et de déléguer les fonctions de chef d'état-major au major général, qui existe déjà.

De sorte que la question, d'une part, mérite une étude, ainsi que vient de le dire M. le ministre, et, d'autre part, peut être résolue sans recourir à la loi.

Le plus simple serait donc que M. de Monsabert voulût bien retirer son amendement, afin que nous ne nous divisions pas sur un tel texte.

M. Joseph de Monsabert. Je retire mon amendement, sous le bénéfice des observations de M. le ministre et de M. Jules Moch.

M. le rapporteur. La commission vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 25 de M. de Monsabert est retiré.

M. Christian Pineau a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 9, qui tend à supprimer, dans le cinquième alinéa de l'article 16, le mot: « nationale ».

La parole est à M. Christian Pineau, rapporteur pour avis.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, si je vous demande de supprimer, après le mot « gendarmerie », le mot « nationale », c'est pour que le ministre de la défense nationale garde la gestion de toutes les forces de gendarmerie.

Aujourd'hui, nous nous trouvons placés dans une situation assez difficile. Un nombre considérable de nos gendarmes sont envoyés en Afrique du Nord. Il en restera de moins en moins dans la métropole, et nous ne savons à quelles tâches les uns et les autres pourront être affectés.

Il y aurait grand intérêt, à mon sens, à ce que le ministre de la défense nationale puisse centraliser tous les problèmes qui intéressent les différentes formes de gendarmerie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission .

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je comprends parfaitement le souci de M. le président Pineau. Mais il faut être clair.

Lorsque la commission de la défense nationale a ajouté le qualificatif « nationale », c'était dans une intention que j'ai le devoir de préciser.

Vous savez, comme moi, que des discussions nombreuses se sont instituées soit en commission, soit en séance publique, à propos du maintien des gendarmeries spécialisées de l'air, de la marine et de la guerre.

Ce n'est pas une question de boutons; ce n'est pas non plus une question d'amour-propre. La décision de votre commission est fondée sur le fait que les tâches et l'entraînement des gendarmes sont tout à fait différents suivant qu'il s'agit de gendarmes de l'air ou de gendarmes de la marine. Si l'on interrogeait, par exemple, un gendarme de l'air sur les missions imparties aux gendarmes de la marine — et inversement — je crois qu'on serait quelque peu surpris des réponses.

La commission a désiré — et je le précise afin que la discussion soit claire — que les effectifs des gendarmeries affectées à chacun des ministères continuent à dépendre des secrétaires d'Etat, mais que l'ensemble de la gendarmerie nationale, c'est-à-dire celle qui n'est pas spécialement affectée à ces armes, reste placée sous l'autorité du ministre de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Jules Moch.

M. Jules Moch. J'ai indiqué hier pour quels intérêts privés l'Assemblée avait voté un texte que je considère comme néfaste.

L'intervention de M. le président de la commission de la défense nationale nous fait toucher du doigt les vices de notre système actuel.

Si nous le suivons, nous aurons quatre gendarmeries distinctes: la véritable, qui comprendra à peu près 50.000 hommes, et trois autres — une pour chaque secrétariat d'Etat — pour faire quelques parades avec des gants blancs et qui auront des officiers, des états majors.

C'est ainsi qu'on dilue l'armée dans une série d'organisations inutiles et coûteuses.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de mon collègue et ami M. Pineau.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne veux pas m'égarer dans une discussion où je risquerais d'ailleurs d'être battu sur le plan technique.

Il me semble cependant qu'il existe, par exemple, un génie maritime, un génie civil et un génie tout court à l'armée de terre. Cela n'empêche pas qu'en définitive, le génie de la France et le génie du génie continuent à fonctionner parfaitement. (*Sourires.*)

M. Jules Moch. Cela n'a aucun rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Tout d'abord il doit être bien entendu que ce texte ne vise pas la gendarmerie qui est mise à la disposition des forces d'outre-mer. Je pense qu'il y a toute clarté sur ce point.

Quant aux autres gendarmeries, j'ai l'impression, moi aussi, qu'elles n'ont pas de pouvoir judiciaire. Ce sont donc des gendarmeries d'un caractère un peu spécial.

M. Jules Moch. Des gendarmeries de parade et coûteuses.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Peut-être. Ce n'est pas sur ce point, monsieur le président, que je me permettrai d'attaquer les secrétariats d'Etat.

Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Je suis contre l'amendement de M. Pineau à l'article 16 et je demande à M. Jules Moch de croire que ce n'est pas pour une question de gants blancs et de parade.

On peut certes, supprimer et fusionner, il y a une chose qu'on ne supprimera pas: les missions. En fusionnant la gendarmerie de l'air et la gendarmerie de la marine, vous ne ferez pas en sorte qu'on ne doive plus surveiller les aérodromes et les arsenaux.

Le problème est donc de savoir si, pour assumer les missions de surveillance des aérodromes et des arsenaux, on s'adressera, si j'ose dire, à la gendarmerie ordinaire, qui fera peut-être passer ces missions décisives après les siennes propres sans doute moins importantes, ou si c'est le commandement responsable de la sécurité des aérodromes ou des arsenaux qui se chargera lui-même de veiller à la mise en place du dispositif de surveillance et de sécurité. Si j'étais cruel, je demanderais à M. Jules Moch combien d'économies a permis de réaliser la fusion des gendarmeries durant le temps où elle a été effective, et combien de crédits supplémentaires a dégagés la séparation.

Sans doute pourrait-il répondre à cette question. En ce qui me concerne je le puis: la fusion n'a fait faire aucune économie et la séparation n'a entraîné aucun frais supplémentaire mais, par contre, a accru l'efficacité.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je dois dire à M. Monteil qu'il n'y a pas eu fusion réelle des gendarmeries.

M. Henri Mallez. Nous sommes dans la confusion. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau, rapporteur pour avis.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* En l'absence de M. Letourneau, je parlerai au nom de la commission des finances.

Celle-ci s'intéresse tout particulièrement à cette question, car elle est très symbolique de la voie dans laquelle nous pouvons nous engager.

Il ne s'agit pas d'une fusion systématique. Il s'agit de n'y procéder que lorsque celle-ci est vraiment possible et que les tâches en elles-mêmes ne sont pas trop dissemblables.

Or, je voudrais bien que vous me précisiez, monsieur Monteil, en quoi la garde d'un aérodrome et la garde d'un arsenal — puisque ce sont les exemples que vous avez cités — sont fondamentalement différentes de la garde d'un établissement de l'armée de terre. Je ne le vois pas pour ma part.

En tout état de cause, le ministre de la défense nationale aura parfaitement tous les pouvoirs, s'il a l'ensemble de la gendarmerie sous son autorité, pour déléguer à tel ou tel de ses corps les tâches qui lui sembleront les mieux adaptées.

Il y a le plus grand intérêt à s'engager dans la voie que nous proposons.

C'est au nom de la commission des finances, qui a été unanime sur ce point, que je vous demande d'adopter cet amendement par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, déposé par M. Pineau, au nom de la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin set ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le Président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	152
Contre	464

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

Dispositions spéciales concernant les forces d'outre-mer.

« Art. 17. — Les troupes coloniales prennent le nom de troupes d'outre-mer et conservent leur statut particulier.

« Le ministre de la France d'outre-mer, responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des territoires d'outre-mer, a, par l'intermédiaire des hauts commissaires et des chefs de territoires, l'emploi des forces spécialement affectées à ces missions. Les plans d'organisation, d'équipement et de répartition de ces forces sont établis avec son accord.

« Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'administration et de la mise en condition des forces terrestres stationnées outre-mer. Toutefois, les dépenses afférentes à ces forces sont inscrites dans un titre spécial du budget des forces armées et sont gérées de façon distincte par une direction spécialisée.

« Le budget des forces terrestres stationnées outre-mer est établi en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

« Pour l'exercice des attributions visées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer dispose d'un organisme militaire spécialisé. »

M. Magendie, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 26 qui tend à remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé:

« L'organisation des troupes d'outre-mer et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900 ».

La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie, *rapporteur pour avis.* M. Monteil vient de défendre la gendarmerie maritime, la gendarmerie de l'air. Il a, du même coup, défendu mon amendement.

Je pourrais reprendre les arguments qui ont été avancés pour la garde des arsenaux et des terrains d'aviation. Ils sont valables pour les territoires d'outre-mer compte tenu, tout de même, de certaines différences dues à la géographie ou à l'intérêt stratégique. Je crois d'ailleurs qu'un arrangement est intervenu à cet égard.

J'ai retiré l'amendement que j'avais déposé à l'article 6.

Je n'ai rien à ajouter, mon amendement me paraissant suffisamment explicite.

Je propose, en somme, qu'on laisse au ministre de la France d'outre-mer les attributions qui sont les siennes actuellement concernant les troupes mises à sa disposition pour servir dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas d'opposition à formuler et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, je dois attirer très spécialement l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la question qu'elle est appelée maintenant à résoudre.

L'amendement qui nous est proposé par M. Magendie et qu'accepte le Gouvernement est la reprise de la règle qui figurait dans le projet du Gouvernement. Celle-ci consiste à maintenir, en ce qui concerne les pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer en matière de défense des territoires, les règles actuellement en vigueur, en attendant, tout au moins, leur modification.

Je présenterai d'abord une observation d'ordre général, qui dépasse peut-être le cadre des problèmes de la défense, et ensuite une observation spéciale à cette matière.

D'abord: observation d'ordre général.

L'argument qui séduit beaucoup de nos collègues et qui, à première vue, contient une large part de vérité, c'est celui de la rationalité, de la simplification.

On dit communément qu'il n'y a qu'une armée française et, de l'unité de l'armée française, on déduit fort logiquement l'unité de sa structure et de son commandement.

Permettez-moi de dire que cet argument de rationalité et d'unité n'est pas présenté uniquement pour la défense nationale. Le ministre de la France d'outre-mer l'entend présenter tous les jours en tous domaines. On lui explique que les problèmes de travaux publics sont les mêmes en France et dans

les territoires d'outre-mer, que l'exploitation des gisements miniers — fers, charbon, bauxite — pose des questions techniques qui sont les mêmes en métropole et dans les territoires d'outre-mer, que les problèmes de santé publique et de population sont dans leurs principes, quant aux règles et aux données essentielles de leurs solutions, les mêmes en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Si j'obéissais docilement à tous ces appels à la rationalité et à la simplification, j'en viendrais à soutenir devant vous la politique de l'assimilation intégrale, ce qui conduirait à transformer tous nous territoires d'outre-mer en départements et à appliquer à tous ces territoires, par souci de logique et d'unification, les règles qui ont été appliquées récemment aux départements d'outre-mer.

Je ne suis pas absolument sûr que l'Assemblée, dans sa majorité, considère que c'est dans cette direction qu'il faut actuellement chercher la solution des graves et difficiles problèmes que posent nos territoires d'outre-mer.

Par conséquent, je demande qu'on veuille bien ne pas attacher trop d'importance à cet argument très séduisant de simplification et d'unification car, si on le généralisait, on risquerait d'aboutir à des conclusions dramatiques. Du moins, je souhaiterais, s'il devait prévaloir en cette matière de la défense nationale qu'on en mesurât toute la portée.

Telle est mon observation générale.

Voici mon observation plus essentielle, concernant le problème même de l'organisation des troupes stationnées dans les territoires d'outre-mer.

Mes chers collègues, je crois profondément qu'il est absolument indispensable, dans les temps que nous vivons, de laisser au ministre de la France d'outre-mer trois pouvoirs: d'abord, le pouvoir de contrôler l'importance et le volume des effectifs affectés aux territoires d'outre-mer; ensuite, le pouvoir de décider de l'implantation des unités dans les territoires d'outre-mer; enfin, le pouvoir de diriger l'emploi de ces unités.

Pouvoir de contrôler le volume des troupes affectées aux territoires d'outre-mer ?

Je pense qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup. Chacun comprendra que nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, vider les territoires d'outre-mer de nos effectifs militaires et que le ministre responsable de la sécurité dans ces territoires doit savoir le volume des troupes qui lui sont affectées.

Alors je pose un problème: le ministre de la France d'outre-mer n'établit pas, chaque année, les crédits nécessaires à l'aviation et à la marine des territoires d'outre-mer. Le résultat est simple: il n'y a pratiquement plus d'aviation et plus de marine dans les territoires d'outre-mer.

Le jour où le ministre de la France d'outre-mer ne pourra pas demander au Parlement les crédits nécessaires aux troupes affectées à la sécurité de ces territoires et les utiliser, il risquera fort d'aboutir, pour l'armée de terre, au résultat hélas! que nous connaissons pour l'aviation et la marine.

En second lieu, je crois que le ministre de la France d'outre-mer doit pouvoir décider de l'implantation des unités.

Quiconque connait la situation dans ces territoires sait que l'implantation des troupes pose des problèmes politiques qui peuvent être très importants et que ce ne sont pas seulement des considérations de stratégie générale, dans la perspective d'une guerre mondiale, qui peuvent décider des conditions de cette implantation.

Je crois aussi que le ministre de la France d'outre-mer doit pouvoir employer, sur sa seule décision, en cas de nécessité, des troupes affectées en temps de paix à la sécurité des territoires. S'il n'a pas de crédits, s'il n'a pas les moyens de payer, à l'aide d'un budget qu'il contrôle, les déplacements, il sera vain de lui donner un droit de regard, de lui permettre de donner son avis ou même de lui permettre de donner un ordre. Celui qui commande, ce n'est pas seulement celui qui donne un ordre, c'est celui qui a les moyens de le faire exécuter.

Je vous pose donc la question: estimez-vous que, présentement, le Parlement français puisse décider que le ministre de la France d'outre-mer n'aura pas en sa seule décision et les moyens étant dans sa main, l'emploi, l'implantation et le contrôle du volume des troupes affectées à la sécurité de ses territoires ?

Croyez-vous qu'il soit possible de trancher ce problème aujourd'hui comme s'il allait de soi et sans avoir mesuré les conséquences extrêmement graves de la décision qui peut être prise ?

Voilà qui oblige le Gouvernement à soutenir l'amendement de M. Magendie. L'affaire est sérieuse parce que beaucoup de nos collègues, qui pensaient soutenir la thèse contraire, ayant mesuré avec moi l'enjeu de la décision à prendre, ont bien voulu me dire qu'ils avaient changé d'opinion et qu'ils se rallieraient à la solution que je préconise.

Est-ce à dire que je vous demande purement et simplement le maintien et la consécration définitive des règles en vigueur ? Non, et je le dis très nettement.

A l'heure actuelle, je n'ai pas d'autre choix qu'entre le système organisé par la loi de 1900 et le vide. Pour ne pas avoir le vide, je choisis pour l'instant les règles mises en vigueur par la loi de 1900. Mais je reconnais que cette loi devrait être modifiée et que quantité de problèmes d'organisation, d'administration, d'intendance, de passation de marchés, de cahiers des charges, d'approvisionnement devraient être réglés dans d'autres conditions que celles qui sont prévues actuellement par la loi de 1900.

Je suis absolument résolu, avec le concours bienveillant de M. le ministre de la défense nationale, à rechercher dans quelles conditions l'administration de la guerre pourrait prendre en charge un certain nombre d'opérations administratives dont j'ai actuellement la responsabilité et qui pourraient parfaitement être centralisées dans les organismes de la défense nationale, sans que je perde pour autant les seules choses auxquelles je tienne au nom de ma fonction et qui concernent le volume des effectifs, leur implantation et leur emploi.

Je m'engagerais très volontiers à réaliser aussi rapidement que possible cette réforme, mais je demande qu'en l'attendant on veuille bien ne pas prendre, allant de Charybde en Scylla, une décision qui, ainsi que je le disais, pourrait avoir de graves conséquences.

Le Gouvernement demande, en conséquence, à l'Assemblée, de bien vouloir voter l'amendement de M. Magendie (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, les observations de M. le ministre de la France d'outre-mer seraient valables si l'on avait confié au ministre de la défense nationale l'emploi des troupes stationnées outre-mer, mais on ne confie en réalité au ministre de la défense nationale, aux secrétaires d'Etat aux forces armées, que l'administration et la mise en condition des forces terrestres stationnées outre-mer, l'emploi restant entre les mains du ministre de la France d'outre-mer.

Mais ce n'est pas là mon principal argument. Celui que je vais soutenir maintenant est, lui aussi, très grave.

Ce problème, mes chers collègues, n'est pas vierge. Nous avons fait l'expérience de la guerre d'Indochine. Nous connaîtrons, un jour, l'histoire technique, militaire, de la guerre d'Indochine. Vous vous apercevrez peut-être que le fait d'avoir confié la gestion des forces armées au ministère des Etats associés, qui n'était pas apte à gérer de telles forces, fut une des causes fondamentales de nos insuccès.

La mission que j'ai eu l'honneur d'accomplir avec certains de mes collègues, — je vois ici M. Jean-Moreau qui était à mes côtés — a montré les dangers redoutables de la gestion de nos forces armées par un ministère qui n'avait pas de compétence militaire.

Je ne sais pas ce qui se passera dans nos territoires d'outre-mer. Je ne veux pas jouer les Cassandre. Mais je redoute la décision que peut prendre aujourd'hui l'assemblée. Si nous avions des difficultés dans nos territoires d'outre-mer, quelles qu'elles soient, c'est le ministre de la défense nationale qui devrait disposer des forces armées. Bien entendu, dans chaque territoire, le représentant du ministre intéressé jugerait de l'emploi des forces.

Etant donné l'importance considérable de ce problème, je demande à l'Assemblée de réfléchir avec beaucoup d'attention.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je veux ici répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer qui demande le respect et qui défend, en somme, l'intangibilité de la loi du 7 juillet 1900.

Je ne voudrais pas que paraissent seules, au *Journal officiel*, sur un sujet aussi important que celui de la bonne administration de l'armée française, les paroles de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Puis-je en quelques mots — le sujet en vaut la peine — rappeler à l'Assemblée l'origine de la loi de 1900 ? Elle a été votée quand l'infanterie de marine et les colonies ont cessé de dépendre du ministère de la marine.

La situation n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. Il y a eu évolution dans les conditions de vie et d'emploi des forces de l'outre-mer.

Il n'y avait alors outre-mer que des forces d'infanterie ou d'artillerie de marine. Jamais de troupes métropolitaines. Ces troupes stationnées dans des territoires coupés de la métropole souvent pendant des mois, sans liaison avec l'administration centrale, devaient pour vivre et s'administrer, recourir à un statut particulier.

Voilà les raisons de la loi de 1900. Elles ne sont plus valables aujourd'hui.

Aujourd'hui, on communique aussi facilement de Paris à Douala que de Paris à Lyon ou à Marseille; on communique aussi facilement de Paris à Dakar que de Paris à Rabat.

Or, il faut que l'Assemblée sache qu'un soldat de l'infanterie coloniale est administré, au Maroc, par le ministère de la guerre, boulevard Saint-Germain — et tout le monde trouve cela normal — alors que, s'il descend un plus au Sud, s'il passe de Casablanca à Dakar, il dépend non plus des bureaux du boulevard Saint-Germain, mais de ceux de la rue Oudinot.

Pourquoi ce qui est viable au Maroc ne le serait-il pas au Sénégal ou en Côte-d'Ivoire ?

Je suis donc persuadé que nous pourrions nous engager sans dommage dans la voie que définissait M. Christian Pineau, qui est celle de la simplification et de l'unification de la gestion et de l'administration de l'armée française.

Certains, en ce moment, dans cette Assemblée — on me pardonnera si mes paroles vont un peu loin — font preuve d'un certain manque de réalisme en envisageant pour l'immédiat la fusion totale des armes. Cette mesure ne me semble pas immédiatement réalisable. Néanmoins, la tendance est bonne. Je l'approuve et je considère que nous devons nous engager dans cette voie, quoique nous ne soyons pas à la veille d'aboutir.

Eh bien! au moment où certains veulent unifier l'administration, l'instruction et le commandement des artilleurs et des marins, des aviateurs et des fantassins, on voudrait maintenir dans l'armée française une cloison entre deux infanteries, l'infanterie métropolitaine et l'infanterie coloniale...

M. Jules Moch. Entre deux gendarmeries!

M. Pierre de Chevigné. ... entre l'artillerie coloniale et l'artillerie métropolitaine, entre le service du génie métropolitain et le service du génie colonial.

Il y a là, tout de même, quelque chose d'excessif!

Je souhaite donc que l'Assemblée s'engage dans la voie que lui propose M. Pineau. Néanmoins, nous savons que les bonds en avant sont quelquefois dangereux et qu'il vaut mieux procéder à une allure mesurée. Soyons réalistes.

Je n'insisterai donc pas pour que la transformation soit faite d'un seul coup, pour que l'édifice monté par la loi de 1900 soit immédiatement renversé. Mais je tiens à déclarer à M. le ministre de la France d'outre-mer que ses préoccupations ont été intégralement respectées par le texte de la commission. Le ministre de la France d'outre-mer est intéressé par le volume des troupes, leur implantation, leur liberté de mouvement, leur emploi. L'article 17 répond expressément à toutes ces préoccupations.

Si M. le ministre estime en conscience que, pour des raisons sur lesquelles il ne veut pas s'étendre longuement ici, il ne peut pas se rallier à la rédaction de cet article, je n'insisterai pas, à condition — et ma condition est, évidemment, formelle — qu'il accepte l'amendement que j'ai déposé pour remplacer l'article 17, dans le cas où celui-ci ne serait pas voté.

Il serait préférable, à mon avis, de voter l'article 17. Mais, à son défaut, M. le ministre de la France d'outre-mer acceptera-t-il mon amendement qui prévoit des dérogations à la loi du 7 juillet 1900 ? C'est pourquoi, monsieur Magendie, si j'accepte l'esprit de votre amendement, j'hésite à en accepter la lettre. Le ministre de la défense nationale — plus spécialement le secrétaire d'Etat à la guerre, puisqu'il s'agit de l'armée de terre — et le ministre de la France d'outre-mer s'engagent-ils à s'entendre pour, par simple décret, rapprocher et, si possible, fusionner des services à vocations communes ? Il me paraît tout à fait anormal que la paire de souliers portée par le tirailleur colonial à Rabat ne soit pas commandée par la même intendance que la paire de souliers que chaussera ce même tirailleur quand il descendra à Dakar.

M. Jean-Hilaire Aubame. Il faut ajouter la question des traitements et soldes. Nous pouvons vous donner des exemples.

M. Pierre de Chevigné. Mon cher collègue, on pourra très bien, avec une administration unique, percevoir des soldes différentes selon les territoires. C'est le cas de l'armée métropolitaine selon les territoires où elle est stationnée.

M. Jean-Hilaire Aubame. Et selon les grades.

M. Pierre de Chevigné. Et selon les grades.

Je demande qu'afin de faire vraiment œuvre de bon sens le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale, qui remplace — il m'excusera de le dire — le secrétaire d'Etat à la guerre puisqu'il n'existe pas encore, prennent l'engagement de préparer, pour le prochain budget, des textes montrant qu'ils ont pris la décision de réaliser une unification et une simplification de l'armée française.

Je crois que, ce faisant, ils auront bien œuvré pour cette armée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je suis navré de paraître têtu et d'en revenir toujours à la réunion de ce matin, au cours de laquelle un certain nombre d'entre nous ont décidé d'adopter une attitude commune.

Ce matin, le Gouvernement a accepté que l'article 17 soit retiré, à l'exception du premier alinéa, je crois.

M. le ministre de la France d'outre-mer a indiqué ce matin et vient encore de dire à l'Assemblée qu'il était tout à fait décidé à entreprendre en commun avec moi-même une étude pour rechercher quels services pourraient être dès maintenant fusionnés. Je pense que l'Assemblée pourrait se contenter de ces assurances et que nous pourrions passer au vote.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir, monsieur le président, sur quel texte vous allez nous appeler à voter.

M. le président. Je vais vous demander de voter sur l'amendement de M. Magendie.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ne peut-on joindre les deux amendements de M. Magendie et de M. de Chevigné, monsieur le président ? Le Gouvernement accepterait cette procédure.

M. le président. Il est très facile pour le Gouvernement de prendre l'engagement d'accepter l'amendement de M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Non, monsieur le président, car si l'amendement de M. Magendie est adopté, mon amendement, qui vient ensuite et qui est accepté par M. le ministre de la France d'outre-mer, ne pourra plus être adopté.

Plusieurs voix à l'extrême droite. Si!

M. Pierre de Chevigné. Non, il ne pourra être adopté parce que l'amendement de M. Magendie interdit que l'on touche en quoi que ce soit à la loi de 1900. Or, mon amendement prévoit que, par simple décret, les deux ministres intéressés pourront apporter des modifications d'ordre administratif à la loi de 1900.

Je crois que la solution consisterait à maintenir le premier alinéa de l'article 17 — sur ce point, M. Magendie est d'accord — et à remplacer les quatre derniers alinéas de l'article par nos deux amendements fusionnés, si vous voulez, ou par l'amendement que j'ai déposé, qui est accepté par M. le ministre de la France d'outre-mer et auquel M. Magendie pourrait alors se rallier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne pense pas qu'il puisse être question d'habileté lorsqu'on traite d'un sujet aussi grave.

Le texte proposé par M. Magendie est ainsi rédigé:

« L'organisation des troupes d'outre-mer et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900 ».

Cela veut dire que les règles de la loi de 1900 demeureront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été modifiées.

On pourrait y ajouter l'amendement de M. de Chevigné:

« Toutefois, le Gouvernement pourra, nonobstant la loi du 7 juillet 1900... ».

M. Pierre de Chevigné. Les termes « nonobstant la loi du 7 juillet 1900 » semblent un peu curieux, étant donné qu'on vient de déclarer la loi de 1900 intangible.

M. Raymond Dronne. On peut parfaitement poser un principe et, ensuite, admettre une exception.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Donc, les règles de la loi de 1900 restent en vigueur, mais pourront être modifiées

L'amendement de M. de Chevigné est important en ce qu'il permet de modifier par décret...

M. Pierre de Chevigné. C'est justement mon but

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... les règles qui se trouvent actuellement peut-être en forme légale. Grâce à cet amendement, des décrets pourront intervenir pour permettre les fusions et réorganisations indispensables.

Je ne considère pas du tout qu'il y a incompatibilité entre ces deux amendements; l'un peut compléter l'autre.

M. Joseph Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Monsieur le président, il est bien entendu que l'amendement déposé le premier, celui de M. Magendie, sera d'abord mis aux voix, celui de M. de Chevigné pouvant venir comme sous-amendement ?

M. le président. Monsieur Dumas, aux termes du règlement, les sous-amendements doivent être mis aux voix avant les amendements qu'ils tendent à modifier.

La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je serai d'accord pour voter l'amendement de M. Magendie si le mien est ensuite mis aux voix dans la forme suivante: « Toutefois, le Gouvernement pourra... ».

Je ne poserai qu'une seule condition. M. le ministre de la France d'outre-mer ne verra pas là une manifestation de méfiance de ma part à son égard. Mais, ce matin, on nous a dit, au cours de la réunion, que les ministres passaient. Je crois même que c'est M. le président du conseil qui a prononcé ces mots.

M. le président. Il a de l'expérience! (*Rires.*)

M. Pierre de Chevigné. Il a d'ailleurs ajouté qu'il souhaitait mettre le plus de temps possible à « passer ».

Je voudrais simplement que M. le ministre de la France d'outre-mer veuille bien, devant l'Assemblée, fixer un délai ou une date pour la présentation d'un premier décret. (*Mouvements divers.*)

M. René Malbrant. Laissez-lui le temps!

M. Pierre de Chevigné. M. le ministre estime-t-il que pour la présentation du prochain budget des projets de décrets pourraient nous être communiqués, pour information ?

M. René Malbrant. Le plus tôt possible!

M. le président. Nous allons régler la question de procédure posée par les amendements de M. Magendie et de M. de Chevigné.

L'amendement présenté par M. Magendie tend à remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 17 par un alinéa ainsi rédigé:

« L'organisation des troupes d'outre-mer et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900 ».

Nous pourrions considérer que l'amendement de M. de Chevigné complète celui de M. Magendie, sous réserve de quelques modifications.

L'amendement de M. de Chevigné pourrait être alors ainsi rédigé:

« Toutefois, le Gouvernement pourra prendre dès maintenant par décret des mesures tendant à rapprocher ou à unifier des services communs aux armées de terre métropolitaine et d'outre-mer. »

M. Pierre de Chevigné. Nonobstant la loi du 7 juillet 1900!

M. le président. Non, ce serait en contradiction avec l'amendement de M. Magendie.

M. Pierre de Chevigné. D'accord.

M. Jules Moch. Le groupe socialiste n'est pas d'accord.

M. Christian Pineau. Non seulement nous sommes contre, mais en raison de ce que nous aurons peut-être à rappeler le vote d'aujourd'hui dans un laps de temps relativement court, nous demandons le scrutin sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Magendie, ainsi complété par l'amendement de M. de Chevigné, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	393
Contre	127

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Aubame a déposé un amendement n° 27 tendant à compléter l'article 17 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Dans le cadre de la loi n° 48-1888 du 21 mars 1948, le ministre de la France d'outre-mer conserve la gestion et la direction de la gendarmerie outre-mer. Il dispose, à cet effet, d'un budget particulier. »

Monsieur Aubame, vous n'insistez sans doute pas ?

M. Jean-Hilaire Aubame. Le vote de l'amendement de M. Magendie m'ayant donné satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je reçois à l'instant un amendement de M. Legaret tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 17. Cet amendement aurait dû normalement venir en discussion avant ceux de M. Magendie et de M. de Chevigné.

La parole est à M. Legaret, mais je lui demande d'être très bref car le temps de parole de son groupe est épuisé.

M. Jean Legaret. Je comprends très bien que l'on propose, dans ce premier alinéa de l'article 17, de remplacer le terme de « troupes coloniales ». Je partage le sentiment auquel on a ainsi obéi, mais je trouve fâcheux qu'on remplace ce terme par celui de « troupes d'outre-mer », étant donné que toutes les troupes françaises servent outre-mer. Il est un peu choquant de dire qu'il y a des troupes spéciales à l'outre-mer. On semble ainsi faire une distinction qui n'était certainement pas dans l'esprit de ceux-là mêmes qui ont rédigé ce texte.

Je préférerais qu'on laisse au Gouvernement le soin d'arrêter le titre futur de ces ex-troupes coloniales. Il n'est pas indiqué de remplacer un terme mauvais par un autre qui n'est pas bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Mais si l'on veut supprimer le premier alinéa de l'article 17, personnellement je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. C'est précisément ce que demande l'auteur de l'amendement.

La parole est à M. Magendie.

M. Edmond Magendie. Je ne suis pas un vieux parlementaire, mais je voudrais faire observer que nous venons de voter deux articles dont l'un comporte déjà le terme « troupes d'outre-mer ». L'amendement de M. Legaret tend-il à supprimer cette appellation dans l'ensemble du texte ?

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je suis d'accord avec M. Legaret pour supprimer le terme « troupes d'outre-mer », mais je voudrais que l'on conserve les derniers mots du premier alinéa aux termes desquels les troupes en question conservent leur statut particulier. En effet, à mon avis, surtout étant donné le débat qui s'est instauré dans cette assemblée, il pourrait y avoir confusion sur les intentions et j'estime qu'il doit être nettement marqué que les troupes coloniales ayant des servitudes particulières doivent, en contre-partie, conserver un statut particulier.

M. le président. Que proposez-vous comme texte, monsieur de Chevigné ?

M. le rapporteur. Après le vote de l'amendement de M. Magendie complété par celui de M. de Chevigné, cet alinéa devient inutile.

M. André-François Monteil. Il serait préférable de supprimer ce premier alinéa.

M. le président de la commission. J'ai l'impression que cette discussion est un peu académique. Puisqu'en adoptant le texte de M. Magendie, nous avons décidé que la loi de 1900 restait en vigueur, il semble que le premier alinéa de l'article n'a aucune raison de subsister.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Legaret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 17 est supprimé, les autres alinéas étant remplacés par l'amendement de M. Magendie, complété par celui de M. de Chevigné modifié.

[*Articles* 18 *à* 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

Dispositions diverses.

« Art. 18. — Dans le cas où la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2 de la présente loi n'a pas été consentie, les attributions dévolues par les articles précédents au ministre de la défense sont exercées par le président du conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — En temps de guerre, le président du conseil, responsable constitutionnel de la défense, peut modifier les structures prévues par la présente loi par décret pris en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant organisation générale de la défense nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Jules Moch.

M. Jules Moch. Messieurs, je serai extrêmement bref, ayant indiqué hier nos raisons d'opposition à ce texte. Après les votes intervenus, nous considérons que l'enfant est encore plus mal venu. C'est un petit monstre dont nous venons d'accoucher.

Le texte est éphémère, nous l'avons montré. Il ne survivra pas longtemps. Il ne comporte aucune fusion de corps semblables, bien au contraire, il marque la victoire de l'esprit de chapelle, il laisse subsister le partage des responsabilités militaires dans la France d'outre-mer — dont je souhaite ardemment que nous n'ayons pas à souffrir dans un proche avenir, comme nous en avons souffert dans un passé récent.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le texte qui vient d'être élaboré.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Au cours du débat qui vient de se dérouler, mon ami, M. Malleret-Joinville, a exposé quelles sont les véritables causes de la désorganisation, de la démoralisation et de l'inefficacité des institutions militaires de notre pays.

Elles sont dues à une politique qui subordonne la destinée de notre pays à des puissances étrangères et risque de mettre notre armée au service des revendications territoriales de l'ennemi d'hier, une politique de répression contre les peuples qui désirent accéder à l'indépendance et à l'égalité, une politique de surexploitation des masses laborieuses de notre propre pays et d'injustice sociale au profit d'une minorité d'ailleurs cosmopolite.

Une telle politique est fondamentalement incompatible avec la notion même d'une véritable défense nationale.

Les causes auxquelles d'aucuns cherchent à remédier par le vote de la loi que nous venons de discuter étant politiques, elles ne peuvent pas être supprimées par des mesures d'organisation. Le remède, en réalité, ne peut être qu'un remède politique.

Je voudrais illustrer par quelques exemples cette affirmation que les causes du mal sont politiques.

Tout au long de ce débat, on a parlé de la nécessité de coordonner toutes les activités de la défense nationale, et notamment de préparer économiquement le pays aux nécessités de la défense nationale.

Or, cette coordination n'a pas été faite, pour diverses raisons. D'abord à cause des intérêts divergents de certains groupes privés, et parce que les intérêts de certains groupes ne sont pas conformes à l'intérêt national. Par-dessus tout, une certaine politique, dite supranationale, ne permet plus de coordonner.

Comment pourrez-vous, par exemple, préparer en vue des seules nécessités de la défense nationale les bases énergétiques et industrielles de cette défense, à partir du moment où existe le plan Schuman ?

Voici un exemple que je connais bien. Dans mon département existent des mines de charbon. On les a fermées les unes après les autres. On s'apprête à fermer la dernière, qui emploie 700 ouvriers.

Ne pourrions-nous pas, en cas de guerre, avoir besoin de ces mines de charbon ? Or si les mines ont été fermées ou doivent l'être, c'est parce que la politique du plan Schuman l'exige.

D'ailleurs, les intérêts privés se mêlent ici au problème d'une politique d'abandon de l'indépendance nationale. Aujourd'hui même, répondant à une question de M. Védrines, le Gouvernement a reconnu avoir fait cadeau de 15 milliards à la société Sidéchar pour acheter la mine de Harpener, dans le bassin de la Ruhr. C'est dire que la société sidérurgique Châtillon-Commentry, qui appartient au supertrust Sidéchar, a beaucoup plus d'intérêt à réaliser des super-profits dans la Ruhr que de faire travailler les mineurs français de Commentry.

Il est devenu difficile, voire impossible, de tenir compte de l'intérêt national et de l'intérêt de la défense nationale quand la production du charbon et de l'acier est soumise à une autorité supranationale où domine l'étranger.

On a aussi parlé de la nécessité de préparer dès le temps de paix le moral de l'armée et de la nation. On parle beaucoup d'action psychologique.

En somme, il s'agit de trouver des moyens de suggestion publicitaire pour préparer les soldats et le peuple tout entier à soutenir une guerre qu'on prépare. On oublie simplement qu'aucune suggestion publicitaire ne peut rien contre des réalités aussi simples que la constatation pratique, la prise de conscience dans l'expérience, du caractère de la politique de l'actuel gouvernement et de ceux qui l'ont précédé.

Vous n'auriez pas besoin d'action psychologique si l'armée et le pays tout entier avaient acquis la conviction fondée sur l'expérience que la politique du Gouvernement, étant dirigée uniquement dans le sens de la défense de l'indépendance nationale et de la paix, ne pourra en aucun cas mettre l'armée à la disposition de causes injustes, utiliser l'armée contre la liberté d'autres peuples ou de notre propre peuple.

Si notre peuple avait la conviction que l'armée ne peut être utilisée que pour défendre l'indépendance et la souveraineté de la patrie et l'intégrité du sol national, point ne serait besoin de parler d'action psychologique.

Quand notre pays s'est jeté tout entier dans la résistance, on n'avait pas besoin d'action psychologique pour l'y engager.

Demandez donc à ceux que vous avez envoyés en Indochine s'ils avaient le sentiment d'agir pour une juste cause, ou encore à ceux que vous envoyez actuellement en Algérie!

Demandez-le à ceux qui, en Allemagne, entendent dans les rassemblements des Soldatenbund, hurler le « Deutschland über alles » — l'Allemagne au-dessus de tout — ou encore le chant nazi: « Siegreich wollen wir Frankreich schlagen » — Victorieusement, nous voulons battre la France.

Ceux qui entendent cela et qui voient la police d'Adenauer matraquer les pacifistes, les démocrates, les socialistes, les communistes allemands, qui manifestent contre de tels rassemblements, eux qui savent que le gouvernement qui dirige cette police est l'allié de la France, qui savent que ceux qui hurlent les chants dont je viens de parler seront demain, éventuellement, nos frères de combat — ou nos chefs — ceux-là ne peuvent guère avoir le moral que vous réclamez.

Aucune action psychologique ne pourra aller à l'encontre de l'expérience des hommes sensés que sont les Français, d'hommes qui ont une tradition de liberté et de patriotisme véritable.

On a parlé de la nécessité que l'armée et la nation soient liées. Mais tout cela dépend de la politique, juste ou injuste, conforme ou contraire à l'intérêt national, et encore du caractère de l'armée.

Y a-t-il accession égale pour les fils de toutes les couches sociales aux postes élevés de l'armée ? N'y a-t-il pas plutôt des discriminations politiques et idéologiques à l'intérieur de l'armée ? Est-ce l'armée de toute la nation ou l'armée au service d'une minorité ?

Cela aussi est une réalité contre laquelle les mots ou les méthodes d'organisation ne peuvent rien.

Je veux arrêter là cette démonstration, car il y aurait beaucoup à dire encore, par exemple sur la durée du service militaire qui ne lie pas non plus l'armée à la nation.

En tout cas, pour nous, il est clair que le projet de loi que vous allez voter ne change rien aux causes politiques dont vous déplorez vous-mêmes les effets.

Pourtant, au cours de ce débat, nous ne nous sommes pas désintéressés de l'élaboration de ce texte de loi. Nous y avons participé avec le souci constant de contrecarrer toutes les mesures d'organisation dont nous pensions qu'elles pouvaient faciliter une politique de dénationalisation de l'armée et de transformation de cette armée en un simple appendice de forces germano-américaines.

Nous avons combattu la disparition de toute indépendance administrative des trois armes, leur fusion dans un magma informe sous prétexte que les opérations sont aujourd'hui interarmes, comme si l'on pouvait confondre le caractère interarme des opérations et le caractère très spécifique de chaque arme, dans sa mise en condition, dans sa gestion même.

Non seulement une telle fusion serait déraisonnable du point de vue technique, mais en outre, à notre avis, elle faciliterait la réussite des plans de ceux qui voudraient que la France n'ait plus à sa disposition une armée équilibrée, instrument complet d'une défense nationale autonome capable d'agir d'une façon autonome en tant que l'alliée de n'importe quel autre pays défendant la paix ou se défendant contre une agression.

Nous avons voulu contrecarrer aussi ceux qui voudraient liquider, en particulier, l'aviation et la marine en disant: « Vous, les Français, vous n'avez pas besoin de cela, nous sommes là », et qui voudraient par ce moyen enchaîner la France encore plus complètement à leurs plans et à leurs directives.

Nous estimons, au contraire, que dans la mesure où nous maintenons une administration particulière pour ces deux armes, nous maintenons l'existence d'une aviation et d'une marine françaises.

Il sera d'autant plus facile au pays, le jour où il aura retrouvé son indépendance nationale, de retrouver en même temps une force armée capable d'être au service de sa souveraineté.

Nous nous félicitons que le poids de nos votes ait pu élever quelques obstacles à la dénationalisation et sauvegarder quelque possibilité de revenir à une armée qui soit l'instrument de la souveraineté nationale.

Pourtant, nous ne pouvons pas voter cette proposition de loi. En effet, elle contient des dispositions inacceptables pour nous et je ne mentionnerai, par exemple, qu'en passant cette notion, par exemple, de l' « action psychologique », inscrite dans la loi, qui est l'aveu même de la préparation d'une guerre qui serait contraire à la volonté du peuple et à l'intérêt national.

Surtout, nous ne voulons pas, en votant une telle loi, semer des illusions et faire croire qu'on peut en attendre des changements réels et des remèdes à la situation actuelle.

En votant contre cette loi, nous marquons notre volonté d'aboutir à ce changement réel en apportant des remèdes réels, des remèdes politiques à des causes politiques.

Ces changements interviendront par l'union de toutes les forces nationales et démocratiques et essentiellement par l'union de toutes les forces de la classe ouvrière, qui aujourd'hui est dépositaire de l'intérêt présent et de l'intérêt futur de la nation.

Ces changements viendront du fait que l'union des forces populaires imposera une politique d'indépendance nationale, de progrès social et de paix, qui donnera la base d'une véritable défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Dans sa grande majorité, le groupe auquel j'appartiens votera le projet tel qu'il résulte de nos débats.

Vous me permettrez cependant de faire une observation au sujet du titre du projet: « Loi sur l'organisation générale de la défense nationale. »

A mon sens, ce titre est beaucoup trop ambitieux. Le projet que nous allons adopter n'a pas pour objet de fixer l'organisation générale de la défense nationale. Il se contente d'une portée beaucoup plus limitée. Il fixe seulement les structures ministérielles et celle des organes qui sont les plus proches du Gouvernement en matière de défense nationale.

Il ne s'agit pas du tout de l'organisation générale de la défense nationale qui, encore une fois, relèvera notamment des lois organiques qui doivent venir bientôt en discussion devant l'Assemblée.

Je propose donc un autre titre, qui pourrait être le suivant: « Loi portant organisation des structures gouvernementales en matière de défense nationale. »

M. le président. Il est trop tard, le titre a été adopté, mon cher collègue.

M. Jean Legaret. C'est dommage. Je tenais à présenter cette observation, car il m'apparait fâcheux de donner un titre trop ambitieux à cette loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je serai bref et ne ferai, bien entendu, aucune espèce d'action contre-psychologique, car vous êtes trop avertis.

Je veux seulement, à la fin de ce débat, vous demander de bien vouloir avec moi remercier notre rapporteur, qui a fait un très gros effort pendant ces quarante-huit heures. Je remercie également tous ceux de nos collègues qui ont bien voulu participer à ce débat, et je souhaite, pour conclure, que dans le vote sur l'ensemble qui va intervenir, ne se mêle aucune arrière-pensée politique qui a d'ailleurs été constamment absente de ce débat, ce dont je ne saurais trop me féliciter.

Certes, nombre d'entre vous ne sont pas tout à fait d'accord sur des points parfois même essentiels. Qu'il me soit permis de dire — je n'ai pas besoin, certainement de le dire au Gouvernement, même si lui-même n'était pas tout à fait d'accord sur les textes qui ont été présentés — qu'en tout cas une chose reste essentielle, c'est que, la loi étant votée, il nous appartiendra aux uns et aux autres de collaborer dans toute la mesure du possible pour que, en tout état de cause, elle reçoive son exécution dans le seul intérêt qui compte, celui de la sécurité française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mes chers collègues, je rappelle une dernière fois que, ce matin, des arrangements avaient été pris entre les représentants des groupes et des commissions et M. le président du conseil.

L'un de ces arrangements consistait à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 pour y introduire ce membre de phrase: « Il... » — le président du conseil — « ...peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice de tout ou partie de ses attributions ».

M. le président du conseil attachait à cette disposition une importance considérable et il m'a prié de vous dire qu'en tout état de cause il maintient sa position. Il estime que tout président du conseil conserve le droit de déléguer tout ou partie de ses attributions.

Néanmoins, pour des raisons compréhensibles, le Gouvernement votera l'ensemble du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	408
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10959 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10911 relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une retraite aux femmes d'assurés sociaux ayant cotisé pendant au moins vingt-cinq ans à un régime d'assurance facultative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à accorder aux artisans les mêmes allocations de logement qu'aux salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre de 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11023, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1956 les crédits nécessaires pour la prise en charge par l'Etat des traitements et indemnités de résidence des professeurs d'enseignements spéciaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Sibué, Delachenal et Barrier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit exceptionnel de 800 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes ou les familles des victimes des crues catastrophiques des torrents de la Savoie pendant les journées des 6 au 8 juin; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à remettre en état les routes nationales et départementales, la voirie vicinale, rurale et urbaine; 4° à reconstituer et à compléter les ouvrages de protection détruits ou endommagés pour assurer la sécurité des personnes et des biens en danger; 5° à venir en aide aux collectivités locales, départements et communes, pour la réparation des dommages causés à leurs bâtiments et installations diverses.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ramarony et Marcellin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter des modifications au décret du 30 avril 1953 portant réforme fiscale en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur les sociétés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11021, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berthet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère les crédits nécessaires pour la réparation des digues endommagées, pour l'aménagement de l'Isère, pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11022, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n°s 4460 - 6834).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11018 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, relative aux pensions de vieillesse liquidées d'après les dispositions de l'un des régimes locaux applicables dans les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1er juillet 1946 (n° 9748).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11019 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: I — le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles; II — les propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentisage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 10635, 2739, 5150, 5666, 7638, 8009, 8610).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11024 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 juin, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 10009 de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 10294-10907. — M. de Sesmaisons, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Suite de la discussion: I. Du projet de loi (n° 10637) relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. II. Des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues n° 2739 tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues n° 5150 rectifié relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues n° 5666 tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 7638 tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues n° 8009 tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610-10458-11024. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins:

1° Pour l'élection des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc;

2° Pour l'élection des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant à l'étranger;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 2° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 3° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 4° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique et à modifier le titre V de la même ordonnance (n°s 332, 569, 2347, 4384, 10796), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat; une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie (n°s 5868, 10558), formulée par Mme François.

Je déclare faire oppostion au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (n° 4562), formulée au moins par cinquante membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter:

MM. Billat, Noël, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mme Rocca, M. Goudoux, Mme Prin, M. Patinaud, Mme Galicier, MM. Renard, Barthélemy, Kriegel-Valrimont, Mme Grappe, MM. Mouton, Pierre Villon, Tourné, Mme Gabriel-Péri, MM. Castera, André Mercier, MMmes Rose Guérin, Vermeersch, MM. Midol, Ch. Benoist, de Chambrun, Fayet, Raymond Guyot, Grenier, Bonte, Sauer, Girard, Gosnat, Dufour, Estradère, Mmes François, Vaillant-Couturier, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Manceau, Mme Estachy, MM. Maton, Gautier, Gravoille, Dupuy, Roucaute, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, Musmeaux, Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mme Sportisse, M. Joinville.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Dorey tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (n°s 9973-10833), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs, tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie (n°s 2200-8171-8566-8139-10277-10717).

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat:
MM. Billat, Noël, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mme Roca, M. Goudoux, Mme Prin, M. Patinaud, Mme Galicier, MM. Renard, Barthélemy, Kriegel-Valrimont, Mme Grappe, MM. Mouton, Pierre Villon, Tourné, Mme Gabriel Péri, MM. Castera, André Mercier, Mmes Rose Guérin, Jeannette Vermeersch, MM. Midol, Charles Benoist, de Chambrun, Fayet, Raymond Guyot, Grenier, Bonte, Sauer, Gosnat, Girard, Dufour, Estradère, Mmes François, Vaillant-Couturier, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Manceau, Mme Estachy, MM. Maton, Gautier, Gravoille, Dupuy, Roucaute, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, Musmeaux, Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mme Sportisse, M. Joinville.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Detœuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage (n°s 6169-10536), formulée par:

1° **M. de Félice,** au nom de la commission de la justice et de législation:

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant présenté un amendement;

2° **M. Tricart:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs pour réparer les dommages subis par les producteurs de pommes de terre du Morbihan au mois de mai 1955. (N° 10868.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 juin 1955.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 mai 1955 par M. Le Coutaller pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs pour réparer les dommages subis par les producteurs de pommes de terre du Morbihan au mois de mai 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 21 juin 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 juin 1955, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion: 1° des interpellations sur l'Algérie; 2° du projet de loi de ratification des accords franco-tunisiens.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 24 juin 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 24 juin 1955 MM. le présidents des commissions et MM. le présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances du 5 au 8 juillet inclus:

Mardi 5, matin, après-midi et soir;

Mercredi 6, après-midi et soir:

Discussion des interpellations sur la situation en Algérie, ce débat étant organisé sur quinze heures et devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 7, après-midi et soir;

Vendredi 8, après-midi et soir:

Discussion du projet de loi tendant à la ratification des conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 (n° 10959), cette discussion étant organisée sur douze heures et devant être menée jusqu'à sa conclusion.

La prochaine conférence des présidents aura lieu le vendredi 8 juillet et, d'ores et déjà, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre ses travaux le vendredi 29 juillet au soir ou au plus tard le 30.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10521) de M. de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les mesures prescrites par la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10696) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954, concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales).

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10826) de MM. Secrétain et François Benard tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service de la répression des fraudes, dans le cadre du décret du 3 février 1955.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10864) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10811) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'organisation des Nations Unies.

M. Félix Gouin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10815) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10635) relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10862) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux pièces de rechange et à certains articles de petit outillage la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

M. Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10892) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 80 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 afin de dispenser de l'obligation des freins les remorques uniques à usage agricole d'un poids total autorisé ne dépassant pas une tonne.

M. Alexandre Thomas a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6190) sur les propositions de loi: 1° de M. Meck; 2° de M. Gazier, tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise (n°s 1963, 3790), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10837) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux possesseurs de la carte sociale d'économiquement faible deux billets simples sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des congés payés, quelle que soit la gare d'origine.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10168) de MM. Meck, Gabelle, Dorey et Mme Francine Lefebvre tendant à étendre à tout contribuable célibataire, divorcé ou veuf le bénéfice des réductions pour charges de famille accordées dans certaines conditions, par l'article 27 (§ II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, à la femme seule ayant recueilli à son foyer soit un ascendant, soit un frère ou une sœur gravement invalide.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10657) de M. Adrien André tendant à l'abrogation des décrets n°s 55-117 et 55-118 du 20 janvier 1955, pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10669) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la majoration des capitaux versés aux bénéficiaires de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à l'échéance de leurs polices.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10670) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la modification de l'article 260-2° du code général des impôts, relatif à la taxe sur les prestations de services.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10682) de M. Genton tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime et le taux de l'impôt sur les sociétés en fonction de leur statut particulier et du montant de leur chiffre d'affaires.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10688) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural de l'impôt sur les sociétés.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10709) de M. Jean Cayeux et Mme Francine Lefebvre tendant à assurer le payement à domicile des rentes versées aux rentiers viagers de l'Etat se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10732) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10748) relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10759) de Mme Francine Lefebvre tendant à suspendre le rachat des rentes viagères de 500 francs et au-dessous constituées par la caisse nationale d'assurances sur la vie et à augmenter le coefficient de majoration des rentes constituées avant le 2 août 1914.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10841) de M. Toublanc tendant à inviter le Gouverement à venir en aide aux agriculteurs et viticulteurs, victimes des gelées catastrophiques du mois de mai 1955.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10857) de MM. Dorey, Billiemaz et Jean Cayeux tendant à accorder une part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe progressive aux contribuables ayant élevé au moins trois enfants et qui n'ont plus aucun enfant à charge.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10869) de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs, maraîchers et viticulteurs d'Indre-et-Loire, victimes des gelées tardives de mai.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10870) de M. André Liautey tendant à assouplir les règles de sursis de payement en matière de contributions par modification des articles 1666 et 1667 du code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10872) tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10878) de M. André Liautey tendant à substituer au contrôle fiscal fragmentaire et intermittent un contrôle fiscal généralisé et annuel.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10880) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de venir en aide aux exploitants agricoles du Sud-Ouest de la France victimes de la sécheresse.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10893) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs à titre de secours aux cultivateurs primeuristes de Bretagne victimes des gelées.

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10958) portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Gaillard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10959) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

INTÉRIEUR

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10228) de M. Paul Aubry tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir, dans le corps des commissaires de police, les officiers de police et officiers de police adjoints titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et admissibles au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10716) de M. Vincent Badie tendant à faire bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 1953 les anciens combattants ayant fait l'objet d'une condamnation postérieure à ladite loi pour des faits antérieurs à celle-ci.

M. René-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10725) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10761) adopté par le Conseil de la République, complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus en matière d'affichage.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10765) adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10770) adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10771) adopté par le Conseil de la République, complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. Grousseaud a été nommé rapporteur de la décision de rejet (n° 10772) par le Conseil de la République, du projet de loi déposé sur son bureau et modifiant l'article 475 du code pénal.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10812) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à obtenir que la création d'un comité juridique permanent d'études du droit pénal international au sein de l'O. N. U. soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies; 2° à créer d'urgence une section de droit pénal international au centre national de la recherche scientifique.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10628) sur les propositions de loi: 1° de M. Viatte; 2° de M. de Léotard; 3° de M. Alphonse Denis; 4° de M. Jean-Michel Flandin, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (n°s 5721-7939-8179-9833), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Félice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10671) de M. de Félice tendant à compléter l'article 32 du statut du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Louis Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10925) portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 24 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Pinvidic a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10693) de MM. Saint-Cyr et Tony Revillon tendant à inviter le Gouvernement à porter de 750 à 1.100 kilogrammes le poids en charge des remorques automobiles auxquelles doivent s'appliquer certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1954.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10788) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues portant attribution de timbres gratuits aux malades hospitalisés.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10837) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à accorder chaque année aux possesseurs de la carte sociale d'économiquement faible leux billets simples sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des congés payés, quelle que soit la gare d'origine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10684) de MM. Defos du Rau, Halbout, Barbier tendant à fixer le mode d'élection des députés de l'Assemblée nationale.

M. Patinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10825) de M. Rosan Girard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures de nature à normaliser le déroulement des élections dans les départements d'outre-mer et, notamment, à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans les deux mois, des projets de lois tendant à apporter à la loi du 16 décembre 1950 les modifications indispensables et à empêcher l'utilisation abusive de la force publique par les présidents de bureau de vote; 2° à faire désigner par l'Assemblée nationale une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles se déroulent les élections au suffrage universel à la Guadeloupe.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 24 juin 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Errecart, membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Bapst.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 JUIN 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

17303. — 24 juin 1955. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de pommes de terre primeurs ont provoqué l'effondrement des cours à la production; et lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer aux producteurs un prix rémunérateur; 2° pour arrêter immédiatement les importations de pommes de terre primeurs.

*

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17304. — 24 juin 1955. — **Mme Estachy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les familles occupant les 180 logements « d'urgence » du Nouvel Aréna édifié il y a neuf mois à peine, à Marseille, vivent dans l'angoisse de voir s'écrouler leur habitation en raison des matériaux utilisés et des méthodes employées dans la construction de ces immeubles. Malgré les dispositions prises en vue d'étayer certains de ces logements pour éviter que tout ou partie ne s'effondre, des risques graves subsistent. Les murs continuent à se lézarder, les toits s'infléchissent, le sol s'enfonce par endroit. Le danger se trouve aggravé par les explosions de mines qui ont lieu dans une carrière située à 800 mètres environ. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la sécurité de ces familles et de les reloger dans de meilleures conditions.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

17305. — 24 juin 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires français mis à la disposition du gouvernement chérifien soient dotés d'un régime de prévoyance sociale analogue au régime dont ils peuvent bénéficier dans la métropole.

AGRICULTURE

17306. — 24 juin 1955. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire viticulteur qui possède deux vignobles distincts, l'un de 4 hectares 75, situé en terrain de 1re classe alluvion, dont le rendement peut atteindre 100 à 150 hectolitres à l'hectare; l'autre de 26 hectares 50, situé en terrain de 4e catégorie, rocailleux (appellation noble), dont le rendement ne peut dépasser 25 à 30 hectolitres à l'hectare. Il lui demande si le propriétaire en question est autorisé à transférer ses droits de replantation de 0 ha 45 du premier vignoble dans le deuxième.

17307. — 24 juin 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un vieillard bénéficiaire d'une pension non agricole, mais qui est en même temps cultivateur exploitant, pourra, après versement des cotisations pendant cinq ans, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 1957, recevoir l'allocation vieillesse agricole, plus cinq trentièmes, ou s'il recevra seulement, en tout, les cinq trentièmes de l'allocation vieillesse agricole.

17308. — 24 juin 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pommes de terre primeurs produites dans certaines régions, notamment dans les Pyrénées-Orientales, se vendent à la production au-dessous de leur prix de revient. Les prix pratiqués varient entre 7 et 10 francs le kilogramme, alors que les semences furent achetées par les producteurs entre 48 et 55 francs le kilogramme. Il s'ensuit pour ces derniers une situation des plus pénibles. Quoique dépourvus d'avances, beaucoup d'entre eux ont dû cesser l'arrachage. Des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement des pommes de terre à des prix convenables devraient être rapidement prises, d'autant plus que les consommateurs profitent rarement de l'effondrement des prix à la production. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une réduction substantielle des prix des transports des pommes de terre par chemin de fer. En d'autres temps, de telles mesures furent prises et donnèrent d'appréciables résultats.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17309. — 24 juin 1955. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a appris très fortuitement le projet de transférer à Fez (Maroc) l'école de télécommunications basée à Auxerre depuis 1945. Il s'étonne qu'un tel projet ait pu être envisagé, nécessitant des dépenses considérables pour l'Etat, sans être indispensable au point de vue de la défense nationale. Il lui demande: 1° s'il compte faire en sorte qu'il ne soit pas donné suite à ce projet de transfert afin de maintenir dans la métropole une école qui donne satisfaction par ses brillants résultats dans sa situation actuelle, et pour laquelle les bâtiments nécessaires à son fonctionnement ont été édifiés sur la base aérienne d'Auxerre au cours de ces dernières années, avec des installations techniques modernes et d'un coût très élevé; 2° à combien se monteraient, en cas de transfert de cette école, les dépenses relatives tant au personnel et au matériel qu'aux installations à Fez, construction de locaux, aménagements techniques et administratifs; 3° comment seront ensuite utilisés les différents locaux édifiés sur la base aérienne d'Auxerre justifiant les dépenses considérables qui ont été faites au cours des dix dernières années pour le fonctionnement de cette école.

17310. — 24 juin 1955. — **M. Martinaud-Déplat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a établi les causes de plusieurs accidents survenus à l'école de l'air de Salon, qui ont coûté la vie à de jeunes pilotes; quel est le résultat de son enquête et quelles dispositions il a prises pour éviter le retour de semblables catastrophes.

17311. — 24 juin 1955. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux agriculteurs et ouvriers agricoles sont convoqués pour effectuer en juillet, août et septembre des périodes de dix-sept et vingt et un jours. Ces dates correspondent à des périodes de grands travaux agricoles. Il lui demande s'il compte retarder les convocations des intéressés et quelles mesures seront prises pour qu'à l'avenir de telles convocations, préjudiciables à l'intérêt économique du pays, soient évitées.

17312. — 24 juin 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que beaucoup de jeunes agriculteurs rencontrent de sérieuses difficultés pour bénéficier d'un sursis d'incorporation. En outre, une fois incorporés, ils ne bénéficient pas toujours de permissions agricoles en temps voulu. Cette situation est préjudiciable à un grand nombre de foyers d'agriculteurs. Quant aux motifs de service, très souvent invoqués par l'autorité militaire ils sont pour le moins contestables. Il lui demande: 1° quelles sont les directives qu'il a données jusqu'à maintenant pour permettre aux agriculteurs de bénéficier, s'ils en font la demande, de sursis d'incorporation ou de permissions agricoles; 2° qui peut bénéficier de ce sursis d'incorporation et de ces permissions agricoles; 3° qui doit, en principe, statuer sur ces demandes; 4° quelles sont les dates retenues pour l'attribution des permissions agricoles aux soldats du contingent.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17313. — 24 juin 1955. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des commerçants, artisans et industriels auxquels l'administration des contributions directes demande qu'ils considèrent le montant de leurs dommages de guerre comme bénéfices et les taxe en conséquence. Or, la majorité des intéressés est au forfait et, d'autre part, ils soulignent que leurs pertes pour faits de guerre n'ont jamais figuré dans leurs bilans. Arguant que la loi n'est pas parfaitement explicite au sujet des commerçants soumis au forfait certains contrôleurs maintiennent leurs positions antérieures, alors que, de l'avis des conseillers fiscaux consultés, cette taxation est illogique. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose, afin d'améliorer le cas des intéressés.

17314. — 24 juin 1955. — **M. Paul Coste-Floret,** en présence d'interprétations contradictoires, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la taxe proportionnelle est due, à Montpellier, par les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement à des étudiants, pour les revenus tirés de cette location. Dans l'affirmative, il lui expose que la taxe n'a jamais été perçue et que sa perception rétroactive entraînera une grave crise du logement universitaire à Montpellier. Une interprétation bienveillante de la loi, pour l'avenir, ne pourrait-elle être admise ?

17315. — 24 juin 1955. — **M. Raymond Drenne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes exige maintenant que les transports de pommes et de poires destinées aux confiseries soient accompagnés d'un acquit-à-caution. Cette exigence nouvelle, qui supprime la distinction classique entre les fruits destinés à la consommation humaine et ceux destinés à la fabrication des boissons, crée une paperasserie et une complication inutiles. Il lui demande s'il compte revenir à la pratique ancienne et à l'interprétation stricte de l'article 167 du code général des impôts, qui n'exige l'acquit-à-caution que pour les transports de pommes et de poires servant à la fabrication des boissons.

17316. — 24 juin 1955. — **M. Michel Raingeard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si aucune règle fiscale ne s'oppose à ce qu'une société à responsabilité limitée émette des bons de caisse à ordre ou au porteur entrant dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953, et notamment si l'administration ne serait pas fondée à contester à de tels titres émis par une S. A. R. L. la qualité de bons de caisse et à refuser la déduction des intérêts du bénéfice de la société imposable, l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 7 mars 1925 interdisant à ces sociétés d'émettre des valeurs mobilières quelconques, c'est-à-dire des titres transmissibles selon les modes simplifiés du droit commercial.

17317. — 24 juin 1955. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'attributaire d'un bien agricole remplissant les conditions de l'article 832 du code civil peut bénéficier de l'exonération du droit de mutation sur la soulte qu'il paye à l'un de ses frères, dans le cas où cette soulte est convertie en l'obligation de nourrir, soigner, vêtir et loger, en son domicile, son frère, jusqu'à son décès, tant en santé qu'en maladie; 2° en serait-il autrement s'il conférait à son frère un droit d'usage et d'habitation sur une chambre sise dans la maison a lui attribuée en vertu de ce partage ?

FRANCE D'OUTRE-MER

17318. — 24 juin 1955. — **M. Sion** constate qu'en dépit des observations formulées dans sa question écrite n° 14510 du 24 novembre 1954 posée à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** la même société minière de Côte d'Ivoire a encore obtenu, depuis cette date, 50 nouveaux permis de recherche ou d'exploitation sans qu'elle ait été mise en demeure de faire connaître ses moyens financiers. Cette société n'a pas cessé de montrer sa complète indifférence de la législation en vigueur, au point que 125 contraventions ont fait l'objet de procès-verbaux dressés contre elle en 1955 par l'inspection du travail, et qu'elle a été l'objet de nombreuses plaintes pour non-payement des salaires de son personnel. Elle a, depuis, complètement arrêté son activité, se contentant d'accumuler les permis sans y accomplir les travaux imposés par le règlement minier. Un de ses administrateurs, très connu en Côte d'Ivoire, collectionne, lui aussi, les permis pour son compte personnel sans y manifester la moindre activité. Il lui demande pour quelles raisons l'administration de l'Afrique occidentale française, qui s'est montrée si généreuse dans l'octroi des permis, n'exige pas maintenant leur mise en valeur et s'obstine à protéger une société en contravention constante, qui ne paye pas les taxes dont elle est redevable, qui exploitait impunément quand elle n'en avait pas le droit, mais a fermé sa mine quand elle a été dans l'obligation d'exploiter. Il désirerait savoir si les sanctions prévues par l'article 18 du décret minier du 13 novembre 1954 ne sont que des clauses de style et si l'administration entend demeurer complice de ces irrégularités permanentes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17319. — 24 juin 1955. — **M. Nenon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les agriculteurs bénéficient d'un contingent de carburant détaxé qu'ils utilisent pour actionner des moteurs nécessaires aux travaux agricoles; que de nombreux exploitants, par suite des techniques modernes et nouvelles, utilisent à des fins agricoles des moteurs utilisateurs d'énergie électrique; que ces derniers payent l'énergie au tarif ordinaire et qu'il en résulte entre les uns et les autres certaines différences injustifiées des frais d'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de fournir aux agriculteurs utilisant du matériel électrique pour leurs travaux un contingent d'énergie à un prix préférentiel.

17320. — 24 juin 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les régions méridionales de la France sont vivement intéressées par la mise en place de la télévision. Des essais faits par des spécialistes, dans les départements du Midi, ont donné déjà des résultats encourageants. C'est ainsi qu'à Perpignan il est arrivé de « réceptionner », par très beau temps, sur des téléviseurs courants des images à peu près correctes en provenance de l'émetteur de Marseille. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour doter les régions du Midi des services de la télévision suivant les méthodes techniques les plus modernes; 2° s'il ne serait pas possible de placer rapidement des postes de relais provisoires en vue de permettre aux départements du Midi qui en sont encore dépourvus de pouvoir bénéficier, eux aussi, des services de la télévision

INTERIEUR

17321. — 24 juin 1955. — **M. Charles Benoist** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: le mercredi 30 mars 1955 se sont déroulées à Versailles les élections pour le renouvellement de quinze membres du conseil d'administration de la caisse des écoles. Ces élections ont donné lieu à des manœuvres caractérisées: deux listes étaient en présences, une « liste de défense de l'école laïque », soutenue par les organisations laïques, une « liste d'union », patronée par la municipalité de Versailles, comprenant, sans qu'ils en aient été avisés, un certain nombre de membres se trouvant sur la première liste, qui se sont d'ailleurs désolidarisés publiquement de cette « liste d'union », ainsi que d'autres personnes. Cette « liste d'union » a été imprimée par les soins et aux frais du budget de la ville de Versailles; le président de la caisse des écoles agissant « ès qualités » a adressé à un certain nombre d'adhérents nouveaux de la caisse une lettre à en-tête de la caisse des écoles dans une enveloppe à en tête de la mairie dans laquelle il leur écrit: « Je me permets de joindre à la présente convocation la liste d'union que je propose à votre suffrage et qui pourra vous servir de bulletin de vote ». Présidant l'assemblée générale du 30 mars 1955, il a appelé

à voter pour cette même liste. Enfin, le vote s'est déroulé sans qu'une liste électorale ait été dressée, sans que les cartes d'identité aient réclamées, de telle sorte que certaines personnes ont pu voter plusieurs fois. Enfin, ce n'est qu'à la suite d'une lettre du préfet et de protestations qu'il a consenti à transmettre le procès-verbal d'élection à la préfecture aux fins d'enquête. Il lui demande: 1° si le maire d'une ville a le droit de faire imprimer sur les deniers des contribuables une liste dans de telles conditions, s'il a le droit d'utiliser le matériel de la ville (enveloppes) et le personnel pour expédier cette liste à des électeurs choisis par lui, à l'exclusion de toute autre liste et en excluant de cette disposition une catégorie d'électeurs; 2° si le président de la caisse des écoles ne doit pas prendre toutes dispositions afin d'assurer la sincérité du vote: listes électorales, présentation des cartes d'identité; 3° si le président de la caisse des écoles, dont les fonctions doivent nécessairement commander la plus stricte impartialité, a le droit, agissant « ès qualités », d'adresser une lettre à en-tête de la caisse des écoles à certains électeurs, les appelant à voter pour une liste patronnée par lui; s'il a le droit, présidant de droit l'assemblée générale, d'appeler à voter pour une liste plutôt que pour une autre; 4° si, dans de telles conditions d'irrégularité, de pressions officielles, l'annulation des opérations électorales ne s'impose pas; 5° si le président de la caisse des écoles, désavoué lors de la première réunion du conseil d'administration de la caisse qui a suivi ces élections, a le droit, moralement et juridiquement, de conserver cette fonction et s'il n'appartient pas au préfet d'agir dans ce sens auprès du maire de Versailles pour qu'il retire la délégation qu'il a donnée à son adjoint de présider cette caisse.

17322. — 24 juin 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de l'accusation horrible formulée par un quotidien du matin, daté du 22 juin, et accusant la police française de mutiler les corps des victimes de terroristes algériens pour leur attribuer, par des photos ultérieures, des atrocités qu'ils ne commettraient pas. De tels actes étant absolument impensables, quelles mesures sont envisagées pour réprimer de telles calomnies.

JUSTICE

17323. — 24 juin 1955. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article II de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée permet la qualification d'une telle société par plusieurs raisons sociales; et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités pratiques incombant, le cas échéant, à une société à responsabilité limitée qui, déjà constituée, désirerait s'adjoindre une ou plusieurs autres raisons sociales.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17324. — 24 juin 1955. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les ventes d'immeubles par appartements favorisent des spéculations éhontées en même temps qu'elles créent des situations pénibles pour les locataires des logements vendus. C'est ainsi que, dans un immeuble du 18e arrondissement, deux appartements ont été acquis par une même personne qui se propose de les transformer en un seul. Pour ce faire, elle requière l'expulsion de leurs occupants dont l'un, âgé de soixante-dix-sept ans, est locataire depuis quarante-quatre ans. Il lui demande: 1° quels sont les droits exacts que peuvent faire valoir les locataires intéressés; 2° quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la protection des locataires, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées occupant les lieux depuis de très nombreuses années.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17325. — 24 juin 1955. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la compagnie aérienne T. A. I., les décisions prises lors de l'élaboration des programmes d'exploitation d'été des compagnies aériennes entre la France et le Maroc. En contravention de ces décisions, cette compagnie a en effet annoncé et effectué depuis près de deux mois, au détriment des autres compagnies exploitantes, deux services hebdomadaires en D.C. 4 entre la France et le Maroc; 2° s'il est exact qu'il envisage, au détriment des autres compagnies exploitantes, d'augmenter le pourcentage réservé sur les liaisons France-Maroc à la compagnie T. A. I., pourcentage actuellement fixé, sur avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, à 8 p. 100 de la capacité totale offerte; 3° s'il est exact qu'une pression soit faite actuellement sur les actionnaires de la Compagnie chérifienne de transports aériens Air-Atlas-Air-Maroc et notamment sur le gouvernement chérifien et Air France, afin qu'ils acceptent qu'une large part soit faite au sein de la Compagnie chérifienne à la compagnie T. A. I. pour lui permettre d'en prendre progressivement le contrôle de fait? Cette mesure n'entraînerait-elle pas un renversement total de la politique de la Compagnie chérifienne basée jusqu'ici sur des accords avec la compagnie nationale Air France, accords permettant par une coordination harmonieuse des services, l'amélioration des résultats d'exploitation de ces compagnies. La Compagnie chérifienne ne serait-elle pas alors tenue d'utiliser, pour partie, du personnel et des appareils de la T. A. I., ce qui aurait pour effet de diminuer l'utilisation de ses moyens actuels: flotte, ateliers, personnel, de conduire à une diminution de sa rentabilité et au licenciement d'une partie de son personnel.

17326. — 24 juin 1955. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° les raisons pour lesquelles le personnel retraité de la S. N. C. F., dont les pensions sont en retard sur le traitement du personnel actif de quatre tranches de prime de productivité et des indemnités dégressives accordées aux salaires les plus bas, doit encore subir une attente d'un an dans la répartition d'un crédit de cinq milliards et demi destiné à péréquer, dans les pensions, l'augmentation accordée aux actifs le 1er janvier 1955; 2° les raisons qui s'opposent à ce que la péréquation parte en totalité de la date du 1er janvier 1955, ce qui serait une mesure de justice envers les retraités.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16952. — **M. Deixonne** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas des inspecteurs principaux de 1re classe de l'administration des contributions indirectes qui, après avoir bénéficié pendant plusieurs années de l'indice 500, ont été nommés receveurs principaux entreposeurs de 1re classe, 1re catégorie, de la même administration, à l'indice 480. Ces agents appartenant à la même catégorie (catégorie A) — ainsi qu'il résulte de la réponse n° 15252, parue au *Journal officiel* du 16 mars 1955, page 1175 — étant en outre des fonctionnaires titulaires mutés en application des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946, le fait d'avoir vu abaisser l'indice de traitement dont ils bénéficiaient lors de leur mutation ne semble en accord avec la réponse à la question écrite n° 5385, publiée au *Journal officiel*, page 1813. Remarque étant faite que l'administration des contributions indirectes a toujours considéré les emplois des receveurs principaux comme des emplois de fin de carrière destinés par priorité aux agents du cadre supérieur, et que les traitements des inspecteurs principaux étaient à parité avec ceux des receveurs principaux, il est demandé quelles mesures sont envisagées pour que des fonctionnaires voient l'indice de leur traitement reporté à l'indice 500 dont ils bénéficiaient dans le grade d'inspecteur principal en réparation du préjudice subi. (*Question du 24 mai* 1955.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 15252, posée par l'honorable parlementaire, n'est nullement en contradiction avec la réponse faite précédemment à M. Verdeille, sénateur (question n° 5385), étant donné que les inspecteurs principaux des contributions indirectes nommés receveurs principaux entreposeurs ne sont pas des fonctionnaires mutés au sens des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946, mais des fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une nomination dans un autre grade. L'honorable parlementaire est informé que la présente question a fait l'objet d'une transmission à M. le ministre des finances et des affaires économiques comme entrant plus particulièrement dans ses attributions.

AGRICULTURE

14258. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa politique d'expansion agricole. Il lui demande: 1° à partir de quels chiffres il détermine le prix de revient agricole; 2° sur quels éléments techniques le Gouvernement se base-t-il pour établir des prix de betteraves en baisse. Quels sont les éléments comptables ou naturels (volume et richesse de la récolte) qui justifient cette baisse; 3° comment le Gouvernement peut-il, d'une part, décréter la baisse du prix de la betterave, tout en constatant, d'autre part, que le revenu de l'agriculture est en constante régression et que le prix de la betterave en France est l'une des plus faibles de l'économie agricole mondiale; 4° s'il est exact que le Gouvernement envisage une nouvelle baisse du prix de la betterave pour la prochaine campagne. Quels sont les facteurs qui l'y invitent, alors que les contingents de production d'alcool et de sucre sont établis réglementairement par ses soins (arrêté du 30 septembre 1954); 5° sur le plan social, quelles dispositions seront prises à l'égard des ouvriers des distilleries et sucreries qui, fatalement, seront touchés par les mesures envisagées pour la culture betteravière depuis un an. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Le prix de revient des productions n'est pas le seul facteur déterminant d'une politique d'expansion agricole; la situation économique du marché intérieur, les possibilités d'écoulement des productions envisagées sont également des éléments d'importance dont on ne saurait négliger l'étude: 1° la garantie de prix octroyée à la betterave au lendemain de la Libération (décret du 30 avril 1946) se légitimait par la nécessité de redonner à cette culture la place qu'elle avait perdu pendant la guerre. Mais il aurait été déraisonnable de continuer dans la voie de l'expansion alors que les aires betteravières atteignaient récemment plus de 450.000 hectares contre 320.000 hectares avant guerre et qu'il résultait de cet accroissement des surfaces, une surproduction en alcool notamment, dont le placement à un prix rémunérateur s'avérait diffi-

cifie. Les décrets successifs du 9 août 1953, du 13 novembre 1954 et du 20 mai 1955, sont venus normaliser ce marché, tout en recherchant une stabilisation des surfaces betteravières à environ 375.000 hectares. Cette normalisation ne pouvait être obtenue qu'en aménageant les conditions de production de cette culture. C'est pourquoi, lors de l'estimation des éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betterave, après avoir comptabilisé les chefs de hausse ou de baisse intervenus depuis 1951 généralement considérée comme année de référence, il a été admis: *a*) que l'inscription dans le décompte du prix de la betterave d'une marge de réséquipement et de modernisation qui existait depuis 1946 ne se justifiait plus; *b*) que par ailleurs, une plus juste appréciation devait être faite de la recette consitituée par les pulpes, feuilles et collets. En ce qui concerne le rendement, tout en rappelant que le décret du 30 avril précité avait retenu une progressivité atteignant pour la campagne 1950-1951 un rendement de 30 tonnes, les statistiques des principaux départements betteraviers font ressortir, comme moyenne des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 un rendement de 31 tonnes. On ne peut que se louer à ce sujet que le prix de la betterave en France, grâce à l'effort des planteurs, supporte avantageusement la comparaison avec les prix des autres pays producteurs; 2° le décret du 13 novembre 1954 a pris pour la campagne 1955-1956 des dispositions de fixation de prix de la betterave sensiblement identiques à celles retenues pour le blé, faisait état en particulier: de l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles et de l'indice des prix de détail en province des produits manufacturés; de l'augmentation de la productivité, et de l'application possible dans la limite de 6 p. 100 en plus ou en moins d'un correctif tenant compte des rendements et densités de la campagne considérée, sans préjuger de la décision interministérielle qui interviendra en début de campagne, en fonction des conditions de la récolte qui ne peuvent, dès à présent, être estimées valablement, il paraît difficile, si l'on veut maintenir à un niveau normal le revenu des agriculteurs, de faire varier à nouveau, de façon sensible, les éléments constitutifs du prix de la betterave. Sur le plan social, la question du reclassement éventuel de la main-d'œuvre touchée par la fermeture des distilleries, ne manque pas d'être suivie de très près; ce problème ne s'est posé véritablement jusqu'à ce jour que pour des cas isolés.

16818. — M. Schmittlein signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises déjà les mandats de payement d'allocation vieillesse agricole ont été suspendus ou ont subi des retards considérables. C'est ainsi que les mandats de mars n'ont été payés que dans les premiers jours de mai. Ce retard est causé, semble-t-il, par la suppression de la taxe de statistique sur les importations et les exportations, taxe destinée à financer, dans la proportion de 50 p. 100 le régime vieillesse agricole. Malheureusement, si la taxe de statistique a été supprimée, le fonds national de vieillesse n'a pas encore été créé à ce jour, et le trésor n'a mis à la disposition de la caisse nationale qu'une avance de 5 milliards le 12 avril 1955, de sorte que les virements aux caisses départementales n'ont pu être faits que le 29 avril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le payement des allocations vieillesse agricole soit fait dorénavant à l'échéance prévue. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — La taxe de statistique et de contrôle douanier a été supprimée à partir du 1er janvier 1955 par décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954; sa perception avait déjà été suspendue à partir du 1er octobre 1954 par décret n° 54-931 du 14 septembre 1954. Aux termes du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 une part du produit de la cotisation prévue à l'article 1611 du code général des impôts est affectée au régime de l'allocation de vieillesse agricole et, jointe au produit des cotisations professionnelles, elle doit, d'après les prévisions actuelles, permettre de couvrir la charge des dépenses.

17072. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de pommes de terre, notamment en provenance d'Espagne, gênent considérablement les producteurs français. Outre un tonnage qui augmente chaque année, il arrive très souvent que les dates limites d'entrée des tubercules d'Espagne ne soient pas respectées. Il s'ensuit une perturbation qui gêne les producteurs français sans aucun bénéfice pour les consommateurs. Il lui demande: 1° Quelle est exactement sa politique en matière d'importation de pommes de terre; 2° quel tonnage de pommes de terre a été importé d'Espagne en 1954 et en 1955; 3° quelles ont été les dates limites d'entrée des pommes de terre en France; 4° pour quelles raisons les contingents primitifs n'ont pas été respectés; 5° dans quelles conditions les dates limites elles-mêmes n'ont pas été respectées; 6° quelles mesures il compte prendre pour protéger à l'avenir le marché de la pomme de terre. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Dans le cadre des accords commerciaux conclus avec l'Espagne des contingents d'importation de pommes de terre primeurs, contre partie nécessaire de contingents d'exportation de pommes de terre de semence, sont ouverts chaque année et une période d'importation est fixée lors de la négociation de l'accord commercial. Toutefois les dates prévues à l'accord commercial peuvent être modifiées en fonction des circonstances; 2° Les importations de pommes de terre primeurs ont atteint en 1954, 28.925 tonnes et en 1955 environ 13.500 tonnes; 3° En 1954, la date limite d'importation a été reportée d'abord au 20 mai, puis prolongée à nouveau en limitant toutefois à 800 tonnes journalières le montant des importations autorisées. Bien qu'arrêtées officiellement le 6 juillet seulement, par publication d'un avis au *Journal officiel*, les importations avaient en fait cessé dès le courant du mois de juin. En 1955, l'importation a été close le 19 mai (avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de ce jour); 4° En 1954, la décision de prolonger la période d'importation a été prise en raison de l'insuffisance de la production française, à la suite de la destruction par le gel d'une partie de la récolte et du retard constaté dans la végétation, retard qui a atteint trois semaines environ. La diminution des apports de pommes de terre primeurs d'Afrique du Nord à la même période avait entraîné une hausse très sensible des cours sur les marchés de consommation, hausse qui allait à l'encontre de la politique de stabilisation des prix menée par le Gouvernement et qui a donc conduit le secrétariat aux affaires économiques à demander à mon département d'autoriser l'importation au delà du 15 mai pour permettre aux consommateurs l'achat à des prix normaux. En 1955, deux motifs ont entraîné la prorogation de la date limite: d'abord le fait que le contingent espagnol de 10.000 tonnes de pommes de terre primeurs n'était pas épuisé, ensuite le gel intervenu à l'époque, et l'annonce par les producteurs que la récolte de pommes de terre primeurs était anéantie en très grande partie. Soucieux d'assurer l'approvisionnement des marchés de consommation, mon département, à la demande du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a accepté de prolonger de quelques jours la date d'entrée des pommes de terre espagnoles. Il est évident que ces facilités supplémentaires n'auraient sans doute pas eu besoin d'être accordées si les dégâts réels causés aux plantations n'avaient pas été aussi largement exagérées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15819. — M. Wolff demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à quelle date seront achevés les travaux de la commission chargée d'étudier les dossiers des fonctionnaires de tous grades de la sûreté nationale ayant demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 (majorations d'ancienneté); 2° le nombre de dossiers, en faisant une distinction pour chaque catégorie, des fonctionnaires du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale): *a*) reçus; *b*) déjà examinés; *c*) ayant reçu un avis favorable; *d*) rejetés; *e*) restant encore à examiner; 3° dans quel délai les intéressés seront avisés des décisions prises à leur égard. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° La majorité des demandes formulées par des fonctionnaires de la sûreté nationale ont été examinées le 23 décembre 1953. Les demandes parvenues après cette date, et les cas réservés pour lesquels une enquête est en cours, seront étudiés dans le courant du second trimestre de 1955; 2° le nombre des demandes reçues au titre de la sûreté nationale s'élève à 4.000 dont 1.990 ont obtenu un avis favorable et 380 un avis défavorable, 130 demandes ont été réservées pour effectuer une enquête complémentaire, et 260 demandes arrivées tardivement n'ont fait l'objet d'aucune décision jusqu'à ce jour; 3° les notifications des avis de la commission centrale sont transmises directement aux administrations dont relèvent les intéressés, à charge par elles de les communiquer à ces derniers.

16276. — M. Pupat demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est le nombre, actuellement, des organismes tels que « Les Amitiés africaines », « Maison du combattant Midar el Askri », sur les différents territoires de l'Union française; 2° quel est le montant des crédits qui leur sont attribués depuis 1950; si leur constitution est obligatoire et selon quelle circonscription territoriale. (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Les Diar-el-Askri sont des « Maisons du soldat » édifiées en Afrique du Nord par l'association privée dite « Comité des amitiés africaines ». Elles sont actuellement au nombre de 156, ainsi réparties: département d'Alger: 30; département d'Oran, 29; département de Constantine, 30; Tunisie, 38; Maroc, 29. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre par l'intermédiaire de l'office national, n'intervient dans le fonctionnement des « Diar-el-Askri » que pour compenser, depuis 1951, par l'octroi d'une subvention, les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application de la convention de collaboration administrative passée le 7 novembre 1950 et modifiée par avenant du 10 juin 1952, entre ce ministère et le Comité des amitiés africaines. En 1954, cette subvention a été de 60 millions de francs, chiffre qui sera reconduit en 1955. D'autre part, des immeubles dits « Maisons du combattant » ont été édifiées en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et au Cameroun. Ces maisons ont pour but de maintenir, entre les anciens combattants et les victimes de la guerre, un lien d'estime et de fraternité, tout en leur offrant une aide matérielle et morale (services administratifs, chambres d'hôtes, salles de réunion, de lecture, de fêtes, bars, restaurants, etc.). Elles sont actuellement au nombre de 16, ainsi réparties: Afrique occidentale française. — 8 qui sont situées à: Dakar, Conakry, Bamako, Niamey, Ouagadougou, Saint-Louis, Treichville, Abidjan et Porto-Novo; Afrique équatoriale française. — 5 sises à: Brazzaville, Pointe-Noire, Fort-l'Archambault, Bangui et Libreville; Madagascar. — 1 sise à Tananarive; Cameroun. — 2 sises à Yaoundé et Douala. Leur financement est assuré, soit uniquement par les ressources locales, soit avec l'aide du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce dernier a participé aux diverses constructions précitées pour une somme totale de 163.146.000 francs. L'apport des territoires s'est élevé globalement à environ 104 millions de francs. Les maisons du combattant ne constituent pas des organismes autonomes. Elles abritent le siège des offices des anciens combattants et victimes de la guerre et — pour les territoires des fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française — les services administratifs de leurs comités locaux ou délégations. Les contributions financières allouées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre au fur et à mesure de la mise en route des

travaux n'ont été affectées qu'aux dépenses nécessitées par la construction et l'aménagement des divers immeubles, à l'exclusion de toutes dépenses de gestion. Ces dernières sont imputées sur les crédits normaux de fonctionnement mis à la disposition des offices d'outre-mer par inscription à leur budget. Il ne paraît donc pas fondé de faire une discrimination entre les dépenses de fonctionnement des offices et des maisons du combattant, sièges de ces organismes ou de leurs comités locaux. Il est envisagé de créer deux nouvelles maisons du combattant en Afrique occidentale française: l'une à Boghe (Mauritanie); l'autre à Lomé (Togo). En outre, il existe en Afrique occidentale française, en plus des maisons de chefs-lieux énumérées ci-dessus, des « maisons de cercle » édifiées dans des agglomérations de moindre importance et dont la construction a été entièrement prise en charge par les territoires. Ces maisons sont au nombre de 80 environ; 3° la constitution d'organismes tels que les « Amitiés africaines » et la création de maisons du combattant ne revêt, dans nos territoires d'outre-mer, aucun caractère obligatoire et y sont uniquement fonction du nombre d'anciens combattants et victimes de guerre intéressés ainsi que des possibilités financières des offices et des budgets locaux.

16341. — **M. Tourne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'un grand nombre de déportés, dont la plupart ont été victimes d'une première injustice parce qu'ils n'ont pas su prouver de façon convenable qu'ils ont été arrêtés du fait de la résistance, au lieu de se voir attribuer la carte de déporté de la résistance se sont vu classer comme déportés politiques, donc comme victimes civiles de la guerre. Or, les intéressés possèdent des attestations en bonne et due forme, beaucoup possèdent même le certificat F. F. I. modèle national, qui ouvre le droit légal à la carte de combattant volontaire de la résistance. De ce fait, ces anciens déportés subissent une seconde injustice. Non seulement, ils n'ont pu obtenir la carte de déporté résistant, malgré leur certificat F. F. I. modèle national, malgré aussi leurs états de service incontestables, mais leur dossier de demande de carte C. V. R. reste en souffrance, cette situation doit prendre fin. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour permettre à tous les déportés, classés déportés politiques, qui sont titulaires de certificats et attestations valables, d'être dotés au plus tôt de la carte C. V. R. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Les difficultés signalées dans la question posée n'ont pas échappé à l'attention du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. En effet, des mesures ont été prises en vue d'attribuer la carte de combattant volontaire de la résistance lorsque la personne, n'ayant pas obtenu la carte de déporté ou d'interné résistant, apporte la preuve qu'elle a accompli, pendant trois mois au moins avant son arrestation, des actes caractérisés de résistance à l'ennemi. A cet égard, il convient de rappeler les termes de la réponse à la question écrite n° 8186 ayant même objet et qui a été publiée au journal des débats de l'Assemblée nationale du 9 octobre 1953, page 4200.

16565. — **M. Kleck** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un Alsacien qui, pour éviter son incorporation dans l'armée allemande, s'est rendu volontairement malade en procédant à des injections et en se blessant, et qui, de ce fait, a réussi à éviter son incorporation. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre: 1° au titre de réfractaire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° au titre de résistant et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 3° à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il lui demande également quelles sont les justifications à produire par l'intéressé quant à l'origine de la maladie ou blessure artificiellement provoquée. (*Question du 3 mai 1955*).

Réponse. — 1° L'article R 353 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, fixe, en ce qui concerne les Alsaciens et Mosellans, les conditions requises pour l'obtention du titre de réfractaire institué par la loi du 22 août 1950. Il en résulte, dans l'exemple cité, que l'intéressé s'étant mutilé volontairement pour se soustraire à la contrainte de l'ennemi doit, en outre, apporter la preuve qu'il a fait l'objet de recherches et de poursuites de la part des autorités allemandes. 2° Un Alsacien qui s'est rendu volontairement malade en procédant à des injections et en se blessant, pour éviter son incorporation dans l'armée allemande, ne peut prétendre à la carte de combattant volontaire de la résistance que s'il remplit par ailleurs les conditions prévues par les articles R 254 ou R 255 du code des pensions militaires d'invalidité. En d'autres termes, il doit justifier soit avoir appartenu pendant trois mois au moins à un réseau F. F. C. ou à une formation F. F. I., soit avoir accompli pendant le même laps de temps des actes caractérisés de résistance. La maladie, à elle seule, ne saurait ouvrir droit à la carte de combattant volontaire de la résistance. 3° Le droit à pension d'invalidité peut être reconnu aux Alsaciens et Lorrains qui, aux termes de l'article R 204 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, invoquent des infirmités imputables à « ... une mutilation volontaire survenue au cours de la guerre 1939-1945 à l'occasion ou sous la menace d'un enrôlement dans l'armée de l'Allemagne ou de ses alliés, soit par voie d'appel, soit par engagement forcé ». La demande de pension formulée par un Alsacien se trouvant dans le cas visé, devra être accompagnée de pièces établissant: 1° qu'il était sous le coup d'un ordre d'appel; 2° qu'il s'est mutilé pour éviter l'enrôlement. La preuve que cette dernière condition est remplie peut être faite par tous moyens. L'administration, pour sa part, procède à diverses enquêtes en vue de vérifier les conditions dans lesquelles la mutilation est intervenue.

16566. — **M. Kleck** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un Alsacien qui a été embrigadé dans la défense passive allemande et qui, pour éviter son incorporation dans une unité S S, s'est mutilé volontairement (mutilation au pied par arme à feu). Il lui demande si l'intéressé a droit: 1° à une pension militaire d'invalidité; 2° au titre de réfractaire; 3° au titre de S. T. O. (l'intéressé ayant été incorporé d'office dans la défense passive allemande); 4° au titre de résistant. En cas de réponse affirmative à l'une ou l'autre des questions posées, il lui demande de lui signaler les textes qui s'appliquent en la matière. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le droit à pension d'invalidité peut être reconnu aux Alsaciens et Lorrains qui, aux termes de l'article R 204 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, invoquent des infirmités imputables à « ... une mutilation volontaire survenue au cours de la guerre 1939-1945, à l'occasion ou sous la menace d'un enrôlement dans l'armée de l'Allemagne ou de ses alliés, soit par voie d'appel, soit par engagement forcé ». La demande de pension formulée par un Alsacien se trouvant dans le cas visé devra être accompagné de pièces établissant: 1° qu'il était sous le coup d'un ordre d'appel; 2° qu'il s'est mutilé pour éviter l'enrôlement. La preuve que cette dernière condition est remplie peut être faite par tous moyens. L'administration, pour sa part, procède à diverses enquêtes en vue de vérifier les conditions dans lesquelles la mutilation est intervenue. 2° L'article R 353 du code précité fixe, en ce qui concerne les Alsaciens et Mosellans, les conditions requises pour l'obtention du titre de réfractaire institué par la loi du 22 août 1950. Il en résulte, dans l'exemple cité, que l'intéressé s'étant mutilé volontairement pour se soustraire à la contrainte de l'ennemi doit, en outre, apporter la preuve qu'il a fait l'objet de recherches et de poursuites de la part des autorités allemandes. 3° Réponse négative, seuls ont droit à la qualité de personnes contraintes au travail, à la suite de leur affectation dans la défense passive, celles qui furent incorporées dans la police de la défense passive. Cette formation figure, en effet, parmi les organisations para-militaires allemandes dont la liste a été établie par circulaire n° B-1744 du 7 mai 1954. 4° Un Alsacien qui se mutile volontairement pour éviter son incorporation dans une unité de S S ne peut prétendre à la carte de combattant volontaire de la résistance que s'il remplit, par ailleurs, les conditions prévues par les articles R 254 ou R 255 du code des pensions militaires d'invalidité. En d'autres termes, il doit justifier soit avoir appartenu pendant trois mois, au moins, à un réseau F. F. C. ou à une formation F. F. I., soit avoir accompli pendant le même laps de temps des actes caractérisés de résistance. La mutilation, à elle seule, ne saurait ouvrir droit à la carte de combattant volontaire de la résistance.

16567. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation administrative du personnel des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et notamment le 25 avril 1951, l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté de voir intervenir la titularisation du personnel temporaire de ces établissements. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas équitable d'accorder rapidement satisfaction à ce personnel dont le dévouement ne peut être méconnu. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La question a été évoquée à diverses reprises et notamment au cours des débats budgétaires, séances des 10 et 11 mars 1955, à l'Assemblée nationale. A cet égard, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné son entier accord sur le fond du problème et fait la promesse d'employer tous ses efforts à la réalisation de cette mesure. Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a, sur le même point, pris l'engagement d'étudier le problème. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est décidé à mettre tout en œuvre pour voir intervenir la titularisation du personnel en cause et à poursuivre l'action déjà entreprise à cette fin.

16632. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 (n° 51-1124) prévoit les majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance. Un premier décret d'application du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 8 juin 1952) s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, fixe à trois mois après la parution du décret le délai de dépôt des demandes et à six mois après cette date la constitution complète des dossiers. Un second décret d'application du 25 juin 1953 (*Journal officiel* du 29 juin) reprend les dispositions du précédent pour les fonctionnaires des collectivités locales. Il y a donc forclusion dans le dépôt des demandes et la constitution complète des dossiers respectivement depuis les 8 septembre 1952 et 8 mars 1953 d'une part, et les 29 septembre 1953 et 29 avril 1954 d'autre part. Or, des pièces essentielles ne sont pas encore délivrées aux intéressés et certains fonctionnaires n'ont pu faire leur demande (refus de l'administration d'accepter des dossiers incomplets, incertitude dans la classification des services, etc.). Attendu que des mesures de bienveillance ont été prises en faveur de toutes les victimes de guerre touchées par les délais de forclusion primitivement fixés (sinistrés, etc.) et tout récemment encore en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire, et que seuls les fonctionnaires n'ont obtenu aucune prolongation des délais établis par les décrets précités. Il lui

demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux fonctionnaires frappés par la forclusion de faire valoir leurs droits. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes): « un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ». Les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1er janvier 1955.

16622. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que très peu de cartes du combattant ont été attribuées aux anciens résistants non pensionnés ou non titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Cette pièce étant indispensable pour bénéficier du statut des offices; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver, dans l'immédiat, les droits des anciens résistants à cet égard. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le bénéfice des institutions de l'office national est réservé aux pensionnés et aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ou de la carté du combattant. Il s'ensuit que les postulants, dont l'activité résistante est jugée insuffisante par les commissions compétentes pour justifier l'attribution des cartes susvisées, ne peuvent, dans ces conditions, prétendre aux avantages accordés aux titulaires desdites cartes.

16678. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les délais de forclusion fixés pour l'attribution de la carte de réfractaire, alors qu'il n'y a aucune limite de fixée pour l'attribution de la carte du combattant 1939-1945. Il lui demande pour quelles raisons il a été fixé une date de forclusion pour l'attribution de la carte de réfractaire. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Si les textes qui régissent les modalités d'attribution de la carte du combattant 1939-1945 ne prévoient aucune limitation dans le temps relativement à la mise en instance de leurs bénéficiaires, en revanche des délais ont été fixés en ce qui concerne le dépôt des demandes de cartes des combattants volontaires de la Résistance, des déportés et internés résistants et politiques, des personnes contraintes au travail et, en particulier, des réfractaires. Ces dispositions ne visent nullement à écarter un certain nombre de personnes susceptibles de se réclamer desdits statuts, les délais en cause furent en effet plusieurs fois reconduits, mais ont été inspirées par le souci de mettre le plus rapidement possible les intéressés en mesure d'exercer leurs droits, de simplifier la tâche de l'administration chargée de l'application des textes et d'assurer le fonctionnement rationnel des commissions consultatives habilitées à examiner les dossiers. Enfin, il est apparu indispensable, à l'occasion de l'établissement d'un plan financier en matière de réparation aux victimes de la guerre, de connaître, sans retard, le nombre de ces dernières afin d'évaluer l'importance des dépenses correspondantes incombant au budget dans les années à venir. L'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en prorogeant les délais de l'espèce a fixé au 1er janvier 1956 la date limite pour le dépôt des demandes tendant à obtenir les titres attachés aux différents statuts de victimes de la guerre.

16679. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du statut des réfractaires. Le décret d'application de ce statut n° 52-1001 du 17 août 1952 prévoit pour l'attribution de la carte de réfractaire la création de commissions départementales. Ces commissions, dans de très nombreux cas, ne sont pas encore mises en place par suite de l'interprétation donnée par l'administration à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 relatif aux conditions nécessaires pour l'obtention du titre de réfractaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, activer la mise en place de ces commissions départementales et, d'autre part, élargir l'interprétation donnée à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et plus particulièrement de l'article 4, dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953, suscita des difficultés qui ont retardé la mise en place des commissions consultatives prévues par les textes. Il apparaît que ces obstacles ne pourront être écartés que dans la mesure où certaines modifications seront apportées au statut. Cette manière de voir étant également celle des intéressés, un projet de loi se trouve actuellement à l'étude. Sa mise au point définitive n'interviendra qu'après consultation des organismes les plus représentatifs des réfractaires.

16681. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en matière de pension d'invalidité, des délais extrêmement longs et s'étendant, en moyenne, jusqu'à cinq ans, s'écoulent entre le moment où le mutilé demande le bénéfice d'une pension ou sa modification et celui où le tribunal des pensions compétent statue sur l'affaire. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait autoriser comme cela s'était d'ailleurs fait il y a plusieurs années, le recours à une procédure sommaire permettant au président du tribunal des pensions, statuant en chambre du conseil, de nommer un ou plusieurs experts, lorsque la question d'origine n'est pas soulevée, et que seul le taux d'invalidité est en cause, ceci ayant pour résultat de hâter considérablement l'examen du dossier; 2° quels sont les autres moyens qu'il envisage pour apporter à ce problème douloureux une solution rapide et efficace. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Une commission, spécialement instituée en vue de rechercher les moyens propres à faciliter le fonctionnement des services contentieux, a préparé un projet de loi qui apporte des modifications à la procédure actuelle et accorde des pouvoirs plus étendus au président du tribunal départemental des pensions pour diriger et hâter la procédure. Le projet de loi prévoit, à cet effet, que le président du tribunal, en cas d'urgence, peut, sur simple requête, après avis du commissaire du Gouvernement, ordonner une vérification médicale, et désigner un expert, dont le rapport doit être déposé dans les trois mois, sauf octroi, par le président, d'un délai supplémentaire ne pouvant excéder trois mois. Au surplus, une circulaire a été établie en vue de donner qualité aux commissaires du Gouvernement pour examiner eux-mêmes les rapports des experts et ne saisir l'administration centrale que dans le cas où ils le jugent nécessaire. De nombreuses mesures concernant notamment la constitution des dossiers, la présentation des requêtes, la documentation des cours et des tribunaux, la motivation des arrêts et des jugements, ont également été proposées par la commission qui, aux termes d'investigations vastes et approfondies, a considéré qu'elles étaient de nature à accélérer le déroulement de la procédure devant les juridictions de pensions. En outre, et quels que soient les résultats que ne doivent pas manquer de produire les travaux de la commission, un projet de réforme tendant à modifier la répartition des tâches contentieuses respectivement imparties à l'administration centrale et aux services extérieurs est actuellement à l'étude.

16853. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par note n° 0175-27235 du 22 juin 1954, le directeur interdépartemental de la section des pensions, 10, quai de la Rapée, a informé la veuve du titulaire de la pension d'invalidité n° 51-06196, qu'il avait adressé à la Paierie générale de la Seine son titre de pension et que depuis cette époque elle attend toujours son titre. Il lui demande comment il compte éviter que de pareils retards apportés à la liquidation de pensions si impatiemment attendues par les intéressés puissent se renouveler. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — La note n° 0175-27235 du 22 juin 1954 de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Paris, visée dans la présente question, informait, en fait, la veuve de la liquidation et de la concession primitive de la pension de son mari; cette décision primitive, prise en application de la loi du 3 septembre 1947, eût permis à ce dernier, de percevoir de son vivant les arrérages de sa pension d'invalidité, sans attendre qu'elle soit confirmée par arrêté interministériel. Mais en raison du décès de l'invalide et conformément à la réglementation en vigueur, il est devenu indispensable de procéder à la liquidation confirmative de la pension, à la concession de cette pension par arrêté interministériel et à son inscription au grand-livre de la dette viagère avant que les sommes dues, antérieurement au décès, puissent être versées à la veuve du pensionné. Il est précisé que la pension en cause est maintenant inscrite au grand-livre de la dette viagère. Elle porte le n° 200-131 et se trouve comprise dans un arrêté interministériel du 27 mai 1955.

16854. — **M. Moulon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, durant la période du 15 août 1944 au 26 avril 1945, certaines localités des Alpes ont été dans une situation particulière. C'est ainsi que, pendant cette période, la commune de Saorge (Alpes-Maritimes), étant ligne de feu, toutes communications, tout ravitaillement, tous soins médicaux étaient impossibles. De plus, les hommes de cette commune étaient astreints au travail obligatoire par l'occupant (transport de mines, de munitions, ravitaillement du front, évacuation des blessés et morts), tandis que la majorité des femmes était contrainte d'exécuter diverses corvées. Il lui demande quels sont les droits des intéressés et en vertu de quels textes ils peuvent obtenir les réparations accordées à toute autre victime de guerre. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le droit à réparation, dans le cadre du statut des personnes contraintes au travail, est ouvert: *a*) aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et aux étrangers ou apatrides, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi; *b*) aux personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre. Les personnes, dont le cas est évoqué dans la présente question étant demeurées dans les Alpes-Maritimes, ne peuvent, par suite, bénéficier des dispositions du statut en cause ni d'aucun des autres statuts de victimes de guerre.

16851. — **M. Tourné** exposé à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours des dernières guerres, les correspondants de guerre ont accompagné les soldats jusqu'aux premières lignes, quelquefois même au cours de combats corps à corps. De ce fait, ils ont été sérieusement exposés. Nombre d'entre eux furent blessés ou tués. Il lui demande si des mesures ont été prises pour permettre à ces correspondants de guerre de bénéficier des dispositions relatives à l'attribution de la carte de combattant. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — L'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet aux personnes ayant participé à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir prétendre de droit à la carte de combattant de faire valoir les titres particuliers qu'ils se seraient acquis à ladite carte. Il appartient, par suite, aux intéressés de se mettre en instance devant l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence où tous renseignements utiles leur seront donnés pour la constitution de leur dossier. La décision est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre après avis de l'office départemental qualifié et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

16950. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'article L. 431 du code des pensions militaires d'invalidité publié au *Journal officiel* du 27 août 1953, page 7579, est applicable aux candidats à un emploi réservé, au titre de la loi du 18 juillet 1924. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. La disposition législative figurant à l'article L. 431 du code des pensions militaires d'invalidité a été prévue en effet exclusivement par la loi du 30 janvier 1923 (art. 13) modifiée par la loi du 21 juillet 1928, réservant des emplois aux pensionnés de guerre et aux veuves de guerre.

17073. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un grand invalide (100 p. 100 + 1 degré) atteint d'aliénation mentale, maladie nommément désignée à l'article 37, paragraphe *a*, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont la notification mentionne « maladie contractée et origine par preuve » a droit au bénéfice du statut des grands mutilés de guerre, bien que classé « hors guerre ». (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — En application de l'article L. 37, paragraphe *a*, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensionnés « atteints de lésions crâniennes avec... aliénation mentale » dont l'origine au service est établie par preuve, peuvent prétendre à l'allocation spéciale aux grands mutilés, que cette lésion résulte de blessure ou de maladie et soit imputable à un service du temps de guerre ou à un service du temps de paix. Si tel est le cas du pensionné visé par la question posée, il peut valablement demander l'allocation spéciale aux grands mutilés.

17074. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, arrêté pour une absence illégale ayant excédé soixante jours, est ou non relevé de la déchéance de la retraite du combattant du fait de l'obtention de trois citations et de la médaille militaire. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — En application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les hommes dont l'insoumission ou les interruptions de service pour absence illégale ont duré, au total, plus de soixante jours en cas d'arrestation ou de quatre-vingt-dix jours en cas de reddition volontaire, demeurent, dans tous les cas, déchus du droit à la retraite du combattant.

17075. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis des années, il est question de modifier les barèmes concernant les sourds de guerre. Plusieurs engagements officiels ont été pris à ce sujet. Il lui demande où en est cette question et quand interviendra une décision. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Il est de fait que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a mis à l'étude la revision du guide-barème en matière de surdité. En accord avec le ministère de la santé publique et la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête, il a été envisagé de consulter plusieurs personnalités médicales hautement qualifiées. Ces personnalités devront se prononcer sur les points suivants: 1° détermination de la méthode d'examen des sourds; 2° fixation d'une méthode d'appréciation de la perte auditive indemnisable; adoption d'une unité; problème de l'indemnisation de la surdité unilatérale; problème de l'incidence de la correction auditive par prothèse; 3° mise au point de la traduction de la perte auditive en pourcentage d'invalidité. Ces précisions font ressortir la complexité du problème et expliquent que, jusqu'à présent, une solution n'a pu encore intervenir.

EDUCATION NATIONALE

15828. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le déplacement de la statue de La Fayette élevée à Paris, cour du Louvre, à la suite d'un vote de la Chambre des députés du 2 juillet 1900, aurait été envisagé; que devant cette situation, le conseil municipal de Paris a émis le vœu que cette statue fût transférée devant l'ambassade des Etats-Unis, avenue Gabriel. Il lui demande quelle décision définitive a été prise. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Des négociations ont été entreprises avec le gouvernement américain par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et avec la ville de Paris concernant le transfert de la statue de La Fayette. Ces négociations viennent d'aboutir. Les différents services intéressés se sont mis d'accord, après examen de plusieurs emplacements, pour la mise en place de la statue avenue d'Iéna, à hauteur de la place des Etats-Unis.

13685. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un cours de physique nucléaire vient d'être organisé dans le cadre du troisième cycle de l'enseignement supérieur, mais que ce cours a lieu au centre d'études nucléaires de Saclay, c'est-à-dire dans la dépendance du commissariat à l'énergie atomique et sous sa responsabilité. Il demande quelle est la doctrine du ministre de l'éducation nationale à l'égard de cette tentative de déposséder l'Université du haut enseignement au profit d'organismes relevant de la présidence du conseil. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse — Le cours en question est fait par un professeur de la faculté des sciences détaché au C. E. A. Les auditeurs sont inscrits au secrétariat de la faculté et il n'y a en aucune façon dépendance du C. E. A. Il s'agit d'ailleurs d'un cours de perfectionnement qui ne peut donner lieu à aucune sanction, la liste des certificats d'études supérieures du troisième cycle n'étant pas établie. Les conditions dans lesquelles le C. E. A., comme éventuellement d'autres organismes tels que le Collège de France et le Museum, peuvent apporter une contribution complémentaire aux enseignements du troisième cycle, sont et seront toujours établies en accord entre la faculté et ces organismes, la faculté gardant la pleine responsabilité de l'organisation générale et des sanctions de l'enseignement.

16936. — **M. Schmittlein** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la soutenance d'une thèse de doctorat est liée à l'existence d'une chaire de la discipline qui fait l'objet de la thèse; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que, dans l'intérêt de la recherche scientifique, il est inopportun de laisser partir dans les universités étrangères les chercheurs spécialisés dans une discipline ne constituant pas une matière d'enseignement en France, et s'il n'envisage pas un moyen de les autoriser à obtenir le grade universitaire en question; 3° dans la négative, sur quelle réglementation s'appuie le refus opposé par certaines autorités à des demandes de soutenance, en particulier dans le domaine linguistique. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — La soutenance d'une thèse de doctorat d'Etat n'est pas liée à l'existence d'une chaire de la discipline qui fait l'objet de la thèse. Toutefois, conformément aux dispositions du décret du 28 juillet 1903, le sujet et le plan de la thèse doivent être soumis à l'approbation de la faculté. Afin que des renseignements plus précis puissent lui être fournis, l'honorable député est prié de bien vouloir préciser le ou les cas particuliers auxquels il s'intéresse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13776. — **M. Provo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing accorde à ses adhérents des prêts destinés à l'acquisition de leur maison d'habitation. Ces prêts régularisés devant notaire, avec stipulation expresse que les fonds sont destinés à l'acquisition, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, en exécution de l'article 1328 du C. G. I. Lors de la régularisation du contrat de vente, les acquéreurs déclarent que l'immeuble acquis est payé au moyen des fonds provenant du prêt, et, en conséquence, la caisse d'allocations familiales est subrogée dans le privilège de vendeur conformément aux articles 1250, § 2, et 2103, § 2 du code civil. Lors de l'enregistrement du contrat de vente, l'inspecteur de l'enregistrement perçoit, en sus du droit de vente, le droit de cession de créance de 1,40 p. 100 sur le montant du prêt accordé par la caisse d'allocations familiales. Il lui demande si la prétention de l'inspecteur est justifiée, attendu qu'en vertu de l'article 1328 du code général des impôts, tous les actes relatifs aux prêts que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer, sont exempts de droits d'enregistrement. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Compte tenu de la dispense du droit de cession de créance instituée par l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 dans les cas de subrogation conventionnelle prévus à l'article 1250 du code civil, il a été admis, par une interprétation très libérale des dispositions de l'article 1328 du code général des impôts, que l'exonération établie par ce texte est susceptible de s'appliquer à l'acte de subrogation visé dans la question ci-dessus.

16483. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un particulier, acquéreur d'un appartement en copropriété ou d'une maison libre de tout occupant dans le but de lui servir d'habitation principale pour lui et sa famille, bénéficie d'une exonération complète du droit d'enregistrement de 10,60 p. 100, de la taxe de première mutation de 4,80 p. 100 et de la taxe départementale de 3 p. 100. Ces dispositions résultent de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Les actes en question ne donnent lieu qu'à la perception de la taxe additionnelle communale de 1,50 p. 100. Cette exonération n'a lieu intégralement que pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 F; pour la fraction du prix compris entre 2.500.000 et 5 millions de francs, les droits sont réduits de moitié, et c'est seulement sur la partie du prix excédant 5 millions que les tarifs de droit commun deviennent applicables. Or, il attire l'attention sur le fait que des associations à but désintéressé achètent des immeubles ou propriétés pour y abriter plusieurs familles. Il est anormal que ces associations voient au départ les ressources de la bienfaisance se tarir au profit du fisc et réduire ainsi leur marge de réalisation. En conséquence, il demande si les acquisitions effectuées par des associations ou sociétés civiles dont serait membre une association désintéressée pourraient être soumises au seul assujettissement de la taxe communale de 1,50 p. 100. Il demande, enfin, si M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques peut prendre sous sa responsabilité la mesure nécessaire, ou s'il compte la faire prendre par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. Les allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne profitent qu'aux ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il n'est donc pas possible d'en accorder le bénéfice dans le cas envisagé. Mais l'article 23 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux (*Journal officiel* du 21 mai 1955, p. 5115 et suivantes), exonère du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, ainsi que de la taxe complémentaire sur la première mutation prévue à l'article 989 du même code, les acquisitions, par les sociétés mutualistes et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales. Ces acquisitions ne donneront plus ouverture qu'aux taxes locales établies par les articles 1581, 1595 et 1597 du code général des impôts. Les opérations visées dans la question pourront bénéficier de ces allégements si elles répondent à toutes les conditions exigées par le nouveau texte.

16585. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une décision de l'administration du 3 juillet 1954 (B. O. 1-6650) a admis que les sociétés qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe proportionnelle de distribution dont elles seront finalement redevables pourraient se dispenser de nouveaux versements provisionnels en remettant au bureau de l'enregistrement compétent, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement, une déclaration datée et signée faisant ressortir le montant présumé de la taxe pour l'exercice en cours. Il demande si, par application de cette décision, les sociétés peuvent éviter le payement des acomptes trimestriels afférents à l'exercice en cours lorsqu'elles sont en mesure de déclarer, avant l'approbation des comptes de l'exercice précédent par l'assemblée générale des actionnaires, qu'il ne sera procédé à aucune distribution imposable au titre de ce dernier exercice, cette absence de répartition ayant normalement pour effet, lorsqu'elle est régulièrement constatée, de dispenser de tout versement provisionnel pour l'exercice suivant. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

16663. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** la caisse des dépôts et consignations n'ayant pas qualité pour apprécier si les banques algériennes peuvent imputer la majoration de retraite sur la pension de retraite qu'elles servent à ses anciens agents, quels sont les droits exacts des agents retraités. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Le régime des retraites du personnel des banques adhérant à l'association professionnelle des banques est fixé par une convention collective homologuée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et son application incombe au comité interbancaire de retraites, organisme paritaire. Dans sa séance du 30 octobre 1953, le comité interbancaire de retraites a constaté que les majorations apportées par la loi aux rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie devaient en principe être imputées sur la retraite bancaire au même titre que ces rentes elles-mêmes. Dans la mesure où les banques algériennes visées par l'honorable parlementaire sont des établissements adhérant à l'association professionnelle des banques, cette disposition est applicable à leurs agents retraités.

16773. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 688 du code général des impôts soumet à une taxe d'enregistrement les locations verbales ou écrites du droit de chasse ou du droit de pêche qui est liquidé sur le prix stipulé augmenté des charges. Cette taxe n'est pas perçue lorsqu'il s'agit de simple autorisation révocable ne conférant aucun droit privatif de chasse ou de pêche. En sont également exonérés les locataires du terrain sur lequel s'exercent les droits en question (loi du 31 juillet 1920, art. 19). Il lui demande si la taxe est également exigible lorsque: 1° une société civile de chasse se constitue et que les associés versent le montant des parts sociales; 2° dans le cas où les participants à la société ont fait apport à cette dernière de terrains dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la jouissance et, dans l'affirmative, si la taxe doit être liquidée sur le montant brut de l'action ou bien sur ce montant après déduction d'un certain pourcentage des frais généraux, pour tenir compte des charges déductibles comme le prévoit l'article 688 précité; 3° si le droit de 1,10 p. 100 sur les baux doit ou non être perçu. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — En principe, la constitution d'une société civile de chasse comportant apport à titre pur et simple de numéraire ou de biens en nature par les associés, qui reçoivent en contrepartie des parts sociales, ne donne par elle-même ouverture ni au droit de bail ni à la taxe prévue par l'article 688 du code général des impôts. Toutefois, pour prendre parti d'une façon définitive sur le régime fiscal applicable, il serait nécessaire que l'administration soit mise en mesure de faire procéder, dans chaque cas d'espèce, à une enquête préalable.

16781. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un propriétaire d'une exploitation agricole de 11 hectares étant décédé et laissant comme héritiers son épouse survivante usufruitière du quart et ses quatre filles, le mari de l'une de celles-ci voulant sortir de l'indivision se mit d'accord avec sa famille pour racheter les parts des autres héritiers, règlement réalisable sur les bases suivantes: 1° donation à titre de partage anticipé par la veuve et ses quatre enfants des parts et portions lui appartenant dans la ferme (soit moitié en toute propriété et un huitième en usufruit); 2° licitation par les trois autres héritiers au profit de sa femme des trois quarts qui leur appartiendront par suite, dans les immeubles composant son exploitation agricole. Or, pour le premier acte, en vertu de la loi du 14 avril 1952 sur les successions (abattements), il ne sera dû que les honoraires du notaire peu élevés. Mais en ce qui concerne la licitation, l'intéressé pensait pouvoir bénéficier de l'article 710 du code général des impôts, prévoyant une exonération des droits de soulte en cette matière, alors qu'il semble être dans l'obligation de supporter les droits de soulte se chiffrant en ce qui concerne ce cas à 500.000 F. Il lui demande: 1° si, dans le cas exposé, il n'y a pas une anomalie qui frappe les familles nombreuses, puisque d'après la loi du 14 avril 1952 l'abattement en ligne directe aurait été de 5 millions de francs plus 3 millions par enfant. En effet, si la femme de l'intéressé avait été seule enfant, elle aurait profité d'un abattement de 8 millions (somme d'ailleurs supérieure à la valeur de la propriété en cause) mais du fait qu'il y a quatre enfants, les frais de succession devront supporter plusieurs centaines de milliers de francs de droits; 2° s'il ne lui paraît pas désirable de modifier la législation en vigueur afin que soit conservé le patrimoine familial des exploitants agricoles, dans le cas de pluralité d'enfants. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Aucun rapprochement ne peut être fait entre les dispositions de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952 concernant les abattements à pratiquer sur l'actif en matière de droits de mutations à titre gratuit et les dispositions de l'article 710 du code général des impôts qui prévoit une exonération, sous certaines conditions, des droits de soulte et de retour dans les partages de successions comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique; 2° Les avantages fiscaux prévus par l'article 710 précité viennent d'être largement accentués par l'article 35 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955. Alors que l'exonération conditionnelle du droit de soulte susvisée ne pouvait, sous le régime antérieur, être appliquée que si la valeur globale de l'exploitation agricole n'excédait pas trois millions de francs, elle est, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, accordée dans la limite de cette somme, toutes les fois que l'exploitation attribuée n'a pas une valeur supérieure à celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1953, valeur qui s'élève actuellement à douze millions de francs (arrêté du 7 février 1952), en sorte que, dans l'hypothèse envisagée, si la soulte dépasse trois millions de francs, seul l'excédent devra supporter les droit et taxes de mutation. Le payement de ces droit et taxes pourra, au surplus, être fractionné dans des conditions qui seront fixées par décret.

16892. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que malgré le report de certaines importations de pommes étrangères, notre marché est loin d'être équilibré. Il souligne que notre production est concurrencée par d'importants arrivages de toutes les parties du monde, sans licences d'importation et sans contrôle des producteurs français. L'importance de nos plantations permettant l'approvisionnement normal de notre marché, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, en vue de la campagne 1955, pour mettre fin aux importations abusives; 2° s'il a l'intention, afin que soient préservés les intérêts de la production française, d'admettre la fédération nationale des producteurs de fruits à contrôler le montant des importations; 3° si les prochaines entrées en France se font sous licences d'importation, ce qui serait normal. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Un examen attentif de l'évolution des prix moyens de gros pratiqués aux halles de Paris pour les diverses variétés françaises pendant la période d'importation de pommes en provenance de l'étranger en 1954 et 1955 permet de constater une particulière fermeté des cours, qui se serait probablement traduite par une hausse beaucoup plus sensible, si le marché avait été privé d'un complément d'approvisionnement extérieur. A titre indicatif, la moyenne des cotations relevées pour la pomme française de qualité courante s'établit pour les mois intéressés en 1954 à: Février: 58 F; mars: 66 F; avril: 95 F. Pour l'année 1955: février: 68 F; mars: 74 F; avril: 88 F. La concurrence des apports étrangers sur le marché ne semble donc avoir apporté aucune perturbation sensible sur le marché intérieur; 2° pour apprécier les besoins en fruits, des contacts sont pris chaque année avec les organisations professionnelles des producteurs, des négociants et des importateurs, afin de déterminer aussi exactement que possible et compte tenu des prévisions de récolte, le volume des importations nécessaires ainsi que les modalités de réalisation susceptibles de ménager les intérêts des producteurs. Pour 1955, c'est en se fondant sur une récolte française très moyenne que les prévisions d'importation ont été faites et l'expérience du déroulement de la campagne n'a pas infirmé ces prévisions globales. Le calendrier établi initialement a été respecté. Seuls, les apports suisses ont été plus importants que ceux qui avaient été envisagés. Ce dépassement ne pouvait pas être prévu, les organisations helvétiques, ayant jusqu'à ce jour et en pareil cas, assuré un strict contrôle de l'opération. Il convient de signaler le souci constant dont témoignent nos négociateurs pour aménager au mieux des intérêts français les importations étrangères. C'est ainsi qu'il a été prévu dans l'accord franco-italien de ne déterminer l'importance des contingents à inscrire que lorsque le volume des récoltes sera connu; 3° on voit mal la nature du contrôle demandé au profit de la fédération nationale des producteurs de fruits étant donné que cet organisme a été consulté normalement avant que les décisions ministérielles aient été prises ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus; 4° tous les achats de pommes autres que ceux effectués en Suisse ont été réalisés sous licences d'importation; le ministère de l'agriculture en dépit des difficultés de répartition, a manifesté ainsi sa ferme intention d'abandonner, pour les pommes, la procédure d'importation sous certificat qui ne saurait être retenue que pour la réalisation de très petits contingents.

16893. — M. **Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un inspecteur de l'enregistrement peut contester le montant du fermage tel qu'il ressort d'un bail rural pour la perception des droits d'enregistrement; 2° si, dans l'affirmative, le montant du fermage peut dépasser le maximum prévu par l'arrêté préfectoral pris en application de la loi du 23 mars 1953 sur le prix des baux ruraux; 3° s'il y a remise à jour par l'administration de l'enregistrement du montant du fermage, quel est l'ordre de grandeur des pénalités encourues en pareil cas et y a-t-il possibilité de remise gracieuse totale de ces pénalités. (*Question du* 17 *mai* 1955.)

Réponse. — 1° En matière de baux à ferme, l'administration a la faculté, en application des dispositions d'ordre général de l'article 1897 du code général des impôts, de percevoir le droit d'enregistrement sur la valeur locative réelle des biens loués lorsque cette valeur est supérieure au fermage stipulé; 2° pour la détermination de la valeur locative imposable, il doit être tenu compte des dispositions légales ou réglementaires relatives à la fixation du prix des baux ruraux; 3° en cas d'insuffisance des fermages par rapport à la valeur locative réelle, les parties sont redevables, indépendamment d'un complément de droit simple, et si l'insuffisance constatée est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé, d'un demi-droit, d'un droit ou d'un double droit en sus, majoré, le cas échéant, des frais des procédures, selon les distinctions faites par l'article 1801 du code précité. La remise gracieuse de tout ou partie de ces pénalités est susceptible d'être accordée à la demande des contrevenants, la décision de l'administration, en la matière, étant fonction de la bonne foi des contribuables, de l'importance de l'insuffisance, du montant du préjudice subi par le Trésor, de l'empressement apporté par les redevables pour régulariser leur situation et, enfin, de l'ensemble des circonstances de l'affaire qui sont évidemment susceptibles de varier avec chaque cas d'espèce.

16935. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un président directeur général d'une société anonyme réalisant annuellement un chiffre d'affaires de plus d'un milliard et demi de francs, dans l'exploitation d'un grand garage et la vente de voitures automobiles et camions, et prenant à sa charge tous les frais que comporte l'exercice de ses fonctions (représentation, réceptions, prospection, déplacements, etc.), sans recevoir aucune indemnité, ni remboursement d'aucune sorte et qui supporte des frais réels qui excèdent de beaucoup la déduction normale de 10 p. 100 accordée à tous les salariés et s'élèvent environ à 35 p. 100 de ses émoluments, peut pratiquer — comme cela a toujours été admis par l'administration des contributions directes — par mesure de simplification les déductions forfaitaires de 30 p. 100 plus 10 p. 100 dans les déclarations à la surtaxe progressive. La polyvalence lui conteste ce droit, limite la déduction totale pour frais à 10 p. 100 des salaires et refuse systématiquement d'accepter de prendre en considération un état de frais justificatifs. L'administration des finances ne peut-elle user, dans ce cas particulier, conformément aux mesures d'apaisement récemment édictées, de sa faculté d'appréciation en arrêtant les frais réellement supportés à un taux forfaitaire moyen en rapport avec les dépenses effectives. (*Question du* 18 *mai* 1955.)

Réponse. — Aucune des dispositions actuellement en vigueur ne permet à l'administration d'autoriser un contribuable à faire application, pour la détermination du montant net de son traitement ou de son salaire, d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels supérieure à la déduction normale de 10 p. 100, si l'intéressé n'appartient pas à l'une des catégories de professions qui sont énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et en faveur desquelles des déductions supplémentaires ont été fixées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par l'article 83 de ce code. Comme tel n'est pas le cas des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, le seul moyen qui puisse permettre au contribuable visé dans la question de retrancher de sa rémunération une somme supérieure à la déduction normale de 10 p. 100 consiste, pour ce contribuable, à demander la déduction des dépenses qu'il a effectivement opérées et qui sont restées définitivement à sa charge. Mais, cette déduction ne peut lui être accordée que s'il apporte, au sujet de la nature et du montant de ces dépenses, les justifications ou tout au moins les explications nécessaires. Dans le cas où l'administration estimerait que ces justifications ou explications ne sont pas suffisamment probantes pour lui permettre de prendre en considération la demande produite par le contribuable, celui-ci conserverait, bien entendu, la faculté de porter le litige devant les tribunaux administratifs.

16974. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif douanier indique, sous le n° 290, que l'importation du minerai de fer est exempte de droit de douane. Il lui demande pourquoi la magnétite norvégienne, qui est un produit purement naturel, est classée sous le n° 404 (oxydes de fer artificiels), rendant ainsi l'importation passible de droits de douane. (*Question du* 24 *mai* 1955.)

Réponse. — Aux termes du paragraphe I de la note générale du chapitre 26 du tarif des droits de douane d'importation, ne sont reprises comme nécessaires que les matières premières brutes ou simplement préparées pour des usages métallurgiques, à l'exclusion de celles qui, bien que pouvant éventuellement servir à l'extraction de métaux, sont généralement utilisées à d'autres usages. La magnétite, étant utilisée à différents usages non métallurgiques tels que, par exemple, la fabrication de produits colorants, ne peut pas, par conséquent, être classée sous le n° 290 du tarif des douanes, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire. Elle relève du n° 284 lorsqu'elle est présentée à l'état brut ou que, présentée lavée ou pulvérisée, elle contient moins de 70 p. 100 d'oxyde fer. Présentée lavée et pulvérisée et contenant 70 p. 100 ou plus d'oxyde, elle suit le régime du n° 404 (oxydes de fer artificiels) en vertu de la loi tarifaire elle-même (libellé du n° 282. B. 3° sous-position).

17015. — **M. Liautey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'antérieurement à la promulgation du décret du 30 septembre 1953 (*J. O.* du 1er octobre) les cessions de brevets d'invention ne pouvaient s'opérer, en vertu de dispositions légales impératives et sous peine de nullité, que sous la forme d'actes notariés. Cette réglementation avait pour conséquence, du point de vue fiscal, d'enlever auxdits actes leur caractère d'actes de commerce (assujettis lors de l'enregistrement au droit fixe de 690 F) pour les assimiler à des ventes de biens meubles (taxes au droit proportionnel de 10,10 p. 100). Ce droit proportionnel était perçu, soit: 1° en cas de fixation définitive et *ne varietur* du prix de cession, sur ledit prix figurant dans l'acte; 2° au cas de prix variable (prix de cessions constitué par un pourcentage revenant au vendeur, sur le prix des produits découlant du brevet et vendus par l'acquéreur du brevet) sur une évaluation provisoire fournie par les parties. En cette deuxième hypothèse, chaque année pendant toute la durée de la validité de brevet, les intéressés avaient l'obligation d'adresser à l'administration une déclaration complémentaire des sommes versées au titre du prix de cession afin de permettre à l'administration d'établir le droit proportionnel sur le le montant du prix réel. Le décret du 30 septembre 1953 a modifié le régime antérieur en autorisant les cessions de brevets par actes sous seing privé, leur restituant ainsi le caractère commercial entraînant la seule perception du droit fixe. Dans ces conditions, et par assimilation aux annuités des marchés et adjudications aux rabais (voir réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, *J. O.* du 6 mai 1955, page 2544), ne conviendrait-il pas, par équité fiscale et pour éviter des perceptions de nature différente sur des actes contenant des conventions similaires, d'admettre qu'à compter du 1er octobre 1953, les déclarations complémentaires ci-dessus mentionnées ne donneront ouverture à aucun droit proportionnel dès que les parties pourront justifier que l'acte primitif de cession du brevet a supporté, lors de l'enregistrement, un impot supérieur à 690 F. Il semblerait excessif de faire dépendre la nature et la taxation de conventions de la seule forme des actes les exprimant surtout lorsque celle-ci est exposée, sous les peines les plus sévères, par la loi elle-même. (*Question du* 25 *mai* 1955.)

Réponse. — L'application du régime spécial des actes de commerce prévu à l'article 647 du code général des impôts est expressément réservée par ce texte aux actes « faits ou passés sous signature privée » et ne saurait être étendue à certains actes notariés pour le motif que la réforme authentique de ces contrats a été imposée par une loi ultérieurement abrogée. D'autre part,

à la différence du droit de marché auquel il est fait allusion dans la question, le droit de vente de meubles exigible dans l'hypothèse actuellement envisagée d'une cession de brevet non exploité, ne peut faire l'objet d'un fractionnement. Ce droit est dû, au contraire, dès l'enregistrement de l'acte de cession sur l'intégralité du prix de vente. Toutefois, lorsque, en raison du mode de fixation du prix, il n'est pas possible d'en connaître alors le montant exact, le droit est liquidé provisoirement d'après une déclaration estimative des parties, la perception ainsi effectuée étant sujette à revision de façon à asseoir l'impôt, en définitive, sur les sommes réellement versées au titre du prix. Dès lors, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, et tendant à dispenser les cessionnaires de brevets acquis par acte notarié du payement des suppléments d'impôt exigibles en cas de dépassement de l'estimation fournie, aurait pour effet de défavoriser les redevables qui, ayant souscrit une évaluation provisoirement correspondant sensiblement au total du prix effectivement versé, ont acquitté la plus grande partie des droits à leur charge, et avantagerait au contraire ceux dont l'évaluation primitive s'est révélée très inférieure au prix réel et qui seraient ainsi exonérés d'une fraction importante des droits régulièrement dus. Une telle mesure, qui ne se justifierait ni en droit ni en équité, ne saurait donc être envisagée.

17090. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelle mesure, en application de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, le conjoint de l'acquéreur peut avoir une habitation distincte de celle de ce dernier. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — La vente d'un logement destiné à donner une habitation principale au conjoint de l'acquéreur est susceptible de bénéficier des allégements fiscaux prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, si toutes les autres conditions fixées par ce texte sont réunies. Pour l'application de cette disposition, il est admis que le conjoint peut avoir une habitation principale distincte de celle de l'acquéreur, non seulement lorsqu'il est séparé de corps (art. 108 du code civil), ou autorisé par le juge à résider séparément (art. 236 du même code), mais encore lorsque les circonstances, dont l'appréciation appartient à l'administration sous réserve du contrôle des tribunaux, ont imposé aux deux époux l'obligation d'avoir une habitation principale séparée. S'agissant d'une question de fait, la difficulté ne peut être résolue qu'après examen de chaque cas particulier.

FRANCE D'OUTRE-MER

17044. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi l'Afrique occidentale française achète le mobilier administratif nécessaire à ses administrateurs, non pas sur place, ni en France, mais en Sarre et admet l'importation de meubles venant de Belgique ou d'Italie au grand préjudice de l'artisanat local. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — Des précisions ont été demandées au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sur les conditions dans lesquelles sont actuellement effectués par les services locaux les achats de mobilier administratif. Ces précisions seront communiquées dès leur réception.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16435. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la concurrence sarroise pèse lourdement sur l'industrie de la ferrure estampée de chemin de fer et qu'il en résulte, pour trente-neuf usines du Nord et des Ardennes, la réduction des heures de travail, le licenciement d'ouvriers, la fermeture d'une usine. Lors de la passation des commandes de ferrures du programme de wagonnage 1954, les constructeurs français ont mis ces entreprises en concurrence avec les fabricants sarrois, il est apparu que la concurrence sarroise appliquait des procédés commerciaux inhabituels et semblait n'avoir pour but que d'éliminer notre industrie de la ferrure de chemin de fer en enlevant les commandes à un prix inférieur à celui pratiqué par l'industrie française bien que celui-ci ait été réduit au maximum pour tenter d'obtenir les commandes et éviter ainsi d'être dans l'obligation de fermer les usines. Le concurrent sarrois semble avoir la volonté de faire les prix les plus bas quels que soient les prix de son concurrent français en espérant l'éliminer définitivement du marché, en devenir le maître et le réglementer, à l'avenir, comme bon lui semble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre des entreprises françaises qu'une concurrence étrangère risque de faire disparaître. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'union économique franco-sarroise permettent aux constructeurs français de faire appel à des fournisseurs sarrois dans les mêmes conditions qu'aux fournisseurs français. Il n'apparaît donc pas dans le cas signalé où des industriels sarrois auraient remis à des clients des propositions plus favorables que leurs collègues français, que les autorités françaises soient fondées à intervenir pour limiter cette concurrence. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est d'ailleurs pas particulier à la concurrence franco-sarroise. Lors des remises de prix concernant une adjudication, il est fréquemment constaté des écarts sensibles de l'ordre de ceux qui sont signalés, écarts résultant de la façon dont les soumissionnaires estiment devoir tenir compte de l'amortissement de leur matériel et de leurs investissements.

INTERIEUR

17117. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment seront appliquées les premières mesures envisagées en faveur des communes en pleine extension, dont la situation devient catastrophique, leurs recettes restant pratiquement stationnaires alors que leurs dépenses les plus nécessaires s'accroissent dans des proportions considérables. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — I. — D'ores et déjà, l'article 2 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale, prévoit que, lorsque, par suite de l'exécution de programmes de construction, la population d'une commune aura subi une variation égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport aux résultats du dernier dénombrement général de la population, les chiffres officiels de sa population pourront être rectifiés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce texte permettra de tenir compte, dans de nombreux domaines, de l'accroissement de la population d'une localité donnée. II. — Le ministère de l'intérieur prépare, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955, un projet de loi « réglant de façon satisfaisante la situation des communes où une proportion importante de la population travaille en dehors du territoire communal ou dont la population accuse un ascension rapide ». Le Parlement sera donc appelé à statuer, avant la fin de l'année, sur les mesures qui ne peuvent être réalisées par voie réglementaire, et qui paraîtraient de nature à régler les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

16716. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de la justice** que, récemment, la cour de cassation a renvoyé un litige, après cassation, devant une cour d'appel autre que celle de Colmar; qu'il semble qu'il y ait violation de l'article 21 du décret du 6 décembre 1918, ainsi qu'une entorse à une pratique suivie depuis plus de trente-cinq ans. Il demande si un nouvelle interprétation doit être donnée au texte de la loi susvisée. Dans ce cas, il paraîtrait opportun de renvoyer également devant la cour d'appel de Colmar les litiges provenant d'autres ressorts de cour d'appel. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — La chancellerie fait procéder à des recherches en vue de déterminer l'affaire dont il est question. Une réponse au fond sera faite dès qu'il sera possible.

17054. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de la justice** si les pratiques qui se répandent de plus en plus et qui tendent à offrir de menus produits alimentaires avec des primes ou des cadeaux ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n° 51-356 du 26 mars 1951, et si des poursuites ont été engagées par le parquet, en application de cette loi, contre les auteurs de ces pratiques. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser les cas d'espèces portés à sa connaissance.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17057. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles dispositions s'opposent au recrutement, comme facteurs des postes, télégraphes et téléphones, de mutilés du travail, mutilés d'une seule main, alors que, par ailleurs, ils rempliraient les conditions d'âge et d'instruction requises. (*Question du 26 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prévoit que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Or les facteurs ont absolument besoin, pour trier les lettres et les objets de correspondances, d'avoir le libre et entier usage de leurs deux mains. D'une façon générale, ces fonctionnaires étant appelés à fournir un service très actif, à bicyclette et par tous les temps sur des voies où la circulation est intense, doivent disposer de l'intégrité fonctionnelle des membres et des organes des sens, sous peine de courir le risque d'accidents graves. Les nécessités du service imposent ces conditions d'aptitude physique à tous les postulants, y compris aux mutilés du travail et même aux victimes de guerre recherchant leur nomination au titre des emplois réservés.

17100. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (*Journal officiel* de la République française du 9 janvier 1955, p. 440) prévoit: 1° à l'ar-

ticle 17, le détachement, dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, des fonctionnaires placés sous son autorité, aux grade, classe et échelon détenus dans son administration; 2° au même article, le droit, pour ces fonctionnaires détachés, de concourir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, de classe et échelon dans ce dernier cadre; 3° à l'article 21, la possibilité, pour les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, de permuter avec ceux de son département. Il demande si les agents métropolitains détachés sont réintégrés dans leur cadre d'origine avec les grade, classe et échelon acquis dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, concurremment avec leurs collègues de ce cadre. Sinon, quelles dispositions sont prises ou envisagées pour maintenir la parité qui existe actuellement au sein du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer entre le personnel métropolitain détaché et celui de ce cadre en cas d'intégration ou de réintégration dans le cadre métropolitain d'agents issus de ces deux origines. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire à l'occasion d'une intervention antérieure, le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 n'établit pas une parité de carrière entre les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones et ceux du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. D'autre part, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones détachés dans un emploi du cadre général précité retrouvent obligatoirement, lors de leur réintégration, le grade, l'indice et l'ancienneté d'indice qu'ils détiennent dans le cadre métropolitain d'origine. Enfin, il paraît prématuré d'exprimer des craintes quant aux conséquences de l'article 21 du décret susvisé — article autorisant, sous certaines conditions, les permutations d'une administration à l'autre — l'arrêté interministériel d'application n'étant pas encore intervenu.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16991. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sous quelles conditions l'allocation compensatrice des augmentations de loyer peut être versée à des personnes âgées ayant dû abandonner un baraquement ou un logement insalubre, pour être relogées dans une cité d'urgence, gérée par l'office publique d'H. L. M. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Les articles 30, 35 et 54 du décret n° 53-1176 du 29 novembre 1953 et l'article 13 du règlement d'administration publique n° 54-883 du 2 septembre 1954 ont fixé les conditions requises des bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers: 1° disposer de ressources inférieures à 144.000 francs par an — plafond fixé par l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954; 2° ne pas bénéficier des allocations de logement instituées par le titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948; 3° vivre seul ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à leur charge; 4° occuper leur logement d'une manière suffisante au sens des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945. En ce qui concerne le montant de l'allocation, le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 a fixé des taux différents selon que le prix du loyer du local occupé par le bénéficiaire est régi par la loi du 1er septembre 1948 ou fixé par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 qui vise simplement les habitations à loyer modéré achevées avant le 3 septembre 1947. Dans le silence des textes, les commissions d'admission et les commissions départementales hésitent à se prononcer sur le montant de l'allocation à verser aux occupants d'H. L. M. construites après le 3 septembre 1947. Cette question actuellement soumise à l'étude des départements ministériels intéressés recevra prochainement une solution.

17023. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un infirme civil, âgé de 26 ans, ne pouvant se livrer à aucun travail et bénéficiant de la loi du 14 juillet 1905 s'est vu retirer l'allocation de compensation qu'il recevait sous le motif qu'il n'exerce pas une activité donnant une rémunération mensuelle au moins égale à 4.500 F. Or l'intéressé ayant demandé à bénéficier de la loi sur les grands infirmes civils n'a pas encore reçu satisfaction, il lui demande si un infirme ne pouvant se livrer à aucun travail ne doit pas bénéficier *ipso facto* de la loi du 2 août 1949. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le bénéfice des mesures d'aide sociale réservées aux « grands infirmes » est accordé à toute personne âgée de plus de 15 ans, atteinte d'une infirmité entraînant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. Ainsi, en application du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance — texte qui s'est substitué et qui a abrogé la loi du 2 août 1949 — tout « grand infirme » bénéficie dans la limite d'un plafond de ressources de 104.000 francs par an, d'une allocation égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit 69.200, 65.800 ou 62.400 francs par an selon les localités. En outre, le grand infirme qui peut se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales ou celui qui, après apprentissage ou rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation de 80.600 à 120.000 francs par an ou de 180.000 francs selon que l'intéressé a ou n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le plafond de ressources applicable est, pour cette hypothèse, fixé à la somme de 196.000 francs par an compte non tenu du montant de l'allocation de compensation. Le salaire mensuel servant de base pour le calcul des prestations familiales étant actuellement fixé à 18.000 francs dans les localités non soumises à des abattements de zone, il s'ensuit que le grand infirme travailleur dont la rémunération est inférieure au quart de cette somme, soit 4.500 francs, ne peut prétendre à l'allocation de compensation. Cette circonstance ne prive évidemment pas l'intéressé des avantages accordés aux grands infirmes non travailleurs et notamment de l'allocation de 69.200, 65.800 ou 62.400 francs à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une majoration de 160.000 francs lorsque le grand infirme non travailleur a besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16595. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un directeur de caisse de sécurité sociale peut faire procéder au contrôle des ordonnances délivrées par une infirmière diplômée, sans en avertir l'intéressé. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 50 de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, que les soins dispensés par les auxiliaires médicaux, et notamment par les infirmières, ne peuvent être remboursés que s'ils ont été, au préalable, prescrits par écrit, qualitativement et quantitativement par le médecin traitant. Les infirmières ne peuvent, en conséquence, délivrer elles-mêmes une ordonnance; elles inscrivent les soins dispensés sur la feuille de maladie avec référence à l'ordonnance médicale qui les a prescrits. D'autre part, l'article 13 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, dispose que les caisses peuvent se réserver le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires avant le payement des prestations. Dans ces conditions, elles sont parfaitement fondées à vérifier l'exactitude des indications portées sur les feuilles de maladie par les praticiens, sans que ceux-ci en soient avertis; ce n'est que dans la mesure où des irrégularités éventuellement constatées seraient de nature à motiver des poursuites que les praticiens devraient nécessairement en être informés.

16661. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les personnes installées en tant que dactylographes indépendantes, qui sont bien inscrites au registre des métiers et adhérentes à la caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse de la Seine, mais qui se voient privées de la qualité artisanale par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, laquelle les range dans la catégorie des professions libérales. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de donner des directives à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, de telle sorte que les dactylographes indépendantes, qui exercent évidemment un métier manuel, soient considérées comme artisanes vis-à-vis de la caisse centrale d'allocations familiales, conformément d'ailleurs au précédent des dessinateurs. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les personnes exerçant la profession de dactylographe d'une manière indépendante et inscrites au registre des métiers sont considérées comme artisanes au sens de la réglementation des cotisations d'allocations familiales. Si des difficultés se sont élevées à l'occasion de cas particuliers, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à M. le ministre du travail les noms, prénoms, adresses des intéressés, et l'organisme d'affiliation, afin qu'une enquête puisse être effectuée à ce sujet.

16724. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les salaires qui doivent servir de base au payement des cotisations de sécurité sociale pour un mois déterminé. S'agit-il des salaires payés effectivement au cours de ce mois ou au contraire des salaires gagnés et acquis, même si leur mise en payement est quelque peu différée. Autrement dit, tous les salaires gagnés en avril doivent-ils servir de base à la cotisation exigible en mai, même si, pour les commodités de l'employeur, celui-ci ne les a réglés que dans les premiers jours de mai. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — En se fondant sur l'interprétation littérale des textes, notamment des articles 31 et 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, il est admis que le point de départ à retenir pour la fixation de la date limite de versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, compte tenu de l'article 36 du même texte, est la date du payement des salaires. Mais cette manière de voir ne saurait autoriser les employeurs à différer sans raisons valables le règlement des salaires dus au titre d'un mois déterminé et à en effectuer le payement dans les premiers jours du mois suivant, en vue de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cependant, en raison de la jurisprudence qui s'est établie à la suite d'arrêts rendus par la cour de cassation, certains organismes de sécurité sociale estiment que les dispositions des articles 31 et 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ne traitent que de l'assiette des cotisations et non du délai de versement, seul l'article 36 précité devant être retenu.

Ainsi, compte tenu dudit article, le versement doit intervenir dans les quinze premiers jours du mois suivant, pour les entreprises occupant plus de dix salariés, quelle que soit la date à laquelle la paye est intervenue. Toutefois, les parties contestant cette manière de voir ont la possibilité de saisir du différend les commissions du contentieux de la sécurité sociale.

16726. — M. de Léotard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un « assujetti » d'Albi, ayant eu, pour la première fois, à faire appel aux services de la sécurité sociale, à laquelle il cotise depuis 1950, a vu amputer par la caisse primaire du Tarn, d'une amende de 3.175 F pour retard dans la remise d'avis de maladie, l'ensemble de ses remboursements qui s'élevaient à 3.302 F pour frais et à 8.990 F pour demi-traitement; il demande : 1° en vertu de quelle disposition a été prise cette sanction; 2° si une telle rigueur s'impose dans un cas où la bonne foi ne fait aucun doute; 3° si le règlement exige une pénalisation automatique opérée sans avertissement ni possibilité de justification; 4° si la sécurité sociale ne gagnerait pas à fonctionner sur un plan de compréhension humaine et non avec l'aveugle rigueur d'une perception d'impôts. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 11 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, prévoit que lorsque la maladie entraîne arrêt du travail, l'assuré doit adresser à sa caisse de sécurité sociale, dans les deux jours qui suivent, une lettre d'avis d'interruption de travail indiquant, d'après les prescriptions du médecin, la durée probable de l'incapacité de travail. L'article 11 précité dispose, en outre, en son dernier alinéa, que les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser à l'assuré le bénéfice des prestations en espèces afférentes à la période pendant laquelle leur contrôle aura été rendu impossible par suite de l'omission de l'envoi de l'avis d'interruption; 2° Si l'intéressé est en mesure de prouver que le retard apporté à l'envoi de son avis d'arrêt de travail est dû à une cause indépendante de sa volonté, il a la possibilité de s'adresser à la commission de recours gracieux siégeant auprès du conseil d'administration de sa caisse primaire de sécurité sociale, en demandant une révision de la décision prise à son encontre; 3° L'intéressé a la faculté de produire devant la commission de recours gracieux visée ci-dessus toutes justifications qu'il juge utiles. En outre, dans le cas où la commission précitée rejetterait sa demande, il pourrait saisir la commission de première instance puis éventuellement, la commission régionale d'appel de la sécurité sociale; 4° Il ne saurait échapper que le fonctionnement de la sécurité sociale exige des règles générales qui s'imposent à l'ensemble des assujettis, les mesures visées aux 2° et 3° permettant de tenir compte, si les circonstances le justifient, des cas particuliers.

16835. — M. Legendre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société mutualiste formée entre les membres d'une entreprise industrielle de la région parisienne ne perçoit plus, depuis octobre 1953, la subvention mensuelle que, sur demande de la direction, lui attribuait le comité de l'entreprise, bien que la subvention patronale soit supérieure au minimum légal imposé par la loi n° 19-1053 du 2 août 1949, et lui demande de quelle manière ladite société mutualiste, qui compte 1.900 adhérents, peut obtenir que soient respectées les dispositions de la loi précitée. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — Les textes prévoient seulement que les institutions sociales de l'entreprise dotées de la personnalité civile — cas d'une société mutualiste du personnel — « peuvent » être subventionnées par le comité d'entreprise (article 21 du décret du 2 novembre 1945), la loi invoquée du 2 août 1949 n'ayant d'autre objet que de fixer le minimum de la contribution globale due par l'employeur. Dans ces conditions, la question de savoir si dans l'exemple cité le comité d'entreprise est tenu d'une obligation spéciale à l'égard de la société mutualiste, notamment parce qu'une dotation lui serait allouée par l'employeur, à ce titre, en sus du minimum légal, ne peut être examinée qu'en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. A défaut de règlement amiable entre les parties intéressées, la solution du différend relèverait des tribunaux compétents.

16837. — Mme Vermeersch expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que 600 ouvriers des chantiers « Libération », à Paris (15e), ayant demandé une majoration de leurs salaires à plusieurs reprises, la commission de conciliation ayant recommandé aux employeurs de majorer les salaires de 11 F de l'heure, la direction de l'entreprise a fait fermer les chantiers et les fait occuper, depuis le 5 mai, par la police, organisant ainsi, en fait, le lock-out des ouvriers. Elle lui demande s'il a l'intention: 1° de faire retirer du chantier les forces de police ainsi mises abusivement au service des employeurs; 2° de faire respecter la recommandation de la commission de conciliation aux employeurs; 3° de veiller à ce qu'aucun licenciement d'ouvriers des chantier « Libération » n'ait lieu à la suite de l'action revendicative des travailleurs intéressés. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les forces de police n'ont paru sur le chantier que lors de la reprise du travail afin de prévenir tout incident à ce moment; 2° la commission de conciliation a pour mission d'amener les intéressés à rapprocher leurs points de vue, mais n'a pas qualité pour prendre elle-même une décision, et la recommandation qu'elle peut formuler ne s'impose pas aux parties; 3° il a été dressé procès-verbal à l'employeur pour non-observation des formalités requises préalablement au licenciement de deux délégués du personnel.

16894. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant de commerce à cartes multiples doit être considéré comme salarié, lorsqu'il est lié avec les maisons qu'il représentent par des contrats de louage de services, en vertu d'une convention dans laquelle ne figure aucune clause l'autorisant à effectuer des actes de commerce pour son compte personnel, remplissant toutes les conditions exigées par la législation en vigueur: assujettissement à la sécurité sociale, cadres, versement forfaitaire de 5 p. 100 par les employeurs, mais possédant un dépôt de marchandises appartenant à ses commettants, destiné à faire de petites livraisons pour des dépannages urgents (les commandes importantes étant livrées par le siège). Ce représentant n'est pas patenté personnellement, la patente étant payée par ses employeurs. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Un commerçant ou un industriel et un voyageur, représentant ou placier peuvent être liés par un contrat de travail ou un contrat d'une autre nature relevant du droit privé, tel qu'un contrat de mandat. Dans le cadre de la réglementation du travail, le contrat de travail conclu entre les parties intéressées peut être, soit un contrat de louage de services défini par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail qui fixe les règles particulières aux voyageurs et représentants de commerce, soit un contrat de travail situé en dehors du cadre de cet article, mais comportant le lien de subordination juridique qui, d'après la jurisprudence, en constitue le caractère essentiel. Dans ces deux cas, le voyageur, représentant ou placier, peut se prévaloir des dispositions légales et réglementaires applicables aux salariés. D'après la jurisprudence constante de la cour de cassation, les voyageurs, représentants et placiers doivent, pour bénéficier du statut légal (art. 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail), d'une part: 1° travailler pour le compte d'une ou de plusieurs maisons; 2° être rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes (conditions dont les modalités doivent être stipulées au contrat: Cf. ci-dessous, § *e*); 3° sauf clause contraire, ne pas représenter une maison concurrente; d'autre part, être liés à l'industriel ou au commerçant qu'ils représentent par un contrat contenant des clauses relatives à: *a*) l'obligation d'exercer d'une façon exclusive et constante leur profession; *b*) l'interdiction de faire des opérations pour leur compte personnel; *c*) la nature des marchandises à vendre; *d*) la région dans laquelle leur activité doit être exercée: *e*) le taux des rémunérations, commissions ou remises proportionnelles allouées. Le statut ne prévoyant pas le cas des représentants de commerce possédant un dépôt de marchandises appartenant à ses commettants, il n'appartiendrait qu'aux tribunaux compétents, éventuellement saisis, d'apprécier si le fait pour un représentant de se trouver dans cette situation est ou non compatible avec les dispositions précitées de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16605. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français emploie un certain nombre d'agents auxiliaires à salaire horaire, d'autres à salaire mensuel. Ces derniers bénéficient d'un statut particulier du fait qu'ils avaient dépassé l'âge limite pour être commissionnés. Ce régime particulier leur confère une plus sûre garantie de l'emploi et certains autres avantages, notamment le bénéfice de la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, par rapport à la sécurité sociale. Or, en violation des engagements pris, la Société nationale des chemins de fer français propose à ces agents âgés de cinquante ans et plus, ayant accompli au moins vingt à vingt-cinq ans de services, une mutation dans une autre résidence, mais avec un réembauchage au taux des auxiliaires à salaire horaire. De semblables faits ont eu lieu récemment à Vaires, région Est, service de la voie, section 16. Des agents du même âge, ayant la même ancienneté de service, habitant Sainte-Menehould, Épernay et autres lieux, ont été mis dans l'obligation d'accepter leur mutation dans la région Alsace-Lorraine (Strasbourg) ou d'être licenciés. C'est une véritable rupture de contrat. Les difficultés de logement dans ces nouvelles résidences sont énormes. Certains de ces agents, n'ayant pas accepté, sont aujourd'hui sans emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que: 1° la direction de la Société nationale des chemins de fer français respecte ses engagements; 2° les agents en cause soient réaffectés dans leur localité d'origine ou à proximité immédiate. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français, obligée de tenir compte des varations survenues dans les besoins de certains de ces centres, a été amenée à diriger sur des résidences à main-d'œuvre déficitaire l'excédent de personnel auxiliaire existant en d'autres points. Ces déplacements ont permis de limiter au strict minimum le nombre des licenciements d'auxiliaires. Trente auxiliaires à solde mensuelle ont accepté d'être occupés dans une autre résidence; ils continuent de bénéficier du régime spécial qui leur était attribué précédemment et, perçoivent, en outre, l'allocation d'éloignement réglementaire. La direction de la région s'efforcera d'ailleurs de les réintégrer progressivement à leur ancienne résidence au fur et à mesure des changements dans

la situation des effectifs. Quant aux auxiliaires des centres excédentaires qui n'ont pas accepté leur déplacement, ils ont été licenciés; c'est le cas de douze auxiliaires à solde mensuelle. Ils pourront être réembauchés ultérieurement dans leur résidence actuelle, mais dans la limite des besoins, et ils retrouveront les avantages du régime spécial dont ils bénéficiaient précédemment. Les mesures ci-dessus n'ont été appliqués ni aux auxiliaires ayant atteint l'âge de 57 ans, ni à ceux dont la situation sociale était particulièrement digne d'intérêt. Ces auxiliaires ont été maintenus en surnombre dans leur résidence.

16843. — **M. Robert Bichet,** se référant à la décision du 29 mars 1955, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1955, en vertu de laquelle « il a été créé, dans le service de la navigation Belgique-Paris-Est, à la résidence de Compiègne, un arrondissement spécial d'études et travaux en vue de l'achèvement du canal du Nord », demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelle est la portée exacte de cette information et s'il s'agit de l'exécution, retardée faute de crédits, des dispositions du décret du 17 juillet 1919, qui a déclaré urgents, sur toute la longueur du canal du Nord, les travaux d'élargissement du profil transversal de la cuvette permettant le passage des bateaux de 600 tonnes et le doublement des écluses. D'après certaines informations, l'administration envisagerait que l'achèvement du canal permettrait une réduction de l'ordre de 300 F par tonne transportée. Cette précision semble montrer que les dépenses ont été évaluées avec exactitude. Il lui demande: 1° quel sera le coût exact des travaux d'achèvement du canal du Nord; 2° quel mode de financement est prévu; 3° quel sera le coût d'entretien et de fonctionnement; 4° quelle sera l'importance du trafic prévu; 5° quelles seront, enfin, les répercussions sur les autres modes de transport. (*Question du 12 mai 1955.*)

Réponse. — I. — Les travaux envisagés comportent l'achèvement du canal du Nord, déclaré d'utilité publique par la loi du 23 décembre 1903, sans qu'il ait été jugé opportun et possible d'appliquer les dispositions du décret du 17 juillet 1919. II. — Les questions posées, appellent les réponses suivantes: 1° 15.150 millions, y compris une somme à valoir pour imprévus et divers de 15 p. 100; 2° il n'est pas envisagé actuellement que les modalités diffèrent de celles relatives à l'exécution du deuxième plan qui a fait l'objet du projet de loi n° 8555 adopté par l'Assemblée nationale le 25 mai 1955; 3° le coût d'entretien et de fonctionnement du canal du Nord serait de 147.700.000 F, cette dépense ayant partiellement pour contrepartie une diminution de: 76.300.000 F sur le coût d'entretien et de fonctionnement du canal de Saint-Quentin; 4° les trafics prévus par la commission du commissariat général au plan chargée de l'étude du canal du Nord sont les suivants: base 1952: 6.437.000 tonnes; base 1957: 7.274.000 tonnes; 5° une étude faite par la commission susvisée sur les trafics de base a montré que les possibilités de transfert de la voie ferrée à la voie d'eau et inversement étaient très limitées.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juin 1955.*

(Questions écrites.)

Page 3202, 1re colonne, au lieu de: « 17257. — 21 juin 1955. — M. Patrice demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées... », lire: « 17257. — 21 juin 1955. — M. Catrice demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées... ».

LISTE DE RAPPEL DE QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

MARINE MARCHANDE

16717. — 3 mai 1955. — **M. Roeb** demande à **M. le ministre de la marine marchande** à combien s'élève le montant des réparations effectuées à « L'Administrateur en chef Guet » à Tréboul, en 1955, et s'il serait possible d'obtenir un procès-verbal sur l'état des pièces changées, en particulier le tube d'étambot, procès-verbal établi par un ingénieur de la marine (arsenal de Brest).

16946. — 18 mai 1955. — **M. Roeb** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° s'il est exact qu'il projette de faire construire des navires de sauvetage de haute mer; 2° s'il est exact que commande a été passée par ses services sans qu'il ait été fait appel à la concurrence; 3° s'il est exact que l'auteur des plans, devant les prix imposés, a exigé le retrait de ses plans.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 24 juin 1955.

SCRUTIN (N° 3055)

Sur l'ensemble de la proposition de M. Boscary-Monsservin relative aux réserves communales de chasse.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.

Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), (Vendée).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seraflini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Graveille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hettier de Boislambert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 517
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3056)

Sur l'article unique du projet de ratification de l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 500
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Branimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Dalatier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duces.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lœnhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sion.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Talliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).

Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Battanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Touriaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Edouard Herriot.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Buriot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 506
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3057)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 512
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Paget (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Granitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Raba, (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Moktar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Midol.
Mondon.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thoriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aumeran, Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 510
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3058)

Sur l'article unique de la proposition de résolution relative au mode d'élection, par l'Assemblée nationale, des sénateurs représentant les Français du Maroc.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 451
Contre 163

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliер.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Betteneourt.
Bichet (Robert).
Biklaut (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Divmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gouin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvageon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Besset.
Bignon.

Billat
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max)
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gernier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Molinatti.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Prache.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Buriot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 452
Contre 165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3059)

Sur le sous-amendement de M. André-François Mercier à l'amendement de M. Vincent Badie à l'article 2 du projet relatif à l'organisation de la défense nationale.

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 182
Contre 422

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Rouxom.
Brault.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulston (Paul).
Cristofol.
Dassonville
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gesset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Lucas.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Marty (André).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphël).

Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves). Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crozier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delrais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Goivan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hennaguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laret (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Catroux.
Chatenay.
Commentry.
Durbet.
Fouques-Duparc.
Gilliot.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Jean-Moreau, Yonne.
Monsabert (de).
Prache.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 184
Contre 428

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3060)

Sur le sous-amendement de M. Maurellet à l'amendement de M. Vincent Badie à l'article 2 du projet relatif à l'organisation de la défense nationale.

Nombre des votants 514

Majorité absolue 258

Pour l'adoption 110

Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fiorand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Pouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fruzier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Koehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Malez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sall Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tiroden.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Feurvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Miot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 109
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3061)

Sur le sous-amendement de M. Johannès Dupraz, repris par M. de Chevigné, à l'amendement de M. Vincent Badie à l'article 2 du projet relatif à l'organisation de la défense nationale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **614**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **313**
Contre **301**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.

Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Condat Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grumitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savalé.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secretain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote.

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 3062)

Sur l'amendement modifié, de M. Vincent Badie, à l'article 2 du projet relatif à l'organisation de la défense nationale.

Nombre des votants 462
Majorité absolue 232

Pour l'adoption 127
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien) Vienne.
Antier.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Douala.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Béchir (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendiellout.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Lecathardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Roffano.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wagner.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Besset.
Bignon.
Billat.
Bilioux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charret.
Chaussson.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fourvet.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Leroy.
Lecœur.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Molinatti.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Rora.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 413
Majorité absolue 207

Pour l'adoption 132
Contre 281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2063)

Sur l'amendement présenté par M. Pineau, au nom de la commission des finances, après l'article 6 du projet relatif à l'organisation de la défense nationale.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 266
Contre 348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charret.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Deteuf.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.

Pineau.
Pinvidic.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rilzenthaler.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bessel.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bourdelles.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Duprez (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Faure.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gaubert.
Gautier.
Genton.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maneeau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseiot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Seynat.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 270
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3064)

Sur l'amendement de M. Pineau, au nom de la commission des finances, à l'article 16 du projet portant organisation de la défense nationale.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 156
Contre 458

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Antier.
Arbelliet.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barrier.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Capéville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Lepreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Loutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kœnig.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tribouiet.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradere.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravelle.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Maiea.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zadi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 152
Contre 464

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3065)

Sur l'amendement de M. Magendie, complété par l'amendement de M. de Chevigné, à l'article 17 du projet relatif à l'organisation de la défense nationale.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 386
Contre 127

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladiter (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.

Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah Menouar.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Pénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Charlot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Asuer de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme Françoise.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot (Edouard).
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 393
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3066)

Sur l'ensemble du projet portant organisation de la défense nationale.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 403
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouvard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornizlion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dalbier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône et Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Beset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).

Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bénard (François), Chupin et Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Delbos (Yvon).
Duveau.
Garmont.
Mayer (René), Constantine.
Soustelle.
Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 408
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.